

F15B31

DES

CONDAMNÉS

LIBÉRÉS,

PAR A.-E. CERFBERR,

Ex-secrétaire du ministre de la guerre,
Inspecteur général adjoint des prisons du royaume.



PARIS.—TYPOGRAPHIE DE COSSON, RUE S.-GERMAIN-DES-PRÉS, 9.



PARIS,
A. ROYER, ÉDITEUR,
241, place du Palais-Royal.
1844.

36809

GERBER

**DES CONDAMNÉS
LIBÉRÉS.**

TABLE.

- CHAPITRE PREMIER. — Condamnés libérés. — Leur nombre. — Progrès croissant des récidives. — Répartition des condamnés en surveillance sur le territoire. — Dangers qu'ils font courir à la société. — Accroissement des délits communs; la corruption s'étend — Le mal appelle un prompt remède. 4
- CHAPITRE II. L'opinion publique, favorable aux libérés qui mènent une bonne conduite, est sévère pour les autres. — La loi a des lacunes dont les libérés profitent. Ils sont l'effroi des campagnes. — Vagabondage perpétuel des libérés. — Femmes libérées. — Tolérance des maires dans les communes rurales. — Les vagabonds sont une charge pour les budgets départementaux. — 27,000 libérés en surveillance. 49
- CHAPITRE III. Libérés réfugiés dans les villes; ils ne tardent pas à être connus. — Paresseux, sans profession pour la plupart, ils trahissent, par leurs habitudes coupables, leur position exceptionnelle. — Le libéré laborieux même trouve difficilement de l'emploi. — Le pécule ne prévient pas les récidives. — Il est d'ailleurs un âge où l'État doit contenir les hommes dont il connaît les penchants criminels. — L'influence du pays natal est nulle. — Concubinage des libérés. — Beaucoup de célibataires. — Aussi l'esprit de famille est-il

sur eux sans influence. — Ce sont en général des orphelins, des enfants naturels ou des êtres abandonnés. — Quand ils appartiennent à des familles honnêtes, celles-ci les repoussent. — Différences qu'on remarque dans le caractère et les penchans des divers membres d'une même famille. . . . 35

CHAPITRE IV. Jeunes libérés. — Trois catégories. — Nécessité de les surveiller longtemps après leur libération. — Faits à l'appui de cette opinion. — On peut espérer le retour au bien d'un grand nombre de ces délinquants. — Faits à l'appui. — Libération provisoire, art. 21 du projet de loi sur les prisons. — Système du gouvernement. — Système de la commission de la Chambre. — Raisons qui doivent faire préférer la rédaction du projet de loi. 57

CHAPITRE V. — La surveillance de la haute police est exceptionnelle : la règle est que le libéré rentre dans la classe des autres citoyens. — Examen du système actuel de surveillance. — La surveillance est une peine. — Le Code l'applique aveuglément. — Tout est à refaire à ce sujet — Critique de l'article 44. — Quelques mots sur la police. — Négligence des maires de campagne. — Opinion de MM. Faustin-Hélie et Chauveau. — Opinion de M. de Broglie. — Les condamnés honnêtes demandent la suppression de la surveillance actuelle. 85

CHAPITRE VI. — Opinion des rédacteurs du Code pénal; critique de cette opinion. — Droit de la société sur les libérés. — Ce droit est exercé et dépassé par tous les gouvernements : exemples de l'Allemagne, du Brésil, de l'Angleterre. — Principes qui doivent présider à tout système pénal. — Limites

du droit social sur les libérés. — Précédents de la législation française. — La surveillance est une mesure toute française. — Code de 1810. — Critique de l'article 44 de ce Code. — Examen et critique des diverses opinions. 115

CHAPITRE VII. — Suppression du système de surveillance. — Mise à la disposition du gouvernement d'une partie notable des condamnés libérés. — Droit incontestable de l'État. — Explication de notre système sur la mise à la disposition du gouvernement. — Objections. — Réponse. — Deux sortes de condamnés. — Il faut placer les libérés incorrigibles dans l'impossibilité de nuire. — Des individus que l'occasion rend criminels et qu'une direction ferme et éclairée rend honnêtes. — La liberté est un don fatal pour ces deux classes de criminels. — Condamnés à de grandes peines. — Récidivistes. — Résumé. 151

CHAPITRE VIII. Colonies de refuge à l'intérieur. — Colonies de réhabilitation au dehors. — Les colonies de refuge seront le résultat de la mise à la disposition du gouvernement. — On ne peut concentrer sans danger les libérés dans les communes ni dans les forteresses. — Doit-on les déporter? — La déportation est une peine; en droit, elle ne saurait être prononcée sans injustice. — En fait, la déportation a des inconvénients infinis. — Coup d'œil sur Botany-Bay. 181

CHAPITRE IX. Raisons qui doivent faire préférer les colonies intérieures aux colonies de déportation. — Avantages des colonies intérieures. — Précédents. — Colonies hollandaises. — Opinion de MM. de Villeneuve-Bargemont et Huerné de Pommeuse. — Développement de notre système. . . . 231

CHAPITRE X. — Détails sur les colonies de refuge. — Des degrés de colonisation. — Objections. — Elles sont vaines et mal fondées. — Exemples à l'appui de notre opinion. — Ateliers de travaux publics des militaires condamnés en France et en Afrique. — Réformes réalisées par le maréchal Soult. — Tableau d'une colonie de refuge. . . . 291

CHAPITRE XI. — Colonies de réhabilitation. — Différence notable entre les colonies de réhabilitation et les colonies pénales. — Les colonies de réhabilitation ne doivent pas être considérables. — Raisons à l'appui. — Ces colonies s'étendront avec le temps par l'adjonction de colons libres : la population appelle la population. — De la dépense. — Des jeunes libérés. 319

CHAPITRE XII. — Sociétés de patronage. — Circulaire de M. le comte Duchâtel. — Opinion du gouvernement. — Précédents. — Société de patronage fondée par M^{me} de Lamartine. — Le gouvernement doit créer et diriger une société de patronage pour les libérés en France. — Organisation de cette société. — Développement. — Résumé général. . . . 339

POST-SCRIPTUM. 372

ANNEXES. — N° 1. Lettre d'un condamné libéré. . . . 386
N° 2. État des colonies agricoles en France. 401

DES

CONDAMNÉS LIBÉRÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Condamnés libérés. — Leur nombre. — Progrès croissant des récidives. — Répartition des condamnés en surveillance sur le territoire. — Dangers qu'ils font courir à la société. — Accroissement des délits communs : la corruption s'étend. — Le mal appelle un prompt remède.

Il existe au sein de l'État une classe d'êtres dangereux. Des passions désordonnées, des habitudes funestes, les conduisent au vice ; leur existence est une protestation perpétuelle contre les maximes les plus saintes. Ils bravent la justice, s'excitent mutuellement à la vengeance ; ils

sèment le trouble et la corruption partout où se portent leurs pas.

Les prisons, loin d'en diminuer le nombre, doublent la part qu'elles lui prennent. Chaque jour plus audacieuse, cette classe s'accroît et rend plus imminent le péril dont elle menace la société. L'instruction même de ceux qui doivent aux bienfaits de l'éducation l'intelligence et des talents est une arme redoutable dans les mains de ces malfaiteurs, qui forment des associations auxquelles s'affilient des individus dépravés et dont l'apprentissage du crime se fait sous leur conduite.

Ces associations prennent souvent naissance dans les lieux de détention, où le condamné ne pense qu'à profiter des premiers instants de la liberté qu'il va recouvrer à l'expiration de sa peine, pour dissiper le produit du labeur de la captivité, ou prolonger le plus longtemps possible, en consommant des délits et des crimes mé-

dités d'avance, les jouissances et les plaisirs dont il est avide.

La honte n'est point une peine morale pour le plus grand nombre des condamnés.

La prison n'est point un châtiment pour des hommes qui, soit qu'ils ne calculent point, dans l'emportement de leurs passions, les conséquences de leurs fautes, soit qu'ils considèrent la satisfaction de leurs désirs comme une compensation suffisante de la peine, retournent sans chagrin sous les verroux des maisons centrales, ou portent leur ambition jusqu'aux chaînes des bagnes.

La vie aventureuse où les jettent la paresse et les désordres plaît à ces âmes de boue; ces hommes ne veulent point satisfaire aux lois pour jouir de leur protection; ils ne sentent pas la nécessité de travailler pour vivre dans l'aisance, de se créer une famille pour recueillir les fruits d'une existence honnête.

Étrangers à nos mœurs, à nos croyances, ennemis de notre repos, jaloux de nos propriétés, habiles dans l'art d'éluider les lois, répandus dans nos campagnes comme dans les cités, sortant toujours des prisons plus pervers, y rentrant plus endurcis, ces libérés enfin sont environ CENT MILLE!

Veut-on apprécier le danger qu'ils font courir à l'État, qu'on consulte la statistique criminelle! Nous avons fait le relevé des prévenus de récidives depuis 1825; mais la loi sur la surveillance ayant été modifiée en 1832, nous avons basé nos calculs sur les dix années écoulées depuis 1832 jusqu'à 1841 inclusivement. Afin de rendre nos calculs plus intelligibles, nous avons partagé cette période en deux portions égales de cinq années chacune; nous avons trouvé:

Pendant la première portion de cinq ans: 40,202 cas de récidive;

Pendant la seconde : 62,065.

Ainsi les récidives, déjà plus nombreuses en 1832 que dans les années précédentes, se sont successivement augmentées au point que, de 1837 à 1841, elles ont dépassé le chiffre atteint de 1832 à 1837, de plus de moitié.

La moyenne annuelle était de 8,040 pendant la première période de cinq ans, de 12,413 pendant la dernière.

Nous analyserons plus tard les chiffres officiels, et nous montrerons la nature des délits que commettent les libérés, la gravité des périls dont ils menacent la société.

Ajoutons seulement que le chiffre des prévenus de récidive ne donne pas exactement celui des préventions, c'est-à-dire, des crimes et des délits commis par des libérés, car les préventions dépassent de beaucoup le nombre des accusés. En 1838, par exemple, il y eut 10,258 récidivistes poursuivis devant la justice correction-

nelle, mais le nombre des accusations fut de 12,052. Plus du cinquième des récidivistes avaient été poursuivis deux, trois et même quatre et cinq fois dans l'année.

Il ne faut pas oublier non plus que les statistiques officielles ne font pas connaître tous les cas de récidive. Combien de libérés reparaissent devant les tribunaux en trompant les parquets sur leur état civil, prenant de faux noms, de faux titres, et sont condamnés pour un premier délit, bien qu'ils aient subi de nombreuses condamnations!

Les maisons centrales contiennent 7,800 récidivistes (1), les bagnes en renferment 3 à 4,000. Ce sont environ 12,000 récidivistes sur une population criminelle de 25 à 26,000 individus. Les détenus condamnés pour plusieurs crimes forment

(1) Voyez le *Moniteur* du 5 janvier 1844. — Rapport au roi sur le salaire des condamnés.

donc environ la moitié du chiffre total des hommes qui expient, dans les prisons, les attentats que la société leur reproche.

Si l'on examine de plus près les chiffres officiels, on ne remarque pas sans terreur que les libérés se répartissent d'une manière inégale sur le territoire du royaume. Ils affluent de préférence dans les départements industriels et riches; le séjour des grandes villes est recherché par eux. Les campagnes en possèdent sans doute un plus grand nombre; mais, relativement à leur population comparée à celle des cités, elles en comptent infiniment moins. Si la proportion des libérés est de un sur mille habitants, par exemple, dans les campagnes, il est de deux et même de trois dans les villes.

C'est au cœur de la France qu'ils aiment à se réfugier : la capitale a pour eux un attrait puissant, ils s'en rapprochent toujours le plus qu'ils peuvent. Aussi Reims

et Rouen se plaignent-ils du grand nombre de libérés en surveillance qui pullulent dans leurs départements. Il est donc des provinces et des villes plus menacées que d'autres. Si les Hautes-Pyrénées, l'Ariège, comptent peu de condamnés soumis à la haute surveillance de la police, la Seine en renferme 1800, la Seine-Inférieure 1500, le Nord 900, d'autres départements 6 à 800.

Nous ne parlons, en ce moment, que des libérés sur lesquels l'administration exerce une influence légale, car il sort des prisons deux sortes de libérés :

Les libérés qui, ayant accompli leur temps, ont satisfait à la loi, et ne sont point condamnés à subir la surveillance de la police ;

Les libérés qui, soit pour un temps limité, soit pour toujours, sont l'objet de cette surveillance par suite du jugement qui les a frappés.

Il y a une troisième espèce de libérés : ce sont ceux dont le temps de surveillance est accompli et qui se confondent avec la première classe ; la justice est satisfaite, la société n'a plus le droit de contrôler leurs actes ; ils sont légalement, à son égard, dans la situation des autres citoyens.

L'administration n'a de pouvoir que sur les libérés de la seconde classe, et ce pouvoir, ainsi que nous le démontrerons plus tard, est à la fois limité, insuffisant, bien que les libérés se plaignent de la fausse position où les place la surveillance de la haute police du royaume.

Les forçats libérés inspirent plus de terreur que les autres aux populations paisibles des cités et des campagnes. Un *galérien*, c'est ainsi qu'on désigne le condamné qui sort du bagne, inspire une sorte d'effroi ; toutes les portes se ferment devant lui ; la pitié se tarit à l'aspect de son si-

nistre visage; c'est bien le réprouvé qui promène sa misère, ses haillons et ses vices à travers le monde, sans exciter d'autre sympathie que celle des repris de justice et des êtres déjà corrompus qui recherchent dans sa société un encouragement à leurs mauvais penchants, dans son expérience et dans ses paroles des enseignements pour la perpétration des plus abominables forfaits.

Il est sorti des trois bagnes de Brest, Rochefort et Toulon, depuis le 1^{er} janvier 1837 jusqu'au 31 décembre 1841, 2,498 forçats, — 500 par an. Avant le 1^{er} janvier 1842, il en était déjà tombé plus de 672 en récidive (1), 27 récidives sur 100 libérations. Ce qu'il y a de plus pénible à lire, de plus effrayant pour l'avenir, c'est que les forçats libérés qui n'avaient subi que

(1) Voy. le compte général de la justice criminelle de 1843.

cinq années de détention dans les bagnes ont fourni plus de récidivistes que ceux dont la peine fut d'une plus longue durée. Ainsi, les individus réputés les moins criminels sont les plus incorrigibles; ainsi s'habituent-ils au régime de la prison, et préfèrent-ils souvent l'existence qu'ils y trouvent à la liberté incomplète et pénible dont ils jouissent au dehors.

Du reste, et c'est une preuve certaine que chez tous les individus déjà flétris par la justice la honte n'est point une peine: les libérés qui ont assez d'instruction pour comprendre le prix de l'estime publique tombent aussi fréquemment en récidive que ceux dont l'instruction est tout-à-fait nulle: récidivistes instruits: 27 sur 100; récidivistes illettrés: 28 sur 100.

Cependant les forçats libérés présentent un nombre proportionnel de récidives moins élevé que les libérés des maisons centrales. La différence est petite, — de 2

pour 100 ; mais les nouvelles infractions, dit M. le ministre de la justice, pour lesquelles ils sont poursuivis sont généralement plus graves que celles qui sont imputées aux libérés de ces maisons (1).

Cette observation se renouvelle tous les ans. Déjà, dans le compte-rendu publié en 1837, M. le garde des sceaux s'exprimait ainsi : « C'est toujours dans la première et dans la seconde année que le nombre des récidives atteint son maximum. Ce maximum est plus élevé pour les maisons centrales que pour les libérés des bagnes (2). » Et plus loin : « Si les forçats

(1) Peut-être serait-il facile de démontrer que l'avantage est sous tous les rapports en faveur des maisons centrales; car s'il était possible d'avoir le chiffre de la mortalité parmi les libérés des bagnes, on trouverait probablement qu'il est plus élevé que le chiffre de la mortalité parmi les libérés des maisons centrales.

(2) Page 21.

récidivent moins que les libérés des maisons centrales, ils sont, en général, repris pour des faits plus graves qui entraînent des peines plus sévères. »

L'année suivante, M. le ministre de la justice remarquait encore que la différence des récidives était toujours en faveur des bagnes. Toutefois, en 1841, les récidives furent plus nombreuses parmi les forçats libérés, et M. le ministre fait observer que c'est la première année où ce mouvement de la criminalité ait éprouvé un temps d'arrêt. Mais, en 1840 et depuis, les récidives ont suivi leur ancien mouvement; les maisons centrales fournissent toujours un peu plus de libérés condamnés pour de nouvelles infractions que les bagnes. Le nouveau régime mis en vigueur par la circulaire du 10 mai 1839, de M. Gasparin, n'a pas eu, à ce qu'il paraît, d'influence sur la conduite des libérés sortis des maisons de détention; preuve

évidente de la nécessité d'un régime plus pénitentiaire, du besoin impérieux de fixer le sort des individus que ces lieux de châ-timent rendent journellement à la so-cié-té.

Il se passe un fait qui ne saurait être assez remarqué et dont l'opinion publique ne se préoccupe point assez. Je veux parler de l'accroissement progressif des délits communs depuis 1830. De 1826 à 1830, la moyenne annuelle était de 41,028 affaires, de 57,470 prévenus.

En 1831, on compte 43,828 affaires, 61,619 prévenus. En 1838, 60,634 affaires et 80,926 prévenus; de 1831 à 1838, la moyenne est de 50,346 affaires et de 68,879 prévenus. Cette moyenne s'est-elle arrêtée, du moins, depuis cette époque? Qu'on juge! les prévenus de délits communs ont atteint, en 1841, le chiffre énorme de 83,327, plus du double de la moyenne qui précéda 1830.

Les crimes ont augmenté également,

mais dans une proportion moins considé-rable : les mœurs tendent peut-être à s'a-doucir, mais les délits s'accroissent; preuve évidente que la corruption s'étend.

En 1838, M. le garde des sceaux remar-qua-t déjà que les libérés commettent leurs nouveaux crimes dans une proportion moindre contre les personnes que contre les propriétés.

En 1841, ce ministre dit encore que le vol est toujours le crime dont les récidivis-tes se rendent le plus habituellement cou-pables. Les trois quarts des libérés traduits devant les cours d'assises avaient à répondre à des accusations de vol; sur le chiffre total des personnes en récidive devant les tribu-naux correctionnels, près du tiers étaient poursuivies pour vol, le quart à peu près pour infraction de ban, le huitième pour vaga-bondage, un peu moins pour mendicité, le dixième pour coups et blessures, le douziè-me pour violence envers les agents de la

force publique. Plus de la moitié de ces récidivistes avaient été condamnés la première fois pour vol.

Cinq ans auparavant, en 1836, le garde des sceaux signalait la même proportion. D'où l'on doit conclure que le vol, le vagabondage, la mendicité, les violences contre les dépositaires de la force publique, et les coups et blessures contre les personnes en général, sont les faits permanents contre lesquels la société doit se prémunir de la part des condamnés libérés.

C'est précisément parce que les crimes et délits de ces gens flétris ne sont point, en général, d'une nature horrible, mais qu'ils sont nombreux, réitérés et croissants, que le péril nous paraît d'une plus grande imminence. La société ne prend pas assez garde, elle ne veille point suffisamment à la sécurité de l'ordre public, tant que des crimes affreux, en excitant ses terreurs, ne viennent point éveiller sa sol-

licitude. Ainsi les forçats, les réclusionnaires, les correctionnels forment la masse d'une population mobile, vagabonde, dangereuse, préjudiciable à l'État.

Les récidives sont en progression, les délits communs se multiplient, les crimes mêmes suivent cette marche ascendante : témoignage douloureux de la démoralisation de notre époque!

L'administrateur, le magistrat, l'homme d'État, doivent donc s'inquiéter d'un mal qui, concourant avec d'autres causes à ruiner l'ordre social, est d'autant plus dangereux qu'il grandit malgré l'action vigilante du gouvernement et des lois.

La loi pénitentiaire produira sans doute de bons effets; mais elle ne suffira point, j'ose le dire, si, après s'être occupé du condamné dans le séjour où il subit sa peine, on ne songe au sort qui l'attend lorsqu'il jouira de sa liberté.

CHAPITRE II.

L'opinion publique, favorable aux libérés qui mènent une bonne conduite, est sévère pour les autres. — La loi a des lacunes dont les libérés profitent. Ils sont l'effroi des campagnes. — Vagabondage perpétuel des libérés. — Femmes libérées. — Tolérance des maires dans les communes rurales. — Les vagabonds sont une charge pour les budgets départementaux. — 27,000 libérés en surveillance.

« L'opinion publique fait-elle une distinction entre ceux qui sont assujétis à la surveillance de la haute police et ceux qui ne le sont pas ? »

M. le ministre de l'intérieur posait, en 1842 (1), cette question aux conseils généraux.

(1) Circulaire du 28 août.

Il nous semble que l'opinion publique ne fait de différence entre les libérés sujets ou non à la surveillance que parce que les derniers ont commis des crimes plus graves. Ce n'est point parce que le forçat sort des bagnes que l'opinion publique le flétrit et le redoute sous le nom de galérien, mais bien par rapport aux crimes dont il s'est rendu coupable, au degré de perversité qu'on lui suppose.

Avant d'avoir mérité le châtement sévère qu'il subit dans les bagnes, il avait déjà parcouru la carrière de la débauche et des vices; il s'était affranchi du joug des lois; son cœur s'était perverti avant que son bras eût rendu criminel. Est-il donc surprenant que cet homme, qui, loin de s'amender dans les fers, s'est probablement endurci dans la compagnie de scélérats consommés, soit l'objet de la défiance publique?

Toutefois, l'opinion n'est point aveugle. S'il est dans une commune un libéré hon-

nête, sage dans sa conduite, de mœurs douces et tranquilles, jadis condamné pour un de ces crimes qui accusent moins de perversité que de malheur, on fait la part de son infortune, et chacun s'empresse d'effacer la tache qui couvre son front; mais ce cas est très rare: les libérés, lors même qu'ils ne commettent point de nouveaux délits, s'abandonnent presque toujours à de funestes habitudes qui blessent la morale: ivrognes, débauchés, vivant en concubinage, ils sont tout au moins, dans la véritable acception du terme, de *mauvais sujets*.

Si l'on veut connaître l'état de l'opinion au sujet des libérés, il faut voir, dans les villes et les campagnes, comment on y regarde les individus que l'on soupçonne d'avoir commis quelque mauvaise action dont la justice n'a point eu connaissance, car il est beaucoup de faits qui échappent à la sollicitude du procureur du roi; il faut

voir surtout comment on y considère les individus renvoyés *des plaintes portées contre eux*, bien que leurs concitoyens les croient coupables. Ils sont l'objet de la réprobation de leurs concitoyens, personne ne les fréquente; chacun rougirait de leur tendre une main amie. Aux yeux de la loi ils sont innocents, mais pour la conscience publique, encore rigide quoique exposée à de funestes atteintes, ils sont coupables et punis par une sorte de censure morale.

La société considère tous les libérés comme étant également dangereux; elle croit qu'ils le sont davantage en raison des graves attentats pour lesquels ils furent punis; elle se prémunit donc, autant qu'elle peut, *non par des institutions*, mais par des méfiances personnelles, contre les entreprises d'une classe d'individus qui lui inspirent tant de terreur.

Si les condamnés sortaient convertis des prisons, il est probable que l'opinion pu-

blique serait moins défiante; mais l'homme qui a fait le premier pas dans la carrière du mal s'arrête rarement dans le chemin du crime. La fréquentation des prisons, l'habitude du vice, l'expérience, le rendent plus habile; il côtoie le Code qu'il connaît mieux; il sait ce qu'il peut tenter et ce qu'il ne doit point oser. Nos institutions et nos lois pénales, malgré leur rigueur, laissent encore la société tellement à découvert, que je ne puis mieux comparer l'ordre social qu'à ces îles entourées de rochers, défendues par la nature, et pourtant accessibles, sur certains points, aux nombreux pirates qui en ravagent les côtes et portent même la ruine dans son sein. Les libérés savent toute la latitude que leur laisse la loi; s'ils redoutent la prison, ils prennent garde de retomber sous l'action sévère de la justice, et vivent dans le désordre, sans s'exposer pourtant à redevenir criminels. Dès lors, l'opinion publique les redoute, les honnê-

tes gens s'en éloignent; chacun ne veut voir en eux que des scélérats disposés à commettre tous les forfaits ou des êtres abrutis capables de tous les vices.

C'est dans les campagnes qu'ils inspirent le plus d'effroi : la surveillance est là moins sévère, moins active et moins éclairée. Ajoutons que les vieilles mœurs se sont conservées pures, intactes dans beaucoup de provinces, et que l'image du crime y révolte plus de cœurs honnêtes que dans les villes où la corruption exerce ses ravages séculaires.

Les libérés fainéants, sans énergie, sans intelligence, ces hommes apathiques qui n'ont de propension que pour le vol, recherchent les campagnes, où ils se fixent rarement, mais où ils voyagent sans cesse, sous le prétexte de chercher de l'ouvrage, dans la pensée réelle de mendier en attendant les occasions de mal faire. Ils n'ont d'autres moyens d'existence que les aumô-

nes arrachées par l'importunité ou par les menaces, ou le produit des rapines qu'ils commettent dans les fermes. Délivrés de la crainte que la surveillance de l'autorité municipale, dans les villes, fait peser sur eux, ils se livrent ici aux excès les plus coupables; ils parcourent les routes, s'introduisent dans les maisons isolées, s'imposent au laboureur qui leur accorde en tremblant ce qu'ils exigent avec arrogance.

Il en est un certain nombre adonnés en apparence, à l'exercice de professions utiles, ou vivant du produit de petites propriétés; ce sont autant de centres d'immoralité, auxquels se rallient les mauvaises têtes de la commune. On les voit tout le jour, dans les cabarets, tourner en dérision la religion et les saintes lois de la morale; leurs amis sont autant d'adeptes qu'une occasion précipitera sur leurs pas dans la carrière criminelle où ils les ont de-

vancés. Ils les excitent même dans le secret, car ils sont les instigateurs cachés de tout le mal qui se fait dans la localité; trop habiles pour se découvrir, ils ont des complices avec lesquels ils partagent. Ce sont de nouvelles proies qu'ils livrent au gouffre des prisons; ce sont autant d'instruments dont ils ont fait leur profit, autant de victimes qu'ils ont immolées à leurs vices.

C'est ainsi que se groupe, dans toutes les communes, l'élément dangereux de la localité; c'est ainsi que se perpétuent l'enseignement et l'action du mal. Les libérés initient; à la fois généraux et soldats, ils instruisent, exécutent et commandent tour à tour.

Les femmes libérées ont aussi leur importance dans cette organisation de la milice infernale. Ce sont elles qui recèlent, ou qui, placées dans les fermes comme domestiques, fournissent les indications nécessaires; elles sont les concubines de leurs

complices et se livrent à la prostitution.

Du fond de leurs prisons, les condamnés s'occupent de leur sortie et du parti à tirer de la position que leur font la loi et leur jugement.

Libres de choisir leur domicile, ils se hâtent de fixer un lieu qui soit à leur convenance. Est-ce celui qui fut le théâtre de leurs tristes exploits? Il en est qui ont cette audace; mais, à quelques exceptions près, ils ne tardent pas à s'en repentir. Leurs concitoyens les isolent par une juste méfiance, ne les emploient qu'à défaut d'autres ouvriers; s'ils sont venus dans les campagnes dans l'espoir de vivre en travaillant ou de profiter d'une facile tolérance, ils ne tardent pas à se dégoûter d'une vie exempte de charmes pour des esprits aventureux. L'autorité communale s'effraie d'ailleurs de leur présence, leur procure les moyens de quitter la localité, et ne craint point, dans un grand nombre

de cas , de violer la loi pour se débarrasser d'hommes dangereux , dont la présence est l'objet des plus vives inquiétudes. C'est ainsi que beaucoup de libérés en surveillance échappent à la haute police ; car il est des maires qui leur délivrent des passeports sans exiger les formalités d'usage , sans indiquer par les lettres convenues le caractère de repris de justice, et contreviennent ainsi aux plus sacrées obligations de leur magistrature.

D'autres condamnés choisissent de préférence des lieux inconnus, soit que dans la prison ils aient eu des renseignements favorables sur ces pays de leur prédilection passagère , soit qu'ils les désignent au hasard pour avoir un prétexte de voyager. Voici, dans cette circonstance, la tactique qu'ils mettent en œuvre, tactique légale et contre laquelle l'autorité se trouve entièrement désarmée. Ils désignent pour lieu de leur résidence un de ceux dont le sé-

jour n'est point interdit aux libérés en général ou spécialement fermé à certains condamnés en particulier. Très souvent, les libérés ne se donnent même point la peine de se rendre à leur destination ; ils s'arrêtent en route, se font arrêter pour divers méfaits sur leur chemin, ou parviennent à tromper la vigilance de l'administration en se procurant de nouveaux passeports ou en se cachant aux yeux de l'autorité.

Dans un département voisin de la capitale, on a remarqué que sur 599 individus qui devaient avoir leur résidence dans les diverses localités qui le composent, 349 libérés seulement y étaient arrivés, que 250 ne s'étaient pas rendus à leur destination.

Sur les 349 libérés arrivés aux lieux de leur résidence, 201 y étaient venus dans les cinq premiers jours, 57 dans la quinzaine, 43 dans le mois ; 10 avaient disparu sans prendre de passeports, 2 étaient

morts ; 36 seulement y étaient restés, 36 sur 599 !

Un autre département, plus éloigné de Paris, mais également au centre de la France, est désigné pour recevoir pendant une époque 353 libérés des deux sexes. Le relevé fait avec soin ne signale que 142 présences ; on n'a aucun renseignement sur 23, 45 ont disparu sans qu'on sache ce qu'ils sont devenus, 52 ont quitté leur résidence pour habiter d'autres départements, 59 n'ont pas même paru dans la localité désignée par eux. Sur le nombre de 142 qui restaient dans le département et dont une partie n'a pas tardé, sans doute, à le quitter, 29 recevaient, d'une manière avouée, des secours de la charité publique, 113 travaillaient et se suffisaient en apparence.

Dans un autre département, peu éloigné de la capitale et l'un des plus peuplés du royaume, on a compté 689 hommes libérés

et 232 femmes également sorties de prison : total 921. Sur ce nombre, on n'en comptait que 424 exerçant une profession, tous les autres étaient continuellement en route : il n'est pas de population plus flottante que celle des libérés.

Leur tactique consiste donc à voyager.

Nous rappelons que nos renseignements statistiques ne portent que sur les libérés en surveillance ; mais l'intelligence du lecteur suppléera à la lacune obligée que laissent nos chiffres au sujet des libérés en général. Nos observations se généralisent par leur nature même : ce qui est vrai pour une classe de libérés est la vérité pour toutes. Les libérés non sujets à la surveillance sont peut-être même plus dangereux que les premiers parce qu'ils peuvent se déplacer plus librement, et n'ont pas besoin d'employer mille ruses pour tromper l'administration afin de satisfaire leur goût

pour le vagabondage, la paresse, le vol et la débauche.

Ces vagabonds sont une charge pour les budgets des départements; car ils voyagent presque toujours avec des passeports d'indigents et des secours de route. Nous ne doutons pas que si l'on faisait le relevé exact des sommes que ces individus coûtent à l'État, on n'arrivât à un chiffre annuel très considérable.

Les femmes sont naturellement plus sédentaires que les libérés de l'autre sexe. Elles reviennent ordinairement végéter au lieu de leur domicile et y mènent la conduite dont nous avons fait déjà le véridique tableau.

Si l'on porte à 27,000 libérés en surveillance le chiffre total de ces individus, et c'est le chiffre réel (1), on peut hardiment

(1) 21,360 hommes,
5,334 femmes,

26,694 libérés des deux sexes placés sous la

assurer qu'il en est plus de 15,000 qui vivent habituellement dans un état de vagabondage. Si l'on peut, sans crainte, fixer à 100,000 la totalité des libérés qui fournissent annuellement plus de 10,000 récidivistes, on doit estimer à plus de 80,000 individus, formant, avec les mendiants, les vagabonds de toute espèce et les autres éléments de la population vicieuse, la masse de ces êtres dangereux qui, répandus sur le territoire, ne séjournant nulle part, portent partout le trouble et l'effroi, sont, dans notre société, comme ces semences que le vent emporte sur ses ailes, qu'il dépose dans un terrain fécond où elles prennent racine et développent enfin les germes malfaisants de plantes parasites.

surveillance de la haute police; c'est le chiffre du 3^e trimestre de 1843.

CHAPITRE III.

Libérés réfugiés dans les villes; ils ne tardent pas à être connus. — Paresseux, sans profession pour la plupart, ils trahissent, par leurs habitudes coupables, leur position exceptionnelle. — Le libéré laborieux même trouve difficilement de l'emploi. — Le pécule ne prévient pas les récidives. — Il est d'ailleurs un âge où l'état doit contenir les hommes dont il connaît les penchants criminels. — L'influence du pays natal est nulle. — Concubinage des libérés. — Beaucoup de célibataires. — Aussi l'esprit de famille est-il sur eux sans influence. — Ce sont en général des orphelins, des enfants naturels ou des êtres abandonnés. — Quand ils appartiennent à des familles honnêtes, celles-ci les repoussent. — Différences qu'on remarque dans le caractère et les penchants des divers membres d'une même famille.

Les libérés actifs, intelligents, préfèrent pourtant le séjour des villes. L'administration y est plus vigilante, il est vrai, mais les ressources y sont infinies. Dans les

grandes cités, d'ailleurs, il n'est pas difficile de se soustraire aux rigueurs de la surveillance. On se cache au milieu du grand nombre, on se dérobe au sein de la foule. Les yeux du public n'y sont pas fixés avec la même attention que dans les campagnes sur l'individu marqué du stigmate de la justice.

Toutefois, je ne sais ce qu'il y a d'étrange dans les habitudes du libéré, ce qui révèle bientôt la position exceptionnelle que lui font le jugement et les lois! sa figure porte presque toujours les traces de passions révoltantes, de sentiments ignobles; paresseux, abruti par l'usage immodéré des boissons et par l'abus du plaisir, repoussant le travail, préférant l'oisiveté, passant le jour dans la débauche, la nuit dans les orgies, recherchant la compagnie des filles publiques et la société des hommes corrompus, il ne tarde pas à éveiller les soupçons, et bien que la police, gardant un

religieux silence, ne divulgue jamais la position de ces malheureux, il se voit bientôt l'objet de la réprobation publique.

On ne l'occupe qu'à la dernière extrémité. L'ouvrage ne manque pas heureusement aux bras qui demandent du travail: jamais, dans ce royaume, l'industrie plus développée ne consumma tant de labeur; mais on préfère au criminel l'ouvrier honnête, au célibataire débauché, paresseux, querelleur, le père de famille pauvre et laborieux.

D'ailleurs, quelles sont les occupations, quelle est l'industrie auxquelles il est possible d'employer les individus libérés de nos prisons? En est-il beaucoup qui sachent une profession dont ils puissent tirer profit dans la localité qu'ils viennent habiter?

La plupart, il faut bien le dire, savent un peu de tout et ne savent rien de bien.

Quelles sont, par exemple, les industries qui se pratiquent dans les bagnes? Le

forçat, après avoir passé, en moyenne, huit à dix ans dans des lieux de détention réprouvés par le bon sens et la morale publique, est-il apte à satisfaire aux exigences d'un emploi quelconque? On occupe les condamnés aux travaux forcés à des travaux maritimes : or, la plupart reviennent dans l'intérieur, où les connaissances qu'ils ont acquises sont sans objet, sans valeur et sans profit.

Les maisons centrales fournissent peut-être plus d'individus en état d'exercer des professions que les bagnes n'en rendent à la société. Ces prisons, parfaitement tenues, où s'exerce une discipline rigoureuse, sont de vastes fabriques où la matière première entre brute et d'où elle sort convenablement ouvrée ; mais il est souvent difficile au prisonnier libéré de faire usage de ses connaissances presque toujours incomplètes. Il faudrait que les repris de justice fussent employés dans cer-

taines manufactures, ou qu'ils eussent en propre des métiers, lorsqu'ils vont habiter des pays où les fabricants font travailler hors de chez eux, — deux conditions difficiles ; car le fabricant ne se soucie pas d'introduire au milieu des ouvriers qu'il surveille avec soin un élément de désordre dont il pourrait devenir la victime ; il se soucie moins encore de confier des marchandises et des instruments de travail à des individus qui ne peuvent lui répondre ni de leur moralité, par une conduite sans reproches, ni de leur solvabilité par un métier, un mobilier, ou même par quelques biens.

Le condamné laborieux a de l'ambition : s'il a commis un crime dans sa vie, c'est parce qu'il a été pressé de jouir. Il voulait goûter des plaisirs auxquels sa fortune ne lui permettait pas d'atteindre. De mauvaises connaissances l'ont entraîné ; il s'est rendu coupable : la justice l'a puni. Revenu

à des sentiments meilleurs, corrigé jusqu'à un certain point par les rigueurs de la captivité, il a compris qu'il devait, pour satisfaire ses insatiables besoins, se soumettre aux lois du pays, travailler avec activité, et ne point chercher dans l'habitude du crime le contentement de tous ses désirs; mais une humble condition ne suffit point à ses vœux, il rêve la fortune.

La fortune, pourtant, ne peut guère lui sourire, la condamnation qu'il a subie pèsera toujours sur sa tête. S'il est ouvrier, si le fabricant l'emploie dans ses ateliers, peut-il espérer de devenir contre-maître, surveillant, chef, associé? Si même le fabricant y consentait, ce qui sera toujours fort rare, ce maître ne trouverait-il pas à ce projet un obstacle invincible dans la répugnance de ses ouvriers? Ceux-ci ne voudraient point obéir à un libéré, à un *galérien*, ils seraient humiliés du contrôle d'un homme qui doit baisser les yeux, et non

les porter avec autorité sur ses compagnons de travail.

Les condamnés reçoivent un salaire dont une partie est mise en réserve pour le moment de leur sortie. Ces masses, peu considérables pour les forçats, s'élevaient, pour les trois dixièmes des libérés des maisons centrales en 1844, à des sommes excédant 100 fr., et qui étaient pour plusieurs de 500 fr. à 1000 fr.

Or, beaucoup de personnes pensent que l'élévation du pécule influe sur les libérés au point de rendre les récidives moins fréquentes. C'est une erreur, dont les chiffres officiels démontrent la fausseté : les récidives sont aussi nombreuses parmi les libérés sortis avec un pécule considérable que parmi ceux dont le pécule est infiniment moindre. Cette observation démontre la sagesse de l'ordonnance récente (1) rendue, sur la proposition de M. Duchâtel,

(1) Ordonnance royale du 27 décembre.

pour fixer le taux des salaires sur des bases plus rationnelles. Non-seulement l'État réalisera un bénéfice de plus de 600,000 fr. et d'un million peut-être, si la mesure s'étend à tous les lieux de détention ; mais les libérés n'auront plus, désormais, à leur disposition, des sommes qui ne servent qu'à leur faire oublier au sein de la débauche, pendant les premiers instants de leur libération, les rigueurs de l'emprisonnement.

Une autre question se présente :

L'âge ne donne-t-il pas lieu à des considérations sérieuses ? L'homme n'est-il point, à une certaine époque de la vie, dans l'effervescence des passions ? Entraîné par l'ardeur des sens, sollicité par des appétits immodérés, n'a-t-il point à traverser une période critique dans le voyage qu'il accomplit sur cette terre ?

Entrons un instant dans le domaine du moraliste, et montrons qu'il est un âge

où l'homme a plus besoin qu'aux autres époques de la vie des soins et de la sollicitude de la société, où l'action bienfaisante de l'État doit s'appesantir sur celui qui est ballotté par le souffle corrompateur de tous les vices. Dans l'enfance, la timidité naturelle, des besoins limités, la surveillance active des parents, des maîtres et des pères ; des sentiments plus généreux enfin, rendent le cœur moins accessible aux penchants coupables ; mais le jeune homme sort de son enveloppe, les passions s'agitent avec force dans son sein, son imagination domine ses facultés ; les mauvaises compagnies et des habitudes funestes s'emparent de son existence. Peu à peu, l'attrait des plaisirs, les séductions du mal se glissent dans son être et dominent toute son âme ; il était léger, inconséquent, étourdi, il devient criminel. Une première chute en entraîne une autre ; il n'écoute ni la voix de la raison, ni les conseils de la sagesse ;

le vice, en lui, prend racine : la loi le condamne, un jugement le flétrit ; alors les prisons s'ouvrent devant lui ; il s'habitue à cette sombre demeure, il ne rentre dans la société que pour l'outrager de nouveau et retourner pour toujours sous le joug pénitentiaire.

Hélas ! quand la raison pénètre dans cette intelligence avilie, dans ce cœur dépravé, dans cette âme corrompue, c'est toujours trop tard !

Aussi, durant l'effervescence des passions, l'homme a plus de penchant pour le mal, comme il a aussi plus d'activité pour le bien. La statistique criminelle atteste que, sur 841 récidivistes, 608 étaient âgés, en 1841, de 21 à 45 ans, époque où s'écoulaient les années les plus pleines et les plus utiles.

On a pensé qu'il était très utile que les condamnés libérés vécussent dans le pays où ils avaient leur domicile avant leur con-

damnation ; qu'ils se rapprocheraient ainsi de leurs familles, de leurs amis, des habitudes de leur enfance.

C'est une question importante que nous avons soigneusement étudiée, car il s'agit de savoir :

Quelle est l'influence du pays natal sur les repris de justice ;

Quelle est l'influence de la famille.

D'où suit cette autre question posée par M. le ministre de l'intérieur (1) : sont-ils mal accueillis, sont-ils repoussés par leurs familles ?

Pour apprécier l'influence du pays natal sur les libérés, il faut demander d'abord si les crimes et délits se commettent plutôt par des individus étrangers au lieu où ils les consomment que par les enfants même de la localité.

La statistique criminelle va nous répon-

(1) Circulaire du 28 août 1842.

dre. Les deux tiers seulement (0,68) des accusés appartenait par leur naissance et le domicile au département dans lequel ils ont été jugés (1).

Ainsi les deux tiers des accusés appartiennent au département, théâtre de leurs crimes ! L'influence de la localité est donc bien faible, l'amour du clocher n'est donc pas essentiellement moralisateur, puisque, sur trois crimes, deux se consomment sur le lieu même de la naissance du coupable.

Poursuivons :

M. le garde des sceaux ajoute que 48 sur 100 prévenus étaient domiciliés dans le département où leurs attentats ont eu lieu, bien que nés dans un autre. Voilà donc sur 400 préventions plus de 75 qui pèsent sur des individus nés ou domiciliés dans les localités où l'attentat s'est perpétré. La stabilité du séjour n'a donc aucun empire sur les

(1) Rapport de 1843.

mauvaises habitudes; l'amitié, la famille, les avantages d'une existence tranquille ne jouent donc aucun rôle dans les affections d'hommes que leurs passions destinent aux châtimens et aux supplices justement prescrits par le législateur ?

Les trois cinquièmes de ces accusés habitent les villes, les deux cinquièmes vivent dans les campagnes. Si l'on consulte la proportion existante entre la population urbaine et les accusés qu'elle fournit, si, d'un autre côté, l'on établit la même proportion pour les communes rurales, l'esprit restera confondu par l'étonnement, en voyant l'immense supériorité morale des campagnes, où l'autorité s'affaiblit chaque jour, sur les villes où l'administration exerce pourtant le pouvoir dans toute sa plénitude.

Les libérés trouvent leur appréciation dans ces chiffres éloquentes : la commune n'a point d'influence sur eux ; le séjour des

viles leur est funeste, et celui des campagnes qu'ils habitent n'offre à la société ni sécurité, ni garantie.

Si, comme il est certain, les données de la statistique criminelle s'appliquent aussi bien aux libérés qu'aux autres prévenus sur lesquels l'administration base ses calculs, le célibat ou le désordre conjugal est leur état habituel.

Nous en trouvons, en effet, une preuve dans le chiffre suivant : sur 7,432 accusés en 1841, 57 sur 100 étaient célibataires, 4 sur 100 veufs, 38 seulement sur 100 étaient mariés. Si l'on pouvait compter maintenant le nombre de ceux qui ne vivaient point dans leur ménage, ou menaient une vie répréhensible dans leurs maisons, on aurait une idée effrayante de l'immoralité de ces malfaiteurs ; car ceux qui ne sont point mariés vivent publiquement en concubinage.

La plupart des libérés n'ont donc point

de famille ; je veux dire de femmes qui les retiennent au foyer domestique, ou d'enfants qui leur fassent chérir l'existence libre ; d'ailleurs, la famille a pour eux un faible attrait, puisque sur 100 individus mariés ou veufs, accusés de crimes, 82 avaient des enfants.

L'esprit de famille ne saurait exister, en effet, chez le plus grand nombre des repris de justice. Ce sont, en général, ou des enfants naturels, comme dans le département de la Seine où sur 1000 accusés on en compte 176, ou des hommes d'une immoralité notoire, n'ayant depuis longtemps ni proches parents, ni parents éloignés s'intéressant à eux d'une manière efficace, ou bien encore ayant rompu avec leurs familles des relations salutaires qui seraient peut-être une garantie de leur bonne conduite.

Ajoutons que les familles sont souvent d'une immoralité profonde, les parents eux-mêmes d'anciens repris de justice qui

n'offrent aux yeux de leurs enfants que des exemples funestes.

S'il est de nobles races où les vertus se transmettent d'âge en âge, on voit aussi des familles hideuses, où s'entretiennent de criminelles traditions, dans lesquelles le vice semble être héréditaire, où le crime marque chacun de leurs membres du sceau de l'anathème. Ainsi se justifie, si j'ose le dire, cette parole terrible de l'Écriture : Le crime du père sera puni, dans ses enfants, jusqu'à la quatrième génération !

Les libérés qui appartiennent essentiellement à l'élément criminel de la population sont donc sans famille ; ou, s'ils en ont une, celle-ci n'est souvent pour eux qu'un foyer de corruption, de mauvaises mœurs, une permanente école de perversité. On en trouve une preuve dans le vœu de la loi qui, laissant aux juges la faculté d'absoudre les enfants âgés de moins de

16 ans convaincus d'un délit ou d'un crime, s'ils reconnaissent qu'ils ont agi sans discernement, leur permet de les confier de nouveau à leurs parents, *quand la moralité de ceux-ci est constatée*. Les juges usent de cette latitude ; mais il paraît que le plus souvent ils ne trouvent pas de garanties de moralité dans les familles de ces jeunes délinquants, puisque sur 1392 enfants ils n'en ont remis que 605 à ceux que la nature et la loi proposent à leur garde (1).

(1) « . . . Ce ne sont pas, en général, les qualités
 » ou les vices de l'enfant qui déterminent son accep-
 » tation ou son refus de l'assistance que nous lui of-
 » frons. Nous avons déjà fait observer que ces mal-
 » heureux sont presque toujours victimes de la
 » cupidité de leurs parents, dont la plupart les exci-
 » tent à refuser ou abandonner le patronage dans un
 » intérêt personnel, c'est-à-dire pour s'appropriier
 » leurs masses. »

(*Rapport de la Société de patronage pour les
 jeunes libérés de la Seine, 27 juin 1841, page 44.*)

Hâtons-nous pourtant de faire observer qu'il est des familles nombreuses où les traditions honnêtes sont maintenues par un père vénérable, par une pieuse mère, où la vertu trouve un autel au foyer de leur humble demeure. De nombreux rejetons font la force et la gloire de ces maisons entourées de l'estime publique ; les filles se sont mariées jeunes à des hommes d'une conduite sans reproche, les fils parcourent des carrières honorables, tous sont intelligents, actifs, probes et purs... Je dis tous, et je devrais en excepter un seul !

Oui, un seul ! Sujet éternel du désespoir de ceux qui l'ont aimé, qui le chérissent encore, il jette la douleur dans le sein d'une famille sans tache.

Tout d'abord comblé de caresses, son orgueil s'est exalté par l'effet des préférences dont il fut l'objet de la part de ses parents ; son caractère est devenu insouciant, égoïste ; il a voulu que chacun pliât sous

sa volonté capricieuse ; ses penchants effrénés, ses besoins insatiables, l'ont précipité de faute en faute ; il a fini par encourir des peines qui l'ont conduit au séjour de l'expiation !

Peut-être encore fut-il dès son enfance en butte à des rigueurs excessives. Alors il s'est raidi contre une sévérité qu'il croyait injuste ; son cœur s'est aigri ; il est devenu dissimulé, fourbe, hypocrite. Dévoré du feu de la vengeance, il parcourt depuis longtemps une carrière de désordres, de crimes, de forfaits inouïs.

Enfin, et nous devons reconnaître cette désolante vérité, les fils d'un même père, bien qu'ils auraient dû puiser les mêmes principes avec le même sang, diffèrent quelquefois autant par leur moralité que par leur extérieur. L'un est honnête, laborieux, et jamais ne s'est écarté du culte sacré de la vertu. Sa vie s'est consumée dans les veilles ; l'accomplissement de tous ses de-

voirs et les pures affections de l'amitié se partagent sa modeste existence. Vingt années d'épreuves, de malheurs, de souffrances n'ont point altéré la sérénité de son âme; l'estime publique est la seule récompense d'une vie consacrée au bien de ses semblables; c'est la palme précieuse qu'il s'est attaché à conquérir : il se glorifie de l'avoir obtenue.

L'autre, au contraire, a dès son enfance manifesté des penchants déplorables : imagination dérégulée, cœur méchant, esprit actif mais faux, il a des habitudes dissipées, il est frivole, léger, menteur, ingrat; il a grandi dans les sentiments les plus hypocrites. C'est le fléau de ceux qui l'ont élevé, et dont il convoite les dépouilles après avoir abusé de leur tendresse!

N'est-ce point, hélas! l'histoire d'un grand nombre de familles empoisonnées par l'existence de ces malheureux qu'elles

plaignent encore plus qu'elles ne les blâment?

Or, quand un libéré de cette classe sort du séjour où ses fautes l'ont conduit fatalement, faut-il être surpris que ses parents redoutent sa présence, qu'ils demandent son éloignement, qu'ils l'abandonnent même à son sort?

Que pourraient-ils faire pour les êtres qui troublent leur bonheur domestique, déshonorent leur nom et font régner la douleur à leur foyer? Oublieront-ils cent fautes successivement pardonnées et des crimes moins expiés que punis? Non! non! ils désirent sans doute de les voir heureux, mais loin de leur pays natal, dans un lieu où ils ne soient point, à leurs yeux, l'objet d'un spectacle toujours affligeant. Ils peuvent leur ouvrir leur bourse; ils ne sauraient jamais consentir à leur tendre les bras.

La présence du libéré a, d'ailleurs, pour

effet d'attirer l'attention publique sur une famille qui veut éviter les regards importuns, d'éloigner beaucoup de personnes de la maison où il est recueilli. Elle préfère donc essayer d'ensevelir dans l'oubli le malheur qui la frappa tout entière par la condamnation méritée d'un de ses membres.

Concluons donc que l'esprit de famille a peu d'influence sur la classe d'individus dont ce livre s'occupe, et ne pensons pas qu'on puisse le compter pour quelque chose dans les moyens de moralisation dont la société, selon nous, doit tenter l'essai.

CHAPITRE IV.

Jeunes libérés. — Trois catégories. — Nécessité de les surveiller longtemps après leur libération. — Faits à l'appui de cette opinion. — On peut espérer le retour au bien d'un grand nombre de ces délinquants. — Faits à l'appui. — Libération provisoire : art. 21 du projet de loi sur les prisons. — Système du gouvernement. — Système de la commission de la Chambre. — Raisons qui doivent faire préférer la rédaction du projet de loi.

Les jeunes libérés exigent un chapitre spécial. Bien que le nombre des condamnés âgés de moins de seize ans soit peu considérable, on s'est préoccupé avec beaucoup de raison de cette classe de détenus chez lesquels il est possible, sans doute, de produire de bons sentiments, et qu'on pourra

peut-être préserver de l'influence coupable des êtres vicieux.

Les jeunes détenus se partagent en trois catégories définies par le Code. L'article 66 ordonne que si l'accusé, âgé de moins de seize ans, a agi *sans discernement*, il soit acquitté; mais qu'il soit, à la volonté du tribunal, conduit dans une maison de correction pour y être *élevé* et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année : c'est la première catégorie.

Ici le vœu de la loi est formel, c'est *l'éducation* de l'enfant qu'il désire; car la loi donne au tribunal la faculté discrétionnaire de remettre l'enfant à sa famille ou de le faire *élever* aux frais de l'État dans une maison de correction. Les conséquences de ce vœu sont que les jeunes détenus placés dans ces maisons, en vertu de l'article 66, doivent apprendre un état, recevoir

une éducation professionnelle et les principes de religion et de morale sans lesquels l'homme ne peut se conduire honnêtement dans le monde. A l'âge de vingt ans il rentre dans la société; celle-ci n'exerce plus de contrôle sur lui, elle ne suit point ses premiers pas dans la vie, elle ne le protège plus contre les séductions du mal.

Cependant, l'État ne devrait-il pas étendre plus longtemps son action sur ce jeune homme? A vingt ans, l'individu qui a passé la plus grande partie de ses premières années dans une maison de correction est-il donc si peu accessible à de mauvais conseils, ou si peu enclin à de criminels penchants, pour que la société ne juge plus à propos de le diriger? Les jeunes libérés qui sont remis à leurs parents trouvent, du moins, dans la sollicitude de ces derniers un refuge contre les mauvaises passions; car les parents exercent sur eux une surveillance qui se prolonge au delà de la

vingtième année. Pourquoi donc l'État, qui se substitue pour les autres à l'autorité de la famille, n'exercerait-il pas les mêmes droits? Le gouvernement est moins un gardien qu'un tuteur : il semble donc qu'il devrait surveiller ces jeunes gens jusqu'à leur vingt-cinquième année, époque à laquelle l'homme peut être enfin livré à lui-même.

La seconde catégorie est celle de l'article 67 ; elle comprend les individus âgés de moins de seize ans qui ont agi *avec discernement* ; cet article prononce des peines qui peuvent s'élever jusqu'à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction. Le condamné peut être mis, en outre, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus.

Ici ce sont des coupables que la loi punit. Ils forment heureusement le plus petit nombre de la classe des jeunes détenus ;

leur âge rend leurs crimes et leurs délits excusables aux yeux de la raison aussi bien qu'aux yeux de la loi, dit M. de Tocqueville. « Le but de l'emprisonnement auquel on » les condamne est bien moins de les punir » que de les corriger, et de changer, pendant qu'il en est temps encore, les instincts d'un mauvais naturel ou les penchants qu'une mauvaise éducation a fait naître (1). »

L'article 69 forme la troisième catégorie, qui comprend les jeunes délinquants convaincus de simples délits et condamnés à une peine d'une courte durée : ceux-ci ne sont point sujets à la surveillance.

Or, il ne suffit pas, à notre avis, de renfermer les jeunes détenus dans des maisons de correction pendant un laps de temps plus ou moins long, ni de leur enseigner une profession, ni même de les soumettre

(1) Rapport de M. de Tocqueville sur la réforme des prisons, séance du 4 juillet 1843.

à une bonne discipline et de leur inculquer de bons principes, il faut encore les suivre dans la carrière qu'ils vont embrasser en sortant de la maison correctionnelle, en portant sur eux, pendant plusieurs années, un œil vigilant et sévère. Nous voudrions que la surveillance, non la surveillance de la police, mais celle des sociétés de patronage, ne cessât de s'exercer légalement sur le jeune condamné que cinq ans au moins après sa libération.

Quelques faits vont justifier notre vœu. Les jeunes gens qui sortent de prison et jouissent tout à coup d'une immense liberté sont facilement entraînés à en faire un funeste usage. « La corruption des » libérés adultes est l'une des sources les » plus fécondes de notre population d'en- » fants, s'écriait en 1840 M. Orsel aîné, » président de la Société de patronage pour » les jeunes libérés du Rhône; nous pour- » rions le prouver par beaucoup de faits,

» nous en rapporterons deux seulement de » notre exercice de 1839. L'un de nos réci- » divistes n'avait pu être retenu par son » patron, qui lui avait successivement et » dispendieusement procuré l'admission » dans plusieurs ateliers; il insista pour » rentrer dans sa famille qui habite un » village de la Drôme; le patron, contraint, » transmit au curé de la paroisse ses appré- » hensions, ses fonctions et quelque argent. » Le pasteur surveilla et exhorta avec zèle, » *mais le père de l'enfant était forçat libéré, UN* » COMPAGNON DE BAGNE VIVAIT AVEC LUI : notre » pupille prit part avec celui-ci à une nou- » velle expédition de vol, et les assises l'ont » envoyé en réclusion pour un grand nom- » bre d'années. L'autre pupille, provenant » d'une famille dont l'emprisonnement » avait aggravé le mal, avait été précédé, » en fort peu de temps, à Perrache, de son » père, de sa mère, d'un frère et d'une » sœur condamnés pour divers délits. Son

» patron n'a pu le retenir dans l'atelier; il
 » a dû le laisser retourner auprès de sa
 » mère. »

Le rapport de la Société de patronage des jeunes libérés du département de la Seine, pour l'année 1842, vient encore à l'appui de notre opinion. L'auteur de ce travail intéressant remarque que, sur 396 enfants, à l'égard desquels on a pu se procurer des renseignements positifs, 107 seulement avaient conservé leurs parents; 289 avaient perdu, savoir : 120 leur père, 119 leur mère, et 30 avaient été privés à la fois des deux auteurs de leurs jours. Est-il donc surprenant que manquant d'appui, et souvent de pain, ces enfants aient été poussés au vol? Que deviendront-ils lorsqu'ils seront privés de l'appui tutélaire de l'État, dans un âge où les instincts d'un mauvais naturel, où les mauvais penchants sont encore si actifs?

Quelques sociétés d'hommes animés de

généreux sentiments ont senti la lacune de la loi, et formé des sociétés de patronage pour les jeunes libérés; mais ce patronage n'est point légal, il n'est pas forcé pour les délinquants. C'est pourquoi nous voyons que 33 détenus avaient refusé, en 1841, le patronage de la société dont M. Bérenger est le président; on n'avait pu les contraindre à l'accepter; mais il est consolant de voir que, grâce au zèle des membres de cette belle association, un grand nombre d'enfants l'avaient accepté; car, sur 247 (1) libérés définitifs, on en trouve 169 auxquels la société prodiguait ses soins.

Toutefois, il n'est pas inutile de constater que, parmi ces 247 individus libérés en quatre années, 33 avaient refusé le pa-

(1) Le rapport ne mentionne que 214 libérés définitifs; mais il est obligé de faire connaître, en outre, les 33 refus de patronage, ce qui fait 247 libérations, et non 214.

tronage avant leur sortie, 11 depuis leur libération; que 23 étaient disparus, que *cinq avaient été abandonnés par la société.*

Ces chiffres prouvent que le patronage bénévole sera toujours insuffisant tant qu'il ne sera pas d'obligation légale, puisque le jeune détenu peut se soustraire au bienfait de ce patronage, soit avant sa sortie de prison, soit après sa libération. Ajoutons que, sur les 169 libérés placés volontairement sous la surveillance des patrons, 20 avaient été l'objet de nouvelles poursuites judiciaires, 7 donnaient des craintes fondées. C'est près de la moitié des libérés qui n'avaient point répondu aux efforts de la société: le patronage légal, prolongé jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, eût eu plus de succès; *la société n'eût point abandonné cinq enfants*, elle eût exercé sur eux une contrainte salutaire.

Les parents des jeunes délinquants exercent souvent, ainsi que nous l'avons dé-

montré, une funeste influence sur ces pauvres enfants. « La société a à lutter » contre l'avidité des parents qui, pour s'em- » parer des masses de ces malheureux en- » fants, les détournent d'accepter le bien » qui leur est offert: nos registres tenus au » pénitencier font foi que les refus de la » plupart d'entre eux, au moment de leur » sortie, motivés en ces termes: *Mes parents » me forcent à refuser le patronage*, avaient été » précédés, lors de l'enquête à laquelle » nous procédons avant la libération, d'une » acceptation formelle signée d'eux, preuve » trop évidente qu'ils n'ont fait que céder » aux conseils intéressés de leurs parents ! »

« Il résulte, dit M. Demetz dans le » deuxième compte-rendu de la colonie » agricole de Mettray, il résulte des ren- » seignements que nous sommes pro- » curés, et des interrogatoires que nous » faisons subir à ces enfants lors de leur ad- » mission à la colonie, qu'un grand nom-

» bre d'entre eux, dès l'âge le plus tendre,
 » avaient l'habitude de mendier leur pain;
 » qu'ils étaient mal vêtus, mal nourris, et
 » privés de toute espèce de soins de la part
 » de leurs parents, qui faisaient de la mi-
 » sère de ces pauvres créatures un objet de
 » spéculation, et les employaient souvent
 » comme instruments des vols qu'ils les
 » excitaient à commettre. Les tribunaux,
 » tout en déclarant que ces enfants ont agi
 » sans discernement, les ont traités encore
 » avec une grande sévérité, car on pourrait
 » dire qu'ils ont agi forcément, puisqu'ils
 » n'ont fait que céder à la menace ou à
 » l'impérieuse loi du besoin. »

Rien ne démontre d'une manière plus évidente que ces paroles la nécessité de retenir longtemps les jeunes détenus sous la surveillance du gouvernement, afin de les soustraire à l'action fatale de leur famille.

Au reste, M. Demetz s'abuse en pensant

que les jeunes enfants ne sont que les instruments de leurs parents; il est malheureusement démontré qu'il est des natures disposées pour le mal dès l'enfance; M. Demetz en fait lui-même la remarque: «Toutefois, nous devons le dire, il s'en trouve, dans le nombre, d'une perversité précoce, et qui, s'ils n'étaient pas corrigés à temps, deviendraient infailliblement criminels.»

Il en est aussi qui paraissent être rebelles à toute espèce d'enseignement et de correction. L'exemple suivant n'est malheureusement pas rare; c'est M. Demetz qui le raconte: « Il existe parmi nos colons un enfant âgé de 15 ans, d'une bien étonnante et bien fâcheuse organisation; il a un besoin de s'emparer de tout ce qu'il peut saisir, que rien ne saurait expliquer. C'est chez lui un instinct, comme chez certains animaux; ainsi, il ne sait pas lire, et il prend

» tout ce qui lui tombe sous la main ;
 » il n'a pas fait sa première communion,
 » ses sentiments religieux sont presque nuls,
 » et il s'empare de tout ce qui a rapport à la
 » sainteté : chapelets, images ; il cache ha-
 » bituellement ces objets au fond de son
 » hamac ou dans quelques trous. Ses fa-
 » cultés sont très peu développées, il est
 » vrai, *mais cependant il n'est pas idiot. Il a*
 » déjà été onze fois en cellule, et aussitôt
 » qu'il en sort il recommence à commettre
 » de nouveaux vols ; dans la cellule même,
 » il faut qu'il satisfasse cette malheureuse
 » passion : il cache dans le fond de ses sa-
 » bots la paille qu'on lui donne à tresser ;
 » on a trouvé autour de son corps la bor-
 » dure de la couverture de son hamac dont
 » il s'était fait une ceinture. »

Tous les faits tendent à nous confirmer
 dans l'opinion de voir les enfants détenus,
 soit en vertu de l'art. 66 et *élevés dans une*
maison de correction jusqu'à l'âge de 20

ans (1), soit en vertu des art. 67 et 69,
 de les voir, dis-je, placés sous la surveil-
 lance de l'État pendant un certain temps
 après leur libération ; c'est une nécessité
 qui nous paraît incontestable.

M. Demetz, dans son dernier rapport,
 fournit les chiffres suivants :

« L'état civil de nos colons, dit-il, est
 » important à constater, parmi eux nous
 » comptons :

- » 32 enfants naturels,
 - » 34 dont les père et mère sont remariés,
 - » 51 dont les parents sont en prison,
 - » 124 dont les parents n'ont pas été l'ob-
 » jet de poursuites de la justice, mais sont
 » plongés dans la plus profonde misère.
- » Ces chiffres sont éloquents et gros

(1) M. le garde des sceaux, dans sa circulaire du
 6 avril 1842, donne à l'art. 66 l'interprétation que
 nous lui donnons nous-même ; la Cour de cassation a
 consacré le même principe.

» d'enseignements ; ils permettent de re-
 » monter des effets aux causes et donnent
 » l'espoir d'arrêter les progrès d'un mal
 » dont l'origine est ainsi constatée.»

En effet, ces chiffres parlent eux-mêmes, nous le répétons encore : les jeune délinquants sont rendus trop tôt aux pernicieuses influences de la famille et des exemples qu'ils ont sous leurs yeux dans la condition sociale où ils sont placés.

Cependant, tout porte à croire que le cœur des jeunes détenus est un terrain où la bonne semence peut germer.

« Considérés *dans leur ensemble*, disait M. Bérenger en 1837, nos détenus montrent de bons sentiments, ils sont humains, compatissants ; souvent ils font entre eux des collectes pour procurer quelque adoucissement à ceux de leurs camarades retenus à l'infirmerie. D'autres fois ils ont paru vivement touchés de lettres écrites à quelques-uns d'entre eux

» par d'anciens camarades qui, après leur
 » libération, avaient récidivé et qui leur
 » exprimaient le remords de s'être exposés
 » à une nouvelle condamnation. Ces lettres,
 » qu'ils se communiquaient en les lisant à
 » haute voix, produisaient sur eux un
 » salutaire effet et provoquaient de leur
 » part des réflexions qui annonçaient la
 » résolution de ne pas s'exposer plus tard
 » à exercer de semblables regrets.

» Dernièrement, l'un des surveillants
 » de la maison a perdu son fils qui s'est noyé
 » en se baignant ; lorsqu'après cet évène-
 » ment ce malheureux père est entré dans
 » la salle confiée à ses soins, il a été tou-
 » ché de l'air de tristesse par lequel ces en-
 » fants semblaient lui témoigner la part
 » qu'ils prenaient à sa douleur, et il le fut
 » bien plus lorsqu'il les vit se concerter
 » et s'imposer une petite contribution
 » destinée à placer un modeste monument
 » sur la tombe du fils, objet de ses regrets.

» Instruit de ce fait , leur digne aumônier
 » s'empressa de s'associer à eux en leur
 » annonçant qu'il célébrerait un service
 » funèbre dans la même intention, et, par
 » la ferveur avec laquelle ils y ont assisté,
 » ils ont montré tout ce qu'on peut attendre
 » de la bonté de leur cœur. Ces jeunes âmes
 » qui, pour la plupart, ont été détournées
 » de la bonne voie par des accidents dont
 » la faute ne peut leur être entièrement
 » imputée, ne demandent qu'à y rentrer.
 » Leur régénération, nous pouvons donc
 » l'assurer, n'est pas une tâche difficile à
 » entreprendre, ni moins encore impossi-
 » ble à accomplir : sensibles au bien qu'on
 » leur fait et à l'intérêt qu'on leur témoi-
 » gne, ils y répondent par leur soumission
 » et par le désir de se corriger. La plupart,
 » privés de parents ou délaissés par eux,
 » sentent tout ce qu'a de fatal pour leur
 » avenir l'abandon dans lequel ils se trou-
 » vent ; aussi est-on ému, lorsque, visitant

» l'infirmerie, on approche du lit de dou-
 » leur de ceux que quelque grave maladie
 » y retient : leur résignation touche et sur-
 » prend ; s'ils quittent la vie, c'est sans re-
 » gret, et la mort, pour eux, semble avoir
 » perdu ses terreurs.

» L'un d'eux, à qui l'aumônier demandait
 » s'il craignait de mourir, lui répondit :
 » Non, monsieur, je suis si malheureux !
 » Et, en effet, cet infortuné, sans parents,
 » sans soutien, malade depuis longtemps,
 » n'avait devant lui qu'un avenir de dou-
 » leur.

» Un autre, ayant fait connaître, par la
 » réponse à une question qui lui était adres-
 » sée, qu'il savait que son état laissait peu
 » d'espoir : Pensez-vous donc mourir bien-
 » tôt ? lui demanda l'aumônier.—Monsieur,
 » les autres le disent, répondit-il ; et ce
 » pauvre enfant restait calme et serein en
 » présence de cette pensée.

» On conçoit, ajoute M. Bérenger, on

» conçoit ce détachement de la vie au mi-
 » lieu d'un isolement qui serre le cœur et à
 » un âge ou le besoin d'affection et d'appui
 » rend cet isolement encore plus pénible.

» Aussi, lorsque la société de patronage
 » se forma, et que chaque détenu sut
 » qu'il trouverait, dans l'homme honorable
 » chargé de guider ses premiers pas, le
 » père qu'il avait perdu, le soutien néces-
 » saire à son inexpérience, l'effet moral
 » produit par notre institution fut-il prodi-
 » gieux ! »

Des témoignages plus récents viennent corroborer notre opinion et celle de l'honorable M. Bérenger. C'est ainsi que nous trouvons dans le compte-rendu du pénitencier de Marseille, dirigé par M. l'abbé Fissiaux, les faits suivants :

« 20 enfants, au moins, se sont
 » maintenus au tableau d'honneur pendant
 » plus d'un an, 10 y sont depuis plus de deux
 » ans; et, certes, il ne leur est pas aisé d'y

parvenir, parce qu'il ne faut avoir mérité
 » aucune mauvaise note pendant trois mois
 » pour obtenir cette inscription. Dans toute
 » cette année les punitions extraordinaires
 » ont été très rares; nous n'avons jamais eu
 » plus de deux enfants en cellule, et encore
 » les cellules de punition ont été vides pen-
 » dant bien des mois..... La musique a con-
 » tribué à nos succès, elle nous a grande-
 » ment aidés pour adoucir le caractère des
 » enfants et en améliorer le moral. C'est un
 » fait curieux à signaler, qu'ayant composé
 » notre corps de musique des plus mauvais
 » sujets, pensant pouvoir les soustraire plus
 » tard au danger de la récidive, en les pla-
 » çant comme gagistes dans les musiques
 » des régiments, nous sommes forcés de
 » convenir maintenant que nos musiciens
 » donnent le bon exemple et sont devenus
 » peut-être les meilleurs ouvriers et les plus
 » dociles.

» Depuis 1839, 141 enfants étaient

» sortis du pénitencier ; sur ce nombre , un
 » seul a échappé à notre surveillance ; nous
 » avons également fait connaître que 23 sont
 » décédés ; de plus , deux ont été transférés
 » dans une maison d'idiots , et 18 transfé-
 » rés pour inconduite dans les maisons cen-
 » trales. Sur les 41 placés par nos soins , 7
 » sont marins , leur conduite est bonne ; 28
 » autres placés chez des maîtres ouvriers se
 » comportent bien , 1 est tombé en récidive.
 » En résumé, nous avons eu à peu près 10 ré-
 » cidives sur 100 sorties. »

L'administration accorde à certains détenus renfermés dans des maisons de correction, en vertu de l'article 66, leur liberté provisoire, lorsqu'ils sont réclamés par leurs familles, si elles sont honnêtes, ou lorsque les sociétés de patronage ou des citoyens recommandables manifestent le désir de les mettre en apprentissage ; l'instruction ministérielle du 3 décembre 1832 en règle les conditions : elle autorise les

préfets à placer, avant l'époque de leur libération, les enfants jugés, en exécution de l'article 66 ; elle leur prescrit même d'inviter les commissions administratives des hospices, à leur défaut les commissions de surveillance des prisons, ou enfin les bureaux de bienfaisance, à prendre des informations sur les personnes qui consentiraient à recevoir ces enfants pour les élever et les instruire ; elle veut que les conventions arrêtées entre les autorités locales et les maîtres ne deviennent définitivement obligatoires qu'après l'approbation des préfets, qui, avant de l'accorder, doivent obtenir l'adhésion du ministère public ; mais l'autorité conserve toujours le droit de faire réintégrer dans la maison de correction les jeunes détenus provisoirement libérés.

L'article 21 du projet de loi de M. Duchâtel étend aux jeunes détenus, condamnés en vertu de l'article 69, le bénéfice de la liberté provisoire.

Aujourd'hui, l'administration ne peut mettre un jeune condamné en apprentissage ou le réintégrer dans la prison qu'avec le concours de l'autorité judiciaire : le projet de loi affranchit le gouvernement de cette obligation ; la commission propose de ne conférer ce droit à l'administration qu'en l'obligeant à prendre l'avis de l'autorité judiciaire.

La différence que nous signalons entre les deux rédactions est peu importante, cependant nous penchons pour celle du projet de loi : il importe que l'administration ait un droit décisif, absolu, sur les jeunes détenus ; elle seule peut connaître ces jeunes âmes, les progrès qu'ils ont faits sous le régime de la prison, en gagnant des années et de l'expérience. L'autorité judiciaire ne peut être informée que des antécédents de l'enfant ou de sa famille, elle ignore ce qu'il devient dans les colonies agricoles ou dans les maisons de cor-

rection. Or, quant aux antécédents de l'enfant et à la position de la famille, l'administration peut en être instruite ; elle doit même ne rien ignorer, et il convient d'obliger les parquets à faire suivre dans les pénitenciers, les jeunes détenus, d'une notice exacte des faits pour lesquels ils sont renfermés et condamnés.

L'administration peut donc être parfaitement éclairée ; il est inutile que l'on demande l'avis des parquets, lorsque surtout cet avis peut n'être réclamé que plusieurs années après l'arrêt de condamnation.

Les conséquences de l'addition proposée par la commission seraient d'apporter du retard dans la mise en apprentissage, et d'élever quelquefois des conflits entre les deux autorités.

La maison de correction pourra être éloignée du tribunal dont il faudra consulter le parquet, ou la condamnation datera de quelques années.

Dans les deux cas, l'avis du ministère public sera nécessairement insignifiant, puisqu'il n'aura pas le détenu sous les yeux et qu'il l'aura depuis longtemps perdu de vue. Si donc un procureur du roi, ne tenant point compte des circonstances qui font désirer la liberté provisoire, s'obstine à ne voir dans le jeune condamné que l'individu contre lequel il a jadis, pour de bonnes raisons, requis un jugement sévère, ne neutralisera-t-il pas les intentions paternelles de l'autorité administrative?

Pourquoi donc multiplier inutilement les formalités, ce qui rend presque toujours les difficultés plus insurmontables?

Si l'administration, autour de laquelle se grouperont les sociétés de patronage, est assez éclairée, assez ferme pour faire le bien, qui, déjà, sous son impulsion, se propage d'une manière heureuse, il est inutile de prémunir la société contre de prétendues erreurs; il faut laisser au gou-

vernement un pouvoir discrétionnaire sur la classe malfaisante qu'il s'agit d'instruire, de moraliser, d'intimider et de rendre utile.

CHAPITRE V.

La surveillance de la haute police est exceptionnelle. la règle est que le libéré rentre dans la classe des autres citoyens. — Examen du système actuel de surveillance. — La surveillance est une peine. — Le Code l'applique aveuglément. — Tout est à refaire à ce sujet. — Critique de l'article 44. Quelques mots sur la police. — Négligence des maires de campagne. — Opinion de MM. Faustin-Hélie et Chauveau. — Opinion de M. de Broglie. — Les condamnés honnêtes demandent la suppression de la surveillance actuelle.

Après avoir fait connaître la situation des condamnés libérés au sein de la société, examiné leurs mœurs, leurs rapports avec les citoyens, les dangers qu'ils font courir au pays, nous allons analyser les dispositions législatives qui les concernent, et, par

un résumé succinct des diverses mesures dont ils furent l'objet à différentes époques, nous essaierons de compléter l'exposé de la question que soulève cette classe d'êtres si dangereux pour l'ordre public.

L'art. 44 du Code pénal est la disposition législative qui règle le sort des condamnés libérés placés, par la nature de leurs crimes et par leur jugement, sous la surveillance de la haute police.

Nous n'avons pas besoin de rappeler que les libérés non sujets à la surveillance ne sont l'objet d'aucune prescription; ils ont satisfait à la justice, la société ne peut rien exiger de ceux qui ont acquitté leur dette: tel est le principe de la loi.

Ce principe, il est vrai, ne nous paraît point fondé en droit, nous le croyons funeste à la société, et nous espérons en démontrer la fausseté dans le cours de cet ouvrage; mais c'est actuellement, ce fut même sous l'ancienne législation le prin-

cipe fondamental de la justice en France. Or, le sentiment exagéré de la liberté individuelle est la source de cette erreur.

Quoi qu'il en soit, la règle est que le condamné, après avoir subi sa peine, est libéré de toute obligation pénitentiaire envers la société; l'exception, c'est la surveillance de la haute police qui, à l'égard de certains individus, est jugée nécessaire pour mettre la société à l'abri de leurs tentatives criminelles. Remarquons seulement ici que l'exception s'étendant à tous les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à d'autres peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'à beaucoup de condamnés correctionnels, est une exception si étendue qu'on pourrait aisément la prendre pour la règle. Malgré ses penchants philanthropiques, le législateur a senti la nécessité d'exercer une action efficace sur la plupart des individus convaincus de crimes et même de délits; il a subi,

sans le vouloir, l'empire de la nécessité, et consacré, à son insu, un principe salu-
taire, aussi conforme à la saine justice
que nécessaire à la stricte exécution des
lois, celui de l'autorité qui doit appartenir
à l'État sur tous les coupables condamnés
pour crimes graves et délits habituels.

Nous reviendrons sur ce point.

L'art. 44 du Code pénal définit le mode
de surveillance à exercer sur les libérés,
dans les termes suivants :

« L'effet du renvoi sous la surveillance
» de la haute police sera de donner au gou-
» vernement le droit de déterminer certains
» lieux dans lesquels il sera interdit au con-
» damné de paraître après qu'il aura subi sa
» peine. En outre, le condamné devra dé-
» clarer, avant sa mise en liberté, le lieu
» où il veut fixer sa résidence ; il recevra
» une feuille de route réglant l'itinéraire
» dont il ne pourra s'écarter, et la durée de
» son séjour dans chaque lieu de son pas-

» sage. Il sera tenu de se présenter, dans les
» 24 heures de son arrivée, devant le maire
» de la commune ; il ne pourra changer de
» résidence sans avoir indiqué, trois jours à
» l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il
» se propose d'aller habiter, et sans avoir
» reçu de lui une nouvelle feuille de route. »

Un grand nombre d'autres articles du
même Code déterminent les cas où la sur-
veillance est entraînée par le seul fait de
la condamnation, ou prononcée addition-
nellement à la peine par le jugement du
tribunal. Ces articles sont, entre autres,
l'art. 401 qui punit d'un emprisonnement
d'un an à cinq ans les vols non spécifiés
dans le chapitre II du Code, les larcins et
filouteries, ainsi que les tentatives de ces
mêmes délits. Les auteurs peuvent être
mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la
surveillance de la haute police pendant un
nombre d'années égal à celui de l'emprison-
nement. L'art. 388 confère le même droit au

tribunal à l'égard des délits de vol, entraînant un emprisonnement d'un an à cinq ans, et même de quinze jours à deux ans.

L'art. 419 qui punit la publication de faits calomnieux, les suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, les réunions et coalitions entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, etc., etc., cet article, qui ne fixe qu'un emprisonnement d'un mois à un an, permet la mise en surveillance pour deux ans au moins et cinq ans au plus. Il serait trop long d'énumérer ici tous les articles qui consacrent la surveillance facultative; nous devons nous borner à en citer quelques-uns. L'art. 343, par exemple, condamne à l'emprisonnement de deux à cinq ans les coupables d'arrestations illégales, de séquestrations de personnes, lorsqu'ils ont, non encore poursuivis de fait, rendu

la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration; il renvoie, en outre, ces individus sous la surveillance de la haute police, depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

Cependant la surveillance n'est pas prononcée dans un grand nombre de cas où elle paraît applicable avec autant de raison qu'aux délits dont nous venons de faire l'énumération. L'art. 187, qui punit d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, a négligé d'ordonner la mise en surveillance facultative. Cette omission est-elle justifiée par l'interdiction, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, de toute fonction ou emploi public? Mais si la

surveillance est une mesure dont le but est de placer le condamné dans l'impossibilité de nuire, après sa libération, ne doit-on pas la prononcer lorsqu'on a lieu de penser que le coupable sera longtemps encore dangereux pour la société? Or, le fonctionnaire, l'employé capable d'un grave abus d'autorité, n'est-il pas aussi dangereux pour l'ordre public que l'individu qui, souvent, dans un moment de désespoir, a dérobé, dans les champs, *des productions de la terre détachées du sol*, ainsi que s'exprime le Code, pour soustraire un instant sa famille aux tourments de la faim?

Ajoutons que le proxénétisme, ou l'excitation habituelle à la débauche, délit si facile et si fréquent, n'entraîne point la surveillance de droit; que l'art. 335 la rend facultative, même quand des ascendants en sont les auteurs; que l'art. 405, enfin, sur les délits d'escroquerie, ne prévoit même pas la nécessité de la mise en

surveillance. Or, il n'est pas de libérés d'une nature plus dangereuse que ceux punis par l'art. 405; car nous n'hésitons pas à penser aussi que l'escroquerie suppose une plus grande habitude du crime, accuse une perversité profonde, et que l'escroc mérite plutôt d'être placé sous la surveillance de la haute police que le voleur de quelques légumes épars dans un champ couvert de moissons.

Le législateur aurait mieux fait, il nous semble, de déclarer que l'article 42, sur l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, appelle nécessairement la surveillance de la haute police, que de distribuer inégalement, et comme par caprice, cette mesure devenue dans le Code une véritable peine accessoire. La surveillance est même qualifiée peine commune aux matières criminelles et correctionnelles par l'article 44 du Code pénal; elle est tellement une peine, que l'article 45

punit la rupture de ban d'un emprisonnement qui peut être fixé jusqu'à cinq ans par les tribunaux correctionnels.

Mais cette peine n'est nulle part plus sévère que pour les cas de vagabondage prévus par l'article 271, qui punit les vagabonds ou gens sans aveu d'un emprisonnement *de trois à six mois*, et les renvoie sous la surveillance de la haute police *pendant cinq ans au moins et dix ans au plus*.

Ainsi, le moindre des délits, le délit le plus excusable et quelquefois le plus digne de pitié, met ces malheureux qui, souvent, sont moins les auteurs que les victimes du délit pour lequel on les condamne, dans une situation plus fâcheuse, plus cruelle et plus flétrissante que les escrocs non soumis à la surveillance, que certains proxénètes assez heureux pour profiter des dispositions facultatives de la loi, que les banqueroutiers simples non sujets à la surveillance malgré les préjudices qu'ils ont causés à leurs in-

fortunés clients! Les vols, les larcins, les filouteries, prévus par l'article 401, peuvent être déchargés de la surveillance, et si leurs auteurs y sont soumis par leur jugement, ils ne la subiront point durant un laps de temps plus long que l'homme sans aveu auquel on ne peut reprocher d'autre délit que celui de n'avoir ni un domicile certain, ni le moyen de subvenir aux besoins les plus impérieux de son existence!

Nous pourrions nous arrêter ici. Nous avons, je crois, suffisamment démontré, par le simple exposé de certaines dispositions du Code pénal, que tout ce qui est relatif à la surveillance est à refaire. Les législateurs n'ont considéré cette mesure que comme un sujet subalterne; ils n'ont point arrêté leur esprit sur cette question si intéressante, la plus importante peut-être de toute une législation pénale. Mais le temps a produit l'expérience, en nous éclairant de la lumière qui jaillit des faits

qu'il accumule. Voilà trente-quatre ans que le Code si vanté de 1810 a été promulgué ; la surveillance, innovation imaginée par ses auteurs, s'exerce depuis cette époque sur un très grand nombre de condamnés ; on l'a modifiée en 1832 : deux systèmes sont déjà éprouvés ; or, quel avantage en a-t-on retiré ? A-t-on lieu d'être satisfait ? N'a-t-on pas rencontré des effets opposés à ceux que de bons esprits, animés par de généreuses intentions, avaient espéré d'obtenir ? Peut-on enfin, sans péril pour l'ordre et pour la morale publique, laisser subsister la surveillance telle qu'elle est établie par la loi ?

Nous allons répondre à toutes ces questions.

Déjà nos lecteurs ont pu se convaincre, en parcourant les précédents chapitres, que la surveillance de la haute police ne répond point aux vœux du législateur.

L'article 44 dit que « l'effet du renvoi

» sous la surveillance de la haute police sera
 » de donner au gouvernement le droit de
 » déterminer certains lieux dans lesquels il
 » sera interdit au condamné de paraître
 » après qu'il aura subi sa peine. »

Le gouvernement exerce, il est vrai, le droit que cet article lui confère ; mais la circulaire ministérielle du 18 juin 1833 veut que les libérés soient dispensés de toutes les mesures de police qui pourraient frapper le libéré d'une aggravation de peine, par la publicité des faits qui le concernent. Cette circulaire, écrite à une époque où la bienveillance l'emportait quelquefois sur une juste sévérité, décida que les repris de justice soumis à la surveillance ne seraient plus assujétis à se représenter à des époques périodiques, et posa le principe qu'ils fussent toujours connus de l'administration, jamais du public.

Cette décision est conforme à l'esprit du nouvel article 44 ; mais elle n'a d'effet que

dans les grandes villes ; car dans les petites localités le libéré ne tarde pas à être connu, et s'il appartient au lieu de sa résidence actuelle, la discrétion de la police est évidemment sans résultat. Nous affirmons que, dans les villes même, il est rare que le libéré puisse longtemps envelopper de mystère la position exceptionnelle qui lui est faite. Soit que des connaissances de prison révèlent bientôt ses antécédents, soit qu'il ne puisse, comme il arrive trop souvent, fournir des papiers, des certificats honorables, des répondants à ceux dont il sollicite de l'emploi ; soit enfin, ainsi que nous l'avons déjà dit, qu'il ait des habitudes vicieuses, il est bientôt montré au doigt dans le quartier qu'il habite : aussi sa position le condamne-t-elle à une vie errante, au vagabondage ; il ne faut pas toujours l'accuser de dissipation dans l'existence qu'il mène : un déplacement

continuel en est presque toujours la condition fatale.

Les effets de la circulaire du 18 juin 1833 ont l'inconvénient de rendre aux libérés ce déplacement plus facile et de neutraliser l'action de la police ; car le libéré, n'étant point astreint à se présenter fréquemment à l'autorité, finit par lui échapper entièrement. On l'oublie, les bons conseils lui manquent, il s'habitue à vivre dans une complète indépendance de l'administration ; la surveillance n'est que nominative, elle devient impuissante.

Nous parlons en général ; nous savons, sans doute, qu'un certain nombre de libérés en surveillance ont une résidence fixe ; mais la masse des ces repris de justice sait profiter des lacunes de la loi. Il en est peu qui cherchent à se placer ; afin d'être juste, nous dirons qu'ils ne le peuvent même point ; qu'ils semblent être condamnés à ne vivre que des produits du vol, à

traîner des jours misérables et rester la proie des prisons.

« L'article 44 dit, en outre, que le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; qu'il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de son passage. »

Le lecteur sait déjà que cette prescription est habilement éludée par les individus libérés qui, par les moyens que nous avons fait connaître, parviennent à tromper la vigilance de l'administration, à se procurer des passe-ports *sans initiales*, même des passe-ports d'indigents, ce qui leur produit 15 centimes par lieue et le moyen assuré de vivre sur les grandes routes.

Sera-t-on surpris de ce fait quand on réfléchira sur la composition incomplète, insuffisante, de la police du royaume? On sait combien l'autorité municipale est

faible et souvent ignorante dans les campagnes. Nous ne voulons point médire de cette institution aussi utile que patriotique et libérale; mais, sur les 37,000 communes de la France, combien en compte-t-on où les maires et les adjoints, sur qui repose le maintien de l'ordre public, ont à la fois les lumières et la fermeté nécessaires à l'exercice de leur magistrature?

Ce n'est donc que dans les villes, où les préfets et les maires se disputent le commissaire de police, qu'une espèce de surveillance est exercée avec régularité; mais les commissaires de police, ordinairement peu rétribués, secondés par un petit nombre d'agents trop souvent incapables, ont d'ailleurs des attributions trop étendues, des occupations trop multipliées pour veiller avec une sollicitude inquiète, quotidienne, de tous les instants, sur les libérés en surveillance. Il faudrait que la police fut mieux organisée et plus nombreuse,

que l'administration municipale fût modifiée, pour que le système actuel de contrôle sur les 27,000 condamnés surveillés qui vivent hors de prison répondît en partie à l'attente du législateur. C'est ainsi que tout se lie dans un État : l'organisation de la surveillance de la haute police nécessite, non-seulement des modifications dans la législation pénale, mais dans l'administration municipale, dans celle de la police du royaume; elle touche même à des questions sociales, car les enfants trouvés qui, dans certains départements, fournissent le cinquième des individus condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion ou au bague, appellent un examen spécial dans l'immense question que nous examinons dans cet ouvrage.

On verra plus tard que les colonies agricoles, les colonies transmaritimes, et d'autres sujets de cette nature, réclament leur part dans cette étude : nous touchons à

tous les points essentiels de la société.

L'article 44 veut enfin « que le libéré » placé sous la surveillance de la haute police soit tenu de se présenter, dans les 24 » heures de son arrivée, devant le maire de » la commune; qu'il ne change pas de résidence sans avoir indiqué trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se » propose d'aller habiter et sans avoir reçu » de lui une nouvelle feuille de route. »

L'article 45 prononce la peine encourue en cas de désobéissance : les tribunaux condamnent à un emprisonnement qui ne peut excéder cinq ans.

Les dernières dispositions de l'article 44 sont dictées par un esprit d'ordre et de sagesse; leur but est d'assurer la stricte observation de la loi; cependant elles ont pour effet de faire connaître la position du libéré; car il est impossible, dans les petites communes, que celui-ci se présente au maire, sans que plusieurs personnes en

soient instruites. Le secret ne peut pas être gardé, c'est une conséquence de la loi.

Quant à la nouvelle feuille de route que le maire doit délivrer au condamné libéré, il arrive fréquemment, dans la pratique, que le libéré reçoit cette feuille le jour même où il la demande, et que le maire n'exige pas la déclaration préalable des trois jours afin d'avertir l'autorité de la commune où le libéré fixe sa nouvelle résidence. Le dernier vœu de l'article 44 est rarement rempli : cela provient de ce que dans les petites localités, comme nous l'avons dit, les magistrats ne sont point toujours parfaitement instruits des devoirs nombreux et variés qui leur sont imposés, que le mouvement perpétuel des condamnés libérés nécessiterait une correspondance active, et que l'on facilite toujours à ces malfaiteurs les moyens de quitter la commune, où, comme nous l'avons déjà dit, l'on redoute leur présence.

L'article 45, en punissant la rupture de ban d'un emprisonnement rigoureux, prononcé par les tribunaux correctionnels, a manqué son but ; car le libéré ne court pas beaucoup plus de risque à commettre des délits qu'à se soumettre à la surveillance ; il trouve dans ce calcul le profit du vol.

C'est ainsi, pour nous résumer, que le système de surveillance est défectueux sous tous les rapports, bien qu'il contienne un bon principe. La société n'est point protégée, les libérés ne sont pas dans une situation légale propre à les rendre utiles ou à les empêcher d'être nuisibles.

Un grand nombre de coupables, qui mériteraient d'être renvoyés sous la surveillance de la haute police, échappent, par la nature de leurs délits, à cette peine supplémentaire ; d'autres y sont soumis toute leur vie, lors même que leur conduite et leur repentir sollicitent l'oubli de leurs crimes et l'indulgence de la société.

Les auteurs de la *Théorie pénale* font remarquer, avec raison, que l'article 58 combiné avec l'article 101 expose les récidivistes, même dans le cas de simple délit, à la peine de la surveillance pour cinq ans au moins, et, si les tribunaux sont sévères, à dix ans au plus. Il suit de là, ajoutent MM. Hélie et Chauveau, que le prévenu d'un larcin, que l'individu qui s'est trouvé deux fois mêlé dans une rixe, y sont assujétis ; que cette *précaution* sociale, juste à l'égard des grands criminels, devient tyrannique vis-à-vis de ces simples délinquants, parce qu'elle est toujours inutile.

Cambacérès voulait que la surveillance ne pût être prononcée que par les cours d'assises, et la commission du Corps législatif appelée à concourir à la rédaction du Code pénal émettait le vœu que ce moyen ne fût employé qu'avec circonspection dans les matières correctionnelles.

Cependant, l'article 463, par suite d'une

négligence incompréhensible, tout en permettant de réduire l'emprisonnement *même au-dessous de six jours*, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, ne dispense pas de la surveillance dans le cas où la loi l'attache fatalement à la peine principale. C'est en vain que certaines cours royales ont voulu réparer les torts du législateur par une interprétation bienveillante ; la Cour de cassation, par un arrêt du 8 mars 1833, a maintenu la jurisprudence contraire, en déclarant que la surveillance ne peut être levée sous aucun prétexte dans le cas où la loi la prescrit, même quand le condamné profite des dispositions de l'article 463.

Aussi MM. Hélie et Chauveau pensent-ils, à tort selon nous, que l'article 58 est trop rigoureusement interprété. *Les termes* de cet article sont trop formels pour que la Cour suprême, chargée de l'exécution littérale des lois, se permette d'en modifier les termes. Ce n'est point par des moyens dé-

ournés, par des chicanes de palais, qu'on peut modifier une législation essentiellement mauvaise; c'est par des dispositions législatives seulement qu'il faut la changer, et ces dispositions, il n'appartient qu'aux pouvoirs souverains de les prescrire.

Les criminels condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion, sont, de plein droit, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance de l'État.

Or, deux individus sont condamnés, l'un à la réclusion, l'autre aux travaux forcés à temps, le premier en vertu de l'article 345, pour substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui n'est pas accouchée, ou encore pour n'avoir pas représenté un enfant aux personnes qui ont le droit de le réclamer; le second, conformément à l'article 382, est condamné comme étant convaincu de vol commis à l'aide de violence,

pendant la nuit, avec des armes destinées à l'aider dans l'exécution de son crime; certes, le second est plus coupable que le premier; le législateur le condamne, en conséquence, à une peine plus sévère; et pourtant tous deux, à l'expiration de leur peine, sont, de plein droit, *pendant toute leur vie* sous la surveillance de la haute police!

Poursuivons.

Dans un grand nombre de cas, les tribunaux peuvent prononcer et prononcent la mise en surveillance pour un temps qui, toutefois, ne peut excéder dix années, lorsque, dans les faits de la cause, ils trouvent des motifs suffisants de croire que le coupable sera dangereux après sa libération; mais ce système ne résiste point à un sérieux examen; car il est impossible de fixer d'avance l'époque où le coupable cessera d'être dangereux. On ne comprend pas qu'un tribunal, malgré les lumières, la profonde expérience de la magistrature française,

puisse prédire qu'un homme qu'il condamne à cinq ans d'emprisonnement sera dangereux encore pendant cinq ans après sa sortie de prison; qu'il ne le sera plus avant, ou qu'il ne le sera plus après; on ne comprend pas davantage pourquoi les réclusionnaires et les condamnés aux travaux forcés à temps seront dangereux toute leur vie. Les faits démontrent chaque jour que les correctionnels sont souvent moins accessibles au repentir que les individus condamnés pour crimes; et, sous ce point de vue, la loi devrait, pour ainsi dire, faire le contraire de ce qu'elle prescrit. C'est surtout à la surveillance que sont applicables les paroles suivantes de M. le duc de Broglie :

« Notre système actuel de pénalité est » doublement vicieux, d'abord en ce qu'il » suppose le criminel incorrigible, tantôt à » perpétuité, tantôt pour la durée d'une » période de temps fixée d'avance; ensuite

» parce qu'en reportant le criminel dans la » société à l'expiration de sa peine, l'on agit » comme si l'on supposait qu'il sera toujours » corrigé à heure fixe et pour le moment » précis de sa libération (1). »

Aussi, la surveillance, telle qu'elle est prescrite depuis 1842, est condamnée par les meilleurs esprits : elle crée une liberté incomplète et menteuse; le libéré n'est point libre, il a l'apparence de la liberté; mais les rigueurs de la prison continuent à peser en partie sur sa tête. Désigné à la société par la situation fautive où on le place, il est flétri dans l'opinion et l'objet des défiances de ses concitoyens : il est impuissant pour le bien, il a le pouvoir de faire le mal.

C'est pourquoi les condamnés disposés à revenir au bien n'acceptent point comme un bienfait le changement apporté, en 1832,

(1) Discours prononcé, en 1827, dans la société de la *Morale chrétienne*, sur l'ouvrage de M. Charles Lucas. C'est aussi l'opinion émise par ce publiciste.

à l'ancien article 44 du Code pénal. Le système de surveillance qui datait de l'Empire leur paraissait, sous certains rapports, plus supportable ; ils se plaignent qu'en voulant adoucir leur sort on ait aggravé leur position. Leurs vœux s'associent, dans cette circonstance, à l'intérêt mieux entendu de la société, pour établir un système plus rationnel que celui de l'article 44 du Code.

Or, plusieurs systèmes sont proposés :

Le premier, objet des prédilections d'un grand nombre d'administrateurs, consiste à revenir simplement à l'ancien article 44, c'est-à-dire aux dispositions pénales de 1810 ;

Le second, défendu par les personnes qui redoutent toute espèce de changement, se renferme dans le *statu quo* ou le maintien de l'état de choses actuel ;

Le troisième, qui se produit encore timidement, recommande la colonisation de tous les libérés.

Le quatrième, plus hardi, mais résultat de l'ignorance, ose proposer l'abolition pure et simple de toute surveillance : les libérés ne seraient sujets à aucune contrainte.

Ce sont ces quatre systèmes ou plutôt ces opinions que nous allons discuter dans les chapitres suivants.

CHAPITRE VI.

Opinion des rédacteurs du Code pénal ; critique de cette opinion. — Droit de la société sur les libérés. — Ce droit est exercé et dépassé par tous les gouvernements : exemples de l'Allemagne, du Brésil, de l'Angleterre. — Principes qui doivent présider à tout système pénal. — Limites du droit social sur les libérés. — Précédents de la législation française. — La surveillance est une mesure toute française. — Code de 1810. — Critique de l'article 44 de ce Code. — Examen et critique de diverses opinions.

Les rédacteurs du Code pénal n'ont pas envisagé la surveillance de la haute police sous tous les points de vue ; ils ne le pouvaient pas, car ils entraient, à cet égard, dans une carrière nouvelle. Il n'est donc point surprenant que les hommes illustres

qui vantaient les effets de la marque et de la confiscation aient trouvé des arguments pour le système brutal de la mise en surveillance à perpétuité.

Ils ont pensé que ce moyen suffisait pour prévenir le mal. Les faits ont depuis entièrement détruit cette naïve confiance.

« Dans un petit État, disent-ils (1), tout » le monde est surveillé, parce qu'on est » réuni, pour ainsi dire, sur un même » point, et que personne ne peut se soustraire à l'œil vigilant de ses concitoyens ; » dans un empire immense, il est nécessaire qu'une institution sage et active » remplace cette surveillance respectueuse, » qui ne peut pas y exister ; il faut que les » hommes pervers ne soient jamais perdus » de vue ; or, quelle dénonciation plus puis-

(1) Exposé des motifs par les orateurs du conseil d'État, sur chacune des lois qui composent le Code pénal.

» sante que celle qui résulte d'un arrêt de » condamnation? »

Ces réflexions sont devenues les principes de la surveillance de la haute police ; elles nous paraissent en contradiction avec les enseignements de l'expérience.

D'abord l'opinion des auteurs du Code tendrait à faire penser que dans les petits États les crimes, délits, infractions de toute nature aux lois établies sont prévenus par la surveillance active des citoyens ; il faudrait en conclure que les communes, qui sont aussi de petits États, où la surveillance des honnêtes gens est très éveillée, ne sont pas moins exemptes des troubles que produisent les malfaiteurs, et qu'il suffirait de contraindre les libérés à séjourner dans certaines localités pour empêcher le renouvellement des crimes.

Nous avons déjà montré que l'influence du clocher natal, que la résidence habituelle est entièrement nulle sur les crimi-

nels; l'exemple des petits États comme le duché de Parme, la Toscane, ou le duché de Modène, prouve qu'ils ne peuvent se soustraire, pas plus que les grands États, malgré la prétendue surveillance des honnêtes citoyens, à tous les crimes qu'enfante la perversité humaine.

La doctrine de la surveillance, telle qu'elle est organisée, repose donc sur de fausses notions; il est important de constater cette erreur pour apprécier les dispositions de l'article 44.

Les rédacteurs de l'*exposé des motifs*, qui attendaient des résultats heureux de cette mesure, ne se sont pas même donné la peine de la justifier. Ils inscrivaient une peine supplémentaire dans la loi sans se croire obligés de donner plus d'explications que celles que nous venons de rapporter. Tout ce que l'on trouve dans leur travail, à ce sujet, n'est que la paraphrase sèche et inutile de l'article 44.

En étudiant, en méditant plus profondément la nouvelle question soulevée par la mesure prescrite dans cet article, on eût pourtant trouvé la règle, la véritable base du système qu'on devait adopter.

En effet, non-seulement on eût remarqué que les petits États sont aussi le théâtre d'une foule de délits et de crimes horribles, que les communes les moins peuplées fournissent aussi leur tribut à la moisson du mal, mais encore que l'on ne peut, sans danger pour la sécurité publique, réunir sur certains points un grand nombre d'individus méchants et déjà criminels, s'ils ne sont pas soumis à une discipline sévère. Rien n'est plus contradictoire et plus imprudent que d'accorder à ces malfaiteurs toute la liberté dont jouissent les autres citoyens, en les désignant toutefois à la vindicte publique, et les contraignant de s'entasser dans *certaines lieux* où ils jouissent d'assez de liberté pour faire

le mal, et sont dans une situation trop défavorable pour s'adonner au bien.

Il semble que les auteurs du Code ont reculé devant les conséquences de leur principe. C'est peut-être le motif pour lequel ils n'ont pas essayé d'expliquer ni de justifier le droit que la société se réserve sur les condamnés qui ont subi leur peine et satisfait par conséquent aux exigences de la justice.

Rechercher, définir, fixer le droit de la société sur les criminels, c'est pourtant le seul moyen de faire connaître les meilleures mesures à prendre pour empêcher les libérés de nuire à la société.

Or, ce droit n'est borné que par le retour sincère et constaté du coupable à l'observance des lois.

La peine doit être sans doute proportionnée à l'*offense* (1); mais le danger sub-

(1) La distinction du Code pénal, entre les délits et

siste encore après l'expiation, souvent même le péril commence pour l'État au moment où le coupable revient à la liberté.

La société restera-t-elle désarmée?

les crimes, a exclu de notre langue un mot quelconque pour exprimer d'une manière générale les faits que les mots *délits, crimes et contraventions* déterminent, chacun, d'une manière, pour ainsi dire, spéciale. Aussi la distinction du Code est-elle plus subtile que sérieuse, plus embarrassante et nuisible qu'utile et favorable à l'administration de la justice. Peut-être comprendra-t-on, un jour, la nécessité de ramener tous les faits de culpabilité à une seule dénomination, lorsque la doctrine de l'unité des peines aura prévalu. En attendant, nous sommes obligés de choisir un terme général qui signifie autant et plus que ceux de *contraventions et délits*, en comprenant dans son acception positive celui de crime. Or, la loi anglaise se sert du mot *offense*, qui est français et nous paraît rendre notre pensée en satisfaisant à la fois aux vœux des criminalistes, qui se prononcent contre la multiplicité des termes, et aux impérieuses exigences de la science pénale.

Ses droits expirent-ils au moment même où le criminel rentre dans son sein plus dangereux et plus redoutable?

Qui osera soutenir cette doctrine?

Le droit de défense n'est-il pas le droit le plus sacré, le plus incontestable des États?

Ce droit n'est-il pas la conséquence de la réunion des citoyens en société, de l'existence, de la stabilité de l'ordre social?

Je suppose qu'un État voisin d'un empire fomenté contre lui une ligue puissante, qu'il amasse des armes, réunisse des soldats sur la frontière, cherche à lui nuire par tous les moyens; qu'il se prépare, en un mot, à l'attaquer; certes, l'empire menacé aura le droit de prévenir l'attaque en commençant la guerre; toutes les mesures qu'il prendra pour sa sûreté seront légitimes; il aura pour lui le bon droit et la justice: Personne ne blâmera sa conduite.

Ce que cet empire pourra faire avec l'assentiment unanime de tous les peuples, à plus forte raison peut-il le pratiquer sur ses propres sujets; car il a sur ceux-ci un droit de plus, celui de les surveiller, afin qu'ils ne contreviennent point aux lois du pays, de réprimer leurs actes s'ils sont contraires à ces lois, de les condamner eux-mêmes s'ils sont coupables.

Au reste, personne ne conteste à un gouvernement le droit de faire renfermer un aliéné dont la folie bien constatée est la source de troubles dans sa commune et de dangers infinis pour l'ordre public.

Pourquoi refuserait-on à ce gouvernement le droit de se prémunir contre les attentats de certains individus dont les antécédents criminels et la moralité plus qu'équivoque donnent lieu à des craintes sérieuses?

Il n'est pas un seul pays où les gouvernements ne se soient attribué un droit plus

ou moins absolu sur les êtres réputés dangereux.

En Autriche, ainsi que nous l'avons fait connaître dans notre rapport à M. le ministre de l'intérieur, sur les prisons d'Italie, en Autriche, le gouvernement renferme, sans forme de procès, les gens incorrigibles qui, par leur conduite, troublent la paix publique. Les détenus par mesure de police y sont fort nombreux; on les retient dans des maisons de correction pendant un temps plus ou moins long; on envoie les plus mauvais en Hongrie, dans une prison pénale où ils passent leur vie entière.

Tous les États italiens comptent également un grand nombre de *détenus de police*, emprisonnés par simple mesure administrative.

L'art. 5 du Code pénal prussien prescrit, en termes formels, que les délinquants qui peuvent devenir dangereux à la

société doivent prouver comment, après leur peine, ils subviendront à leur existence, par des moyens honnêtes.

Un État constitutionnel, le Brésil, prononce comme peine principale, par l'article 52 de son Code, l'exil local, dans certaines circonstances déterminées. Cette disposition laisse moins de prise à l'arbitraire; mais elle consacre le droit de la société sur les individus réputés dangereux; nous doutons, toutefois, que le simple éloignement de quelques localités soit de nature à prévenir le retour des crimes.

L'Angleterre, ce pays de liberté, comme on l'appelle, est peut-être celui où le gouvernement exerce le droit le plus absolu sur les individus réputés dangereux.

M. Moreau - Christophe, dans son rapport sur les prisons d'Angleterre, donne, sur la législation et l'administration de la justice de la Grande-Bretagne, des détails

intéressants desquels il résulte que le gouvernement se considère comme étant investi d'un droit absolu sur certains individus,

« Les juges de paix, dit M. Moreau-Christophe (page 6), les juges de paix semblent être affranchis de toute règle pour la détermination des peines qu'ils prononcent..... Il s'agissait, dans une audience à laquelle j'assistais, d'un nommé Anning réexaminé pour avoir volé un mouchoir. Le vol *n'étant pas prouvé*, le juge le déchargea de l'accusation portée contre lui pour ce fait; mais il le condamna, *comme incorrigible vaurien*, à garder prison jusqu'aux prochaines sessions de Westminster. Dans un autre affaire, il s'agissait d'un nommé Maccarthy, prévenu de vol de deux paquets de sauge; le juge l'acquitta *comme félon*, mais il le condamna à trois semaines de prison *comme misdemeanor*. — Dans une troi-

» sième affaire, il s'agissait de deux individus dont le seul crime était d'être *suspects* à la police, et d'avoir été trouvés, la nuit précédente, *fréquentant* le Strand, dans l'intention de commettre une félonie. Le juge les condamna, le premier à un mois, le second à trois semaines d'emprisonnement.

Ces décisions sont très fréquentes; soit que la loi punisse certains cas qui, chez nous, ne sont pas même classés parmi les contraventions, soit que les juges, conformément au *Vagrant-act* (1), jouissent d'un

(1) « Le *Vagrant-act* est une loi des suspects qui met à la disposition des autorités locales la liberté de tout individu *réputé voleur*, ou trouvé *fréquentant* toutes rivières, canal, eau navigable, dock ou bassin, ou tout quai, port ou magasin y attenant, ou toute rue, voie ou avenue y couduisant, ou toute place publique ou lieu en dépendant, avec l'intention de commettre une félonie. »

(Rapp. de M. Moreau-Christophe.)

droit très étendu, il est certain que la société s'est investie d'un grand pouvoir à l'égard de tous ceux dont elle redoute la *malveillance* ou la dépravation.

C'est ainsi que, sur 77,543 personnes emprisonnées, *les cas d'ivresse* comptaient, en 1832, pour 25,702. Parmi les individus condamnés sommairement, il y avait 2,505 prostituées; 2,177 prévenus comme étant de *désordonnés caractères*; 1,511 comme ayant une réputation suspecte, et 932 comme étant *réputés voleurs!*

Les juges de paix, fort nombreux en Angleterre, ont, en outre, le droit, lorsqu'un individu leur est dénoncé *comme un mauvais sujet ou comme un homme dangereux*, de lui faire souscrire un engagement pécuniaire ou sous caution de se bien conduire, et de le condamner à la prison s'il manque à cet engagement.

L'emprisonnement que prononce le juge de paix, dans les cas de *convictions sommaires*,

res, contre les gens sans aveu, mauvais sujets ou réputés voleurs, peut s'élever à un an. La loi commune, dit M. Moreau-Christophe, est étrangère à cette juridiction; il peut même prononcer des amendes jusqu'à concurrence d'une somme de 2,500 fr. et plus, ou à des dommages dont le *quantum* n'est fixé que par la valeur même de l'objet qu'ils concernent. Enfin, l'emprisonnement peut même excéder une année quand le juge de paix ordonne que le prévenu donnera caution et gardera prison jusqu'à ce qu'il la fournisse.

Sur 58,611 condamnations sommaires, nous remarquons:

5,791 de trois mois à six mois;

601 de six mois à un an;

164 de un à deux ans;

2 de deux à trois ans;

3 au-dessus de trois ans.

Ces chiffres prouvent que le *Vagrant-act* reçoit non-seulement une fréquente appli-

cation, mais qu'il donne lieu à un grand nombre de condamnations sévères.

M. Moreau-Christophe rapporte, enfin, d'après les commissaires du parlement, que les autorités locales font, en vertu du *Vagrant-act*, un *balayage* général de tous les individus mal famés de leurs communes, qu'ils mettent sous clé, la veille des foires, des fêtes ou des courses de chevaux, et qu'ils relâchent ensuite quand la fête est passée.

Il est curieux de rapprocher cet arbitraire légal, dans un pays de grande liberté, de l'arbitraire administratif qu'on observe dans un État absolu.

Nous nous rappelons que, nous trouvant à Milan au moment du couronnement de l'empereur d'Autriche, en 1838, nous avons remarqué que la police avait renfermé dans les maisons de correction de la ville tous les individus suspects qui auraient pu troubler les fêtes du couronnement. Les mêmes faits se passent donc également

dans deux pays différents et opposés dans leur esprit comme dans leurs institutions.

Partout, les gens sans aveu, mal famés, notoirement suspects, sont mis, en quelque sorte hors de la loi commune; on pense que c'est une nécessité sociale.

Cependant l'arbitraire légal n'est pas plus équitable que l'arbitraire capricieux du maître. La loi doit être claire, précise, prévoyante; il faut qu'elle formule nettement les droits de la société, elle ne saurait, sans injustice, les dépasser ni les méconnaître.

Or, il faut prendre deux principes en considération lorsqu'il s'agit de formuler un système pénal: le premier est celui de la liberté individuelle, toujours respectable tant que l'ordre social ne reçoit aucune atteinte des abus qu'elle engendre quelquefois; le second est la proportionnalité de la peine mesurée à la gravité de l'*offense*.

Il suit de là que la liberté individuelle ne peut être violentée que par le châtement qui punit l'*offense*.

Le châtement suppose l'infraction à la loi : quand il n'y a point infraction, il ne peut y avoir châtement.

Donc, l'emprisonnement, l'amende, en un mot, toutes les peines qui, légalement ou par simple caprice administratif, frappent des individus non convaincus d'un crime ou d'un délit quelconque, sont des peines injustes, arbitraires et barbares.

La faculté d'emprisonner certains individus, faculté que la police exerce dans un grand nombre d'États européens, est donc monstrueuse, injuste dans son principe, déplorable dans ses conséquences.

On invoquerait, en vain, le droit sacré de la défense sociale, et la nécessité de prévenir les *offenses*, nous n'affirmerions pas moins que c'est une faculté, que c'est un droit inique; car les sociétés violent la

liberté individuelle; et leur justice, qui doit être l'image de la justice de Dieu, est l'expression de leur esprit ignorant, de leur volonté ombrageuse, de leurs passions et de leurs craintes.

Ce système préventif ne remplit, d'ailleurs, pas son but. La criminalité n'est-elle pas, en effet, dans ces États, aussi considérable que dans le nôtre où la police n'a pas le même pouvoir?

Les mêmes observations s'appliquent aux pays où la loi définit, comme dans le Royaume-Uni, les cas où l'on emprisonne les individus suspects, les *incorrigibles vauriens*, ainsi que les appelle la législation anglaise.

On comprend, en effet, à quels abus peut entraîner une telle faculté exercée par l'administration ou par la justice de paix.

La loi française est plus sage et plus libérale.

Nous avons montré tous les vices du système de la surveillance. Nous pensons toutefois que le législateur a introduit dans la loi un principe qui, convenablement modifié, est à la fois juste et salulaire ; un principe qui respecte la liberté individuelle et protège la société ; qui ne rend aucun citoyen l'objet d'une inquisition permanente, mais qui place les condamnés dans l'impossibilité de nuire.

Nous ne parlons, qu'on ne l'oublie point, ni du système actuel, ni du système impérial, mais d'un système différent que nous développerons plus tard ; ce que nous trouvons d'utile dans la surveillance, ainsi que nous l'avons dit, c'est le droit de la société sur les condamnés. Ce qui nous paraît condamnable dans les deux systèmes de 1810 et de 1832, ce sont les moyens imaginés pour en rendre l'exercice possible.

La prolongation des droits de la société sur certains coupables, après l'expiration

de leurs peines est donc une doctrine toute française et, je crois, toute moderne : le Code pénal n'a fait que la consacrer et l'étendre, même au point d'en faire une peine accessoire, dont il a été prodigue ainsi que le remarquent judicieusement les auteurs de la *Théorie du Code pénal* (1).

Le Code de 1791 ne l'avait point instituée. On trouve les premières traces de cette mesure dans un décret du 19 ventôse an XIII, qui *disposait : que les forçats libérés seraient tenus de déclarer dans quelles communes ils voulaient établir leur résidence, et qu'arrivés dans ces communes ils seraient placés sous la surveillance de l'autorité locale.*

Tel est le point de départ.

La mise en surveillance des forçats libérés résultait d'une nécessité qui se faisait vivement sentir depuis que les juridictions locales avaient disparu. Avant la révolu-

(1) Tome I^{er}, page 212.

tion, les parlements, les baillis et diverses autorités faisaient emprisonner les individus suspects; il existait alors quelque chose d'analogue à ce qui se passe encore aujourd'hui dans un grand nombre de pays.

Depuis la révolution, depuis surtout que l'action centrale du gouvernement s'était établie, les mêmes moyens de répression n'existant plus, il fallait bien s'occuper, dans une mesure générale, non de tous les individus dont la moralité était suspecte à la société, mais de ceux qui, par leurs antécédents devenaient pour elle un sujet d'effroi.

Le renvoi sous la surveillance de l'autorité fut donc une conséquence de la révolution qui, renversant toutes les juridictions et tous les privilèges locaux, soumit la France entière à l'action bienfaisante d'un gouvernement centralisateur.

On ne tarda pas à comprendre, toutefois, que les mesures prescrites par le dé-

cret du 19 ventôse étaient insuffisantes. C'était pourtant, à peu près, le système actuel; car, en 1832, on crut créer quelque chose de neuf et l'on ne fit que ressusciter le système qu'en 1806 et en 1810 on avait eu les meilleures raisons de juger détestables.

On sentit bientôt, quand les forçats libérés eurent choisi leurs résidences, qu'il était impossible de les empêcher de vagabonder, de s'entasser dans certaines localités où leur présence était dangereuse, de s'entendre et de s'associer pour commettre de nouveaux crimes. Un décret du 17 juillet 1806 restreignit la liberté qui leur avait été laissée par le décret de ventôse; c'est, en réalité, ce décret qui a fourni la rédaction de l'ancien article 44.

Il interdit aux forçats libérés le séjour de la capitale, des résidences impériales, des places de guerre et des frontières. Le ministre de la police eut la faculté de les

déplacer des lieux qu'ils habitaient, de leur prescrire un lieu de résidence; enfin, ils ne purent changer de domicile sans autorisation.

L'assujétissement des forçats libérés, tel qu'il est prescrit par le décret de 1806, ne parut pas encore suffisant aux rédacteurs du Code pénal. Ils admirèrent le cautionnement et formulèrent la mise à la disposition du gouvernement; enfin, ils établirent des peines contre la rupture du ban, qui, toutefois, ne donne pas lieu à l'application des peines aggravantes de la récidive (1). En octobre, ils étendirent à plusieurs classes de condamnés la mesure de renvoi sous la surveillance de la haute police.

L'ancien article 44 était ainsi conçu :

« L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État, sera de donner au gouvernement ainsi qu'à la partie in-

(1) Arrêt de la Cour royale de Grenoble du 11 déc. 1833.

» téressée le droit d'exiger après qu'il aura
 » subi sa peine, soit de ses père et mère, tu-
 » teur ou curateur, s'il est en âge de minori-
 » té, une caution solvable de bonne conduite,
 » jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt
 » ou le jugement : toute personne pourra
 » être admise à fournir cette caution.

» Faute de fournir ce cautionnement le
 » condamné demeure à la disposition du
 » gouvernement, qui a le droit d'ordonner
 » soit l'éloignement de l'individu d'un cer-
 » tain lieu, soit sa résidence continue dans
 » un lieu déterminé de l'un des départe-
 » ments du royaume. »

Le principe fondamental de ce système c'est la caution de bonne conduite, à son défaut, la mise à la disposition du gouvernement et la résidence obligée hors de *certain*s lieux ou *dans certains* lieux désignés par le gouvernement.

L'article 45 prescrit qu'en cas de désobéissance, le libéré sera détenu par mesure

administrative durant un intervalle de temps qui pourra s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale, c'est-à-dire, à perpétuité pour tous les anciens condamnés à temps et à la réclusion.

On se rappelle que l'effet du renvoi sous la surveillance, depuis 1832, est l'interdiction de *certaines lieux* aux libérés sujets à cette mesure. La désobéissance est punie d'un emprisonnement qui ne peut excéder cinq années et que prononcent les tribunaux correctionnels.

Il est facile de saisir, d'après ces données, la différence essentielle qui existe entre les deux systèmes.

L'ancien mode de surveillance a été condamné par le gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi tendant à modifier le Code pénal, dans la séance de la Chambre des députés du 31 août 1831. Voici les paroles prononcées, dans cette

circonstance, par M. le garde des sceaux :

« Le renvoi sous la surveillance de la
 » haute police ne pouvait pas être supprimé. La sûreté des personnes et des propriétés est intéressée à ce que le criminel
 » ne vienne pas, après la consommation de
 » sa peine, porter l'épouvante dans les localités qui lui sont connues, et exercer
 » contre les plaignants, les jurés, les témoins, d'atroces vengeances; il y a nécessité aussi de briser les liens de ces
 » associations menaçantes qui s'établissent
 » aisément entre les repris de justice. Les
 » moyens ordinaires de surveillance dont la
 » police peut disposer ne suffisent pas pour
 » mettre la société en défense contre de si
 » grands périls.

» D'un autre côté, le mode actuel de surveillance élève des obstacles presque insurmontables contre l'amendement des
 » criminels. Les mesures prises par la police
 » pour s'assurer que le libéré occupe réel-

» lement la résidence qui lui a été assignée,
 » donnent au fait de la condamnation une
 » publicité inévitable. Surveillé par des
 » agents subalternes, signalé à la défiance
 » des maîtres, à la jalousie et au mépris
 » des ouvriers, suspect de tous les crimes
 » commis dans la localité où il se trouve,
 » le libéré ne trouve plus de travail ; l'im-
 » possibilité de gagner son pain étouffe en
 » lui toute résolution d'une vie meilleure ;
 » la misère entretient et rappelle ses an-
 » ciens penchants au crime, et il se jette
 » dans la récidive aussi souvent par déses-
 » poir que par perversité. Les libérés qui
 » veulent s'amender essaient, par tous les
 » moyens, d'échapper au supplice de la
 » surveillance par la haute police.

» Pour concilier les exigences de la paix
 » publique, le devoir de favoriser l'améliora-
 » tion morale des condamnés à l'expira-
 » tion de leur peine, et l'obligation pour la
 » société, qui punit les crimes et menace de

» sévérité plus grande les cas de récidive,
 » de permettre à ceux qui ont subi leur
 » peine l'accès d'un travail honnête, le pro-
 » jet de loi propose de supprimer la con-
 » trainte, pour les surveillés, de résider en
 » certains lieux. Les effets du renvoi sous la
 » surveillance de la haute police seront as-
 » treints à l'interdiction de résider dans les
 » lieux que l'administration jugerait à pro-
 » pos de désigner.

» La commission, dont M. Dumont était
 » le rapporteur, proposa la suppression du
 » cautionnement. Elle a appris, dit M. Du-
 » mont, qu'en général les cautionnements
 » déterminés par les arrêts de condamna-
 » tion étaient fixés à un taux fort peu élevé,
 » et qu'ainsi ils n'offraient à la société au-
 » cune garantie réelle contre les dangers
 » dont pourrait menacer la présence du
 » condamné libéré. D'un autre côté, la com-
 » mission a appris qu'il n'y avait que les
 » condamnés résidant à Paris qui connais-

» saient la faculté du cautionnement et en
 » faisaient usage, tandis que cette faculté
 » n'était point usitée dans les autres parties
 » du royaume.

« De là résulte que ce sont les condamnés
 » libérés les plus dangereux, ceux qui ont
 » leur résidence dans la capitale ou aux en-
 » virons, qui usent du bénéfice de la loi, et
 » se procurent ainsi, au grand péril de la
 » société, une liberté plus étendue. »

Ces motifs déterminèrent la commission à supprimer le cautionnement, parce qu'il n'offrait aucune garantie à la société, et, d'un autre côté, n'assurait pas une liberté complète à celui qui la fournissait : le gouvernement adhéra à cette proposition; on supprima donc le cautionnement, on ne contraignit plus à la résidence de *certain* lieux, désignés par le gouvernement, on accorda plus de liberté aux libérés; mais déjà quelques personnes prévoyaient alors des inconvénients et des difficultés qui, en

effet, se sont montrés dans la pratique. C'est ainsi qu'un député, M. Gaillard de Kerbertin, craignait déjà la négligence des maires de campagne et voulait que les libérés s'adressassent à une autre autorité pour obtenir leurs feuilles de route : la négligence des maires de campagne est un des plus grands obstacles à la réalisation des vœux dont le nouvel article 44 est l'expression.

Ainsi, le système de 1810 fut condamné en 1832, et, nous devons le dire, par des arguments sérieux. On en connaissait tous les vices, car on en sentait les inconvénients. Seulement, au lieu de faire mieux, on fit pire. La mise à la disposition du gouvernement, la faculté qui appartenait à l'administration d'emprisonner le libéré en rupture de ban, étaient deux principes dont le sage développement aurait modifié et changé utilement la situation des libérés en France. En suivant logiquement ces

deux idées, on aurait été conduit à examiner la colonisation des repris de justice; les idées n'étaient pas trop éloignées de ce système, car il fut longuement question, dans le débat parlementaire, de Botany-Bay, de la déportation des forçats; M. Odilon Barrot retraça les avantages de la colonisation extérieure, mais on ne s'arrêta point à ces idées encore prématurées; on se borna à détruire totalement l'ancien système.

L'opinion qui demande le retour au système de 1810 est donc condamnée par une expérience de plus de vingt ans, par les paroles du ministre qui a présenté le projet de loi en 1831, par celles du rapporteur de la commission et par les simples lumières du bon sens; il est inutile de démontrer davantage les vices de ce système, l'impossibilité d'y revenir.

Le gouvernement n'a déjà que trop hésité depuis environ quarante ans, puisqu'il

a successivement modifié ses idées depuis le décret de ventôse an 13, jusqu'au Code de 1810, et qu'il est revenu tout à coup au système primitif, mais plus étendu et plus précis, dans la loi de 1832. Si l'on veut modifier encore le Code pénal, il faut s'élever à d'autres considérations, tenir compte des essais déjà tentés, maintenir, en principe, l'assujétissement des condamnés libérés au contrôle et à la tutelle du gouvernement et adopter enfin un système hardi et complet.

Quant au maintien de l'article 44 et du système qu'il consacre, nous avons suffisamment prouvé, je crois, que tous les inconvénients auxquels il donne lieu rendent ce maintien impossible. Soutenir cette opinion, c'est s'aveugler sur l'imminence et l'étendue du péril, c'est exposer la société à des dangers volontaires.

S'il est un mal qu'il faut, sans hésiter, couper dans sa racine; s'il est une réforme

que l'on puisse entreprendre avec assurance et fermeté, c'est celle de la surveillance de la haute police; si grave qu'en soit la réforme, si importantes qu'en soient les conséquences, elle peut être immédiatement l'objet d'une motion législative. Toute la partie de cet ouvrage qui vient d'être lue répond aux personnes dont les mains timides n'osent point se charger de porter la hache dans les abus, car le mal est infini, et s'il est tel que nous l'avons indiqué, on ne doit point craindre de tenter tous les moyens de le faire disparaître.

Une troisième opinion, avons-nous dit, aussi téméraire qu'ignorante, propose la colonisation de tous les libérés. Nous ne prendrons pas la peine de combattre cette opinion insoutenable. Il suffit de savoir qu'il y a diverses catégories de condamnés, comme il y a différentes natures *d'offenses*, pour comprendre que les libérés ne sauraient être tous soumis à la même peine,

assujétis aux mêmes mesures. Coloniser tous les libérés serait une injustice : la colonisation suppose la mise à la disposition du gouvernement pendant un temps illimité. On ne saurait décréter une mesure aussi sévère contre les individus condamnés pour des délits isolés; il faut nécessairement faire un choix parmi les plus criminels et les plus incorrigibles. C'est sur ceux-là seuls que doit se concentrer l'action du gouvernement.

Une opinion plus téméraire et plus ignorante encore est celle qui veut l'abolition de toute surveillance! Cette opinion demande que la société abdique ses droits; que l'État se désarme en présence de ses ennemis; que les libérés les plus dangereux jouissent des mêmes droits que les autres citoyens, et que, sous le manteau de la liberté, ils fassent sentir à l'ordre social la tyrannie de leurs vices; car c'est à ces conséquences déplorables que donnerait

lieu l'abolition de la surveillance. Puissent les gouvernements ne jamais écouter de tels conseils !

CHAPITRE VII.

Suppression du système de surveillance. — Mise à la disposition du gouvernement d'une partie notable des condamnés libérés. — Droit incontestable de l'État. — Explication de notre système sur la mise à la disposition du gouvernement. — Objections. — Réponse. — Deux sortes de condamnés. — Il faut placer les libérés incorrigibles dans l'impossibilité de nuire. — Des individus que l'occasion rend criminels et qu'une direction ferme et éclairée rend honnêtes. — La liberté est un don fatal pour ces deux classes de criminels. — Condamnés à de grandes peines. — Récidivistes — Résumé.

Si les faits que nous avons exposés sont vrais ;

Si la surveillance telle qu'elle résulte de l'art. 44 du Code pénal est insuffisante et dangereuse ;

Si la surveillance organisée par le Code

pénal de 1810 a de semblables défauts et même de plus grands vices ;

Si l'abolition de toute surveillance laisse la société désarmée alors que les condamnés libérés lui font courir des périls certains ,

Il faut proposer :

1° La suppression du système de surveillance actuellement établi ;

2° La mise à la disposition du gouvernement d'une partie notable des repris de justice.

La mise à la disposition de ces individus est donc le système que nous entendons développer.

Mais il faut d'abord établir et démontrer le droit du gouvernement à prescrire cette mesure , qui , si elle ne reposait point sur la justice, serait inique et périlleuse.

Or, nous avons prouvé que le droit du gouvernement est incontestable :

Par la nécessité de se défendre ;

Par l'exemple de tous les gouvernements qui en ont souvent dépassé les limites ;

Par les termes du Code de 1810 ;

Par la faculté que le législateur attribue encore aujourd'hui à l'État de renvoyer à perpétuité ou temporairement certains libérés sous la surveillance de la haute police.

Il ne s'agit plus maintenant que de limiter le droit de la société.

On sait que nous n'entendons pas investir le gouvernement de la faculté de mettre en prison, de punir ou de priver de leur liberté d'une manière quelconque les individus mal famés dont les faits coupables n'auraient pas encore été l'objet d'une condamnation. Nous n'empruntons point ce blâmable abus de la force à la législation de l'Angleterre.

Nous ne voulons pas soumettre davantage à l'action omnipotente de l'État les libérés de toutes les classes : nous propo-

serions une injustice non moins déplorable.

La mise à la disposition du gouvernement ne doit comprendre, selon nous, que les condamnés aux travaux forcés à temps, à la réclusion, de tous les libérés qui ont subi deux condamnations dont la dernière a excédé une année d'emprisonnement.

Quant aux autres libérés, c'est-à-dire aux libérés correctionnels non récidivistes et pour lesquels la surveillance est facultative aux tribunaux, nous ne sentons pas la nécessité de les y assujétir.

Nous proposons d'attribuer au gouvernement la *tutelle légale* des jeunes libérés détenus dans des maisons de correction en vertu des art. 66, 67 et 69, pendant cinq ans au moins après leur libération.

Ces mesures doivent s'appliquer aux libérés des deux sexes.

Avant d'entrer dans les développements de notre système, nous devons expliquer ce

que nous entendons par *la mise à la disposition du gouvernement*.

L'ancien art. 44, en consacrant cette expression, donnait au gouvernement le droit d'interner, *dans certains lieux* du territoire de l'empire, les libérés qui lui paraissaient trop dangereux.

Nous désirons que ce droit soit obligatoire et non facultatif.

Nous demandons que le gouvernement puisse interner les libérés placés sous sa direction absolue *dans tous les lieux dépendants de la France*.

Toutefois, en proposant l'établissement des colonies de *refuge* à l'intérieur, de *réhabilitation* dans les colonies, nous montrons la convenance et la nécessité de créer des *colonies intérieures* pour tous les libérés qui seront mis à la disposition du gouvernement, et des *colonies extérieures* pour tous ceux que leur bonne conduite

recommandera à labienveillance de l'administration.

La mise à la disposition du gouvernement aura une durée indéfinie; elle sera perpétuelle, mais elle pourra n'être que temporaire : le condamné libéré en prolongera ou abrégera la durée selon que sa conduite annoncera un repentir tardif ou précoce.

Le gouvernement, dans les conditions prévues et prescrites, restera juge du moment où il le rendra à la société, soit en lui restituant de suite ses droits de citoyen, soit en le faisant passer par les colonies de réhabilitation. Le gouvernement restera toujours maître de le réintégrer dans la colonie de refuge.

Une objection se présente; nous avons hâte de la réfuter. On dira que le gouvernement sera exposé à libérer définitivement des individus qui, par une conduite

hypocrite, feront supposer des sentiments qu'ils n'ont point.

Mais, en raisonnant de cette manière, on ne fait pas attention que si l'on conteste au gouvernement la faculté de connaître les individus qu'il surveille et qu'il dirige, on renonce à toute espèce de réforme. Il n'est pas de système, ayant pour objet de ne libérer définitivement que des individus corrigés, contre lequel on ne puisse faire cette objection spécieuse.

D'abord le gouvernement, en suivant le système que nous développons plus loin, pourra connaître aussi bien que possible le caractère des personnes qu'il aura longtemps suivies dans la prison, dans la colonie agricole, et dont il connaîtra les antécédents par le jugement qui les avait condamnées.

Ensuite, le gouvernement ayant la faculté de réintégrer, il faut bien faire entrer en ligne de compte, comme élément

de moralisation, l'intimidation, c'est-à-dire la crainte, pour les malfaiteurs, de rentrer sous un joug redouté.

Enfin, si le libéré qui a trompé la confiance du gouvernement est tenté de commettre un nouveau crime, il court les chances d'une condamnation sévère et d'un emprisonnement pénible.

Quel que soit le système qu'on adopte pour le régime intérieur des prisons, ce sera toujours un système intimidateur. S'il n'est pas cellulaire, il sera aussi sévère et plus sévère encore que le régime aujourd'hui pratiqué dans toutes les maisons centrales; s'il est cellulaire, comme cela est probable, en raison des idées qui germent dans la société, le régime sera aussi sévère, aussi redoutable qu'on puisse le désirer. Dans les deux cas, le récidiviste encourra un châtement pénible, et la crainte de retomber sous l'action d'un régime répressif, d'une sévérité qu'il redoute

parce qu'il la connaît, fera certainement hésiter le libéré à commettre de nouvelles infractions.

Ainsi, la mise à la disposition du gouvernement, complétant le régime pénitentiaire auquel seront soumis tous les condamnés enfermés aujourd'hui dans les prisons départementales, dans les maisons centrales et dans les bagnes, aura pour effet :

De retenir dans une dépendance salutaire tous les *condamnés dangereux*;

De les placer dans l'alternative de suivre une carrière honnête qui les conduit à la réhabilitation, ou de rester dans une situation toujours dépendante s'ils ne donnent pas des gages de repentir; — de rester sous cette dépendance s'ils ont obtenu leur libération définitive et s'ils en font un mauvais usage; — ou enfin de subir toutes les conséquences d'une nouvelle condam-

nation s'ils commettent de nouveaux méfaits.

Qu'on y songe ! c'est le seul moyen de les ramener au bien et de rendre à la société la sécurité qu'elle réclame.

Il y a deux sortes de condamnés, même parmi les plus pervers :

D'abord ceux qui, quoi qu'on fasse, seront toujours méchants et dangereux. Aucun châtement ne saurait éteindre en eux le besoin de mal faire. Il est des existences perdues pour la société. La corruption a fait des progrès si précoces dans le cœur de certains individus que les châtements les plus sévères, les plus cruels, ne peuvent en déraciner le mal. On se rappelle ce jeune homme de quinze ans dont M. Demetz trace le portrait et que nous avons cité dans cet ouvrage ; il est tellement porté au vol que rien ne le corrige. Nous avons vu nous-même une femme, à la maison centrale de Montpellier, qui était

si perversie et si paresseuse qu'elle préférait vivre dans une cellule et subir toutes les privations que lui imposait le châtement exceptionnel auquel elle s'exposait volontairement, que de s'amender et demander du travail. Quel remède peut-on opposer à ce mal horrible ? Aucun.

Il faut renoncer à la douce espérance de faire naître dans ces âmes perdues le sentiment de la vertu, l'amour du devoir, la crainte même d'un châtement terrible. Eh ! que firent chez Lacenaire et Poulmann la certitude de l'échafaud ?

Placer ces natures dangereuses dans l'impossibilité de nuire, renfermer ces existences malfaisantes dans des lieux dirigés et surveillés par l'État, voilà le seul moyen de neutraliser les esprits pervers, d'utiliser leurs bras, et peut-être même d'en ramener un jour quelques-uns à de bons sentiments lorsqu'ils auront passé l'âge où les passions se dispu-

tent le cœur de l'homme avec tant d'empire.

Il y a une seconde sorte de condamnés : je veux parler de ceux qui ont un penchant pour le mal, mais qui, sous une direction ferme et éclairée, font le bien et peuvent se conduire en hommes honnêtes.

Ceux-ci sont plus nombreux qu'on ne pense ; c'est sur eux que nous fondons notre meilleur espoir.

Nous avons étudié le caractère de ces hommes pour qui *la liberté est un présent funeste*, dans les prisons où nos fonctions et nos études ont conduit nos pas. Nous avons vu, dans des maisons centrales qui renferment un millier d'individus, des condamnés en très grand nombre contre lesquels ne s'élève pas la moindre plainte. Ils fournissent leur labeur, se soumettent à la règle ; ils occupent même dans la maison des postes de confiance, soit dans les bureaux et les magasins de l'entreprise

dont ils ne trahissent jamais les intérêts, soit dans l'intérieur de la maison où ils sont prévôts des dortoirs, contre-mâtres dans les ateliers, jardiniers, balayeurs, etc., sans qu'ils songent jamais à profiter de la liberté intérieure dont ils jouissent pour s'évader.

Lorsqu'ils sont investis d'une autorité quelconque sur leurs codétenus, ce qui arrive aux prévôts et contre-mâtres, ils savent se faire obéir, et maintenir rigoureusement la discipline, en exécutant la consigne qu'ils ont reçue.

Croit-on que ces condamnés, qu'on appelle les *bons détenus*, soient des hommes momentanément égarés par la misère, par les passions ou par des circonstances funestes ? qu'ils mèneront tous une vie honnête quand ils seront rentrés dans la société ? Croit-on qu'ils subissent leur première condamnation ? Oh ! qu'on se détrompe. Ce sont au contraire, pour la plu-

part, des criminels d'habitude, des récidivistes, des *chevaux de retour*, comme on les appelle et comme ils s'intitulent eux-mêmes. On a toujours remarqué, et cette observation s'étend à tous les pays, que les condamnés les plus criminels se faisaient facilement au joug de l'autorité, et qu'ils concouraient ordinairement avec zèle et sévérité au maintien de la discipline pénitentiaire. « Il n'y a pas de meilleur surveillant pour les *brigands* qu'un *brigand*, » nous disait, en 1838, le directeur de la maison de force de Mantoue, homme d'expérience et de probité.

Ce sont, en effet, les individus réputés les plus criminels qui sont les plus *disciplinables*. Si on faisait la statistique morale de nos prisons, on verrait avec étonnement que les infractions aux règles prescrites sont habituelles aux individus que leurs crimes ou délits signalent moins aux méfiances de la société.

Nous concluons de ces observations approfondies : 1° que la liberté est un don fatal pour un grand nombre d'individus, nous dirions volontiers pour la presque totalité de la population criminelle ; 2° qu'il est nécessaire d'assujétir cette classe d'êtres dangereux à une discipline permanente jusqu'au jour où l'on sera certain de leur repentir et des bonnes dispositions qu'on a fait germer et croître dans leurs âmes.

La mise à la disposition du gouvernement, laquelle entraîne la fondation de *colonies de refuge*, aura cet avantage et répondra à cette nécessité.

Les individus essentiellement dangereux et incorrigibles seront placés à jamais dans l'impossibilité de nuire.

Les individus accessibles au repentir seront protégés pendant la période la plus fâcheuse de leur vie, et réhabilités à l'époque où la société n'a plus à redouter leurs malfaisantes entreprises.

Ces deux classes d'individus se recrutent parmi les condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, et parmi les récidivistes.

Nous allons le démontrer en faisant connaître quelques-uns des crimes qui encourrent les deux premières peines; cette analyse nous montrera les incorrigibles et les malfaiteurs par occasion.

Les vols sur les chemins publics, lorsqu'ils sont commis à l'aide d'une circonstance aggravante prévue par l'art. 381, les vols commis avec violence et avec deux de ces circonstances, sont punis de la peine des travaux forcés à temps;

Les vols commis la nuit, les vols impliquant à la fois un abus de confiance, sont punis de la réclusion;

Les fonctionnaires ou officiers publics qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont commis des faux, sont punis des travaux forcés à temps;

Les faux en écriture privée sont punis de la réclusion;

Le viol est puni des travaux forcés à temps; les attentats à la pudeur, consommés ou tentés avec violence, sont punis de la réclusion.

Il suffit de jeter les yeux sur cette courte nomenclature de quelques-uns des crimes qui entraînent les condamnations aux travaux forcés à temps et à la réclusion, pour se convaincre que la plupart des êtres qui s'en rendent coupables appartiennent bien à l'une des deux classes dont nous venons de faire connaître les dangereux instincts. Le vol avec préméditation et consommé au moyen de circonstances aggravantes, le viol qui suppose des passions terribles et une violence effrénée, accusent certainement une perversité profonde, des habitudes vicieuses, une sorte d'endurcissement que la contrainte peut seule briser, ou que le temps et la surveillance active du gouver-

nement feront céder peut-être un jour, sous l'action bienfaisante de la religion et de la morale.

Il n'y a donc aucun inconvénient à retenir ces hommes dans la dépendance du gouvernement le plus longtemps possible. C'est bien là une portion notable de la population vicieuse, c'est bien là cette classe sur laquelle doit s'appesantir la main protectrice et ferme du pouvoir.

Est-il nécessaire de montrer que les récidivistes sont, après et même avant les condamnés à de grandes peines, les individus les plus dangereux et les moins corrigibles ?

Mais avant d'entrer, à cet égard, dans quelques développements, nous devons faire comprendre ce que nous entendons par la récidive.

La récidive, c'est le renouvellement du crime ou du délit.

Un condamné criminel qui commet un délit,

Un condamné correctionnel qui commet un crime,

Un condamné correctionnel qui se rend coupable d'un nouveau délit,

Sont récidivistes.

A notre avis, le condamné libéré qui est en rupture de ban, qu'on condamne même au maximum de la peine, n'est point un récidiviste : une cour royale du royaume a rendu un arrêt dans le sens de notre opinion.

Le condamné qui subit une peine par suite d'une simple contravention n'est point un récidiviste.

Nous voudrions pouvoir faire une exception en faveur des individus condamnés pour vagabondage ; car on sait que l'article 269 du Code classe le vagabondage parmi les délits ; or, nous avons montré, je crois, que c'est un délit excusable ;

nous pensons même que ce fait ne devrait point être puni comme délit, et nous voudrions tout simplement que les gens sans aveu fussent renfermés dans des maisons de mendicité.

Le récidiviste est donc celui qui, après avoir encouru déjà une condamnation, commet une nouvelle offense et se trouve puni pour ce méfait.

Ce sont ordinairement les libérés les moins accessibles au repentir qui récidivent.

Ce sont ceux-là que, selon nous, le gouvernement ne doit point abandonner dès qu'ils ont une seconde fois recommencé leur carrière criminelle.

Ainsi, dans notre système, l'individu qui a été condamné à un emprisonnement d'une année au moins, et qui, une seconde fois, se voit, en vertu de l'article 58 du Code, condamné à une peine nouvelle d'une année d'emprisonnement, pour un

fait autre que la rupture de ban, serait mis à la disposition du gouvernement pour toute sa vie, sauf à obtenir sa libération définitive si sa conduite donnait lieu à fonder sur sa moralité et son repentir des espérances positives.

Ce système embrasserait, par conséquent, tous les condamnés les plus dangereux.

On fera peut-être une objection tirée de la circonstance que les *correctionnels*, c'est-à-dire les condamnés pour de simples délits, sont plus corrompus que les autres, et qu'en conséquence il serait rationnel de donner sur ceux-ci à l'État une action toute spéciale.

Cette objection ne résiste pas à un sérieux examen.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que la mise à la disposition du gouvernement telle que nous l'entendons, et quel que soit d'ailleurs le système qu'on adopte ;

que la surveillance enfin de la haute police, si bénigne, si paternelle qu'on la suppose, est non-seulement une mesure, mais une peine ; c'est avec raison que l'article 44 du Code pénal classe la surveillance parmi les peines communes aux crimes et aux délits.

Or, que cette peine soit perpétuelle ou temporaire, il faut toujours convenir d'un point, c'est qu'elle aggrave la condition de la majeure partie des libérés.

Si c'est au profit de l'état social, nous ne réclamons pas, bien qu'il soit inique de condamner à une peine très grave et flétrissante de sa nature des individus auxquels la société ne reproche que de légers délits. Le législateur du Code pénal ne l'a pas rendue, sans raison, facultative dans les cas prévus par la loi : il a compris que la peine accessoire ne doit pas être plus sévère que la peine principale ; il a compris cette vérité ; c'est du moins la conviction qui ré-

sulte, en nous, de certaines dispositions du Code ; mais il s'est malheureusement, dans beaucoup d'articles, écarté de cette règle salutaire, et c'est un tort que tous les bons esprits lui reprochent.

La peine accessoire ne doit donc pas être plus grave que la peine principale.

Elle serait démesurément grave pour les délinquants condamnés à des peines correctionnelles, si ces derniers pouvaient être mis à la disposition du gouvernement ; car, dans notre pensée, la sujétion des libérés aux ordres de l'État n'a de bornes, comme on l'a vu, que dans l'amendement constaté du coupable.

Tel est le motif pour lequel nous proposons de limiter aux condamnés pour crimes et aux récidivistes la faculté immense dont nous prétendons armer le pouvoir souverain.

Du reste, les chiffres officiels démontrent que la récidive agit sur elle-même

dans une proportion considérable (1). Cette observation nous porte à penser que les plus dangereux d'entre les libérés correctionnels tomberont fatalement sous le joug que nous voulons leur imposer ; *car ce sont les incorrigibles, on ne saurait trop le répéter, qui récidivent* : ils n'échapperont donc pas à notre action moralisatrice. Si les prisons ne les rendent pas intimidés ou meilleurs, ils sauront, toutefois, que les moindres délits les conduiront dans un lieu où l'œil sévère et vigilant du pouvoir ne manquera point d'interroger leur conscience en même temps que son administration les soumettra à un régime inflexible.

Nous avons essayé d'exposer clairement et succinctement le système que nous proposons. Au risque de nous répéter, nous allons le formuler en peu de mots.

Les condamnés libérés aux travaux forcés à temps et à la réclusion,

(1) Environ 80 pour 100.

Les récidivistes condamnés une première et une seconde fois à un an au moins d'emprisonnement,

Seront mis à la disposition du gouvernement.

La mise à la disposition du gouvernement sera, de sa nature, perpétuelle ou temporaire selon la volonté du gouvernement qui, pour les libérations, se conformera à certaines règles prescrites que nous développerons plus loin.

La mise à la disposition du gouvernement implique, de la part de ce dernier, le droit d'interner dans certains lieux, dépendants du territoire français, les individus confiés à sa garde.

Nous ne nous sommes point occupé, à dessein, des condamnés à la détention, à la déportation, au bannissement. Ce sont, en général, des individus punis pour crimes politiques : nous nous sommes fait une loi de ne point toucher aux questions qui in-

téressent cette classe de détenus et de condamnés.

Nous n'avons point proposé de mettre à la disposition du gouvernement les libérés, ou une partie des libérés correctionnels; car, dans notre opinion, une telle mesure étendue à cette catégorie serait injuste et inhumaine.

Mais un des résultats de notre système sera de placer les libérés correctionnels dans une situation telle qu'ils seront contraints de respecter les lois, puisqu'ils sauront que la moindre infraction entraînant une condamnation de moins d'une année les placera définitivement dans la situation la plus redoutée, celle d'une dépendance complète, d'un assujétissement infini à l'administration publique.

Dans l'intérieur des prisons, dans la solitude de la cellule, on leur fera méditer les chances qu'une nouvelle *offense* entraînerait, les malheurs qu'elle appellerait sur

leur tête; ils seraient suffisamment éclairés à ce sujet, et craindraient certainement d'encourir une seconde fois la juste sévérité des tribunaux.

Quant à ceux qui retomberaient dans leurs fautes habituelles, ils seraient placés à jamais dans l'impossibilité de nuire; on utiliserait leurs bras. La société, qui n'aurait plus rien à en redouter, retirerait de leurs travaux de nombreux avantages.

Enfin, nous proposerons une société de patronage. Si nos idées étaient adoptées, cette société exercerait son influence sur les libérés correctionnels non assujétis au gouvernement et sur les libérés sortis des colonies agricoles. Je ne sais si notre esprit s'abuse; mais nous croyons que ces institutions, se prêtant un mutuel appui, entoureraient, en quelque sorte, la classe criminelle d'un réseau qui l'empêcherait de produire le trouble, de propager la corruption dans la société.

Nous avons encore demandé la tutelle *légale* des jeunes libérés attribuée à l'État; cette idée est suffisamment développée dans les chapitres précédents pour que nous ne soyons point dans la nécessité de revenir sur une proposition de cette importance. Ajoutons seulement que les jeunes détenus sont la pépinière de la population de malfaiteurs contre laquelle nous élevons notre faible voix, et qu'il est urgent de prévenir chez les enfants la récidive, c'est-à-dire le retour au crime, en les surveillant jusqu'au moment où leur conduite fait concevoir les plus justes et les plus douces espérances.

Il serait peut-être possible de coloniser les jeunes détenus en Afrique. Éloignés de leur pays, de leurs habitudes, leurs idées changeraient de nature; ils s'y acclimateraient et finiraient, pour la plupart au moins, par s'y fixer tout-à-fait. Il faut chercher à débarrasser notre sol de l'élément

vicieux qui y végète; c'est le principe que les hommes d'État ne doivent point perdre de vue; la régénération morale du pays dépend de son application intelligente.

CHAPITRE VIII.

Colonies de refuge à l'intérieur. — Colonies de réhabilitation au dehors. — Les colonies de refuge sont le résultat de la mise à la disposition du gouvernement. — On ne peut concentrer sans danger les libérés dans les communes ni dans les forteresses. — Doit-on les déporter? — La déportation est une peine; en droit, elle ne saurait être prononcée sans injustice. — En fait, la déportation a des inconvénients infinis. — Coup d'œil sur Botany-Bay.

L'étude approfondie du sujet qui nous occupe nous a donc conduit à fixer les bases du système qu'on doit appliquer aux condamnés libérés. Nous savons maintenant qu'on ne peut sans injustice les sou-

mettre tous à la même règle; qu'il y a des catégories indispensables, que la société a le droit de s'assurer des plus dangereux, qui sont les forçats, les réclusionnaires et les récidivistes, qu'elle n'a pas celui de contraindre tous les autres à l'assujétissement qui suit la libération de ces criminels.

Si ce principe n'était point admis, tous les hommes condamnés pour un délit quelconque seraient indistinctement sujets à une mesure de sûreté. Ce serait non-seulement un principe injuste, mais absurde; car l'individu réputé dangereux à une époque de sa vie doit être toujours dangereux tant qu'un repentir certain, constaté, ne témoigne pas de ses dispositions nouvelles; d'où il suit que les petits délinquants se trouveraient durant toute leur existence sous la surveillance de l'État.

La vérité se trouve donc dans les catégories indiquées par la nature des crimes et

des délits; la surveillance, ou la mise à la disposition du gouvernement doit s'arrêter, en conséquence, à certaines limites, et ces limites nous les avons fixées, croyons-nous d'une manière positive.

Ainsi, notre point de départ, dans le système que nous allons développer, est bien défini, bien connu, clairement arrêté:

Les forçats libérés, les réclusionnaires et les récidivistes seront mis à la disposition du gouvernement.

La mise à la disposition du gouvernement sera perpétuelle.

L'art. 45, qui punit la rupture de ban d'un emprisonnement de cinq ans, prononcé par les tribunaux, sera modifié dans ce sens que le gouvernement pourra punir, par simple décision du ministre de l'intérieur, les individus en rupture de ban, d'un emprisonnement aussi long qu'il le jugera convenable; nous demandons ainsi le rétablissement de l'ancien art. 45;

car il est de toute nécessité que le gouvernement puisse frapper le libéré qui résiste à ses ordres, d'une peine subite et sévère.

La mise à la disposition du gouvernement est donc le système que nous voulons faire connaître. Elle suppose deux choses : la première est le droit du gouvernement de retenir les libérés dans certains lieux choisis et désignés par lui ; la seconde est l'obligation d'offrir aux libérés repentants et dignes de la sollicitude de l'État un moyen de réhabilitation. De là l'idée du double établissement :

De colonies de refuge à l'intérieur ;

De colonies de réhabilitation au dehors.

On ne saurait admettre, en principe, que les libérés dangereux, contre les attentats desquels nous cherchons à prémunir la société, seront internés dans certaines localités du royaume ; car les dangers qui résulteraient de cette agglomération de malfaiteurs seraient infinis. La surveil-

lance ne s'exercerait pas facilement ; les libérés pourraient se soustraire aisément au contrôle du gouvernement ; les populations au milieu desquelles ils se trouveraient jetés, tout à coup, éprouveraient un juste effroi de leur présence.

Serait-il possible de les renfermer dans des forteresses ? D'autres périls naîtraient de leur concentration dans ces lieux dont le décret du 17 juillet 1806 les éloignait avec raison : la sûreté de nos frontières commande la prudence. Leur présence obligée dans les villes fortifiées serait impolitique.

La déportation que l'on demande, sans réfléchir à la gravité d'un tel système, a des inconvénients d'une autre nature ; ils ne sont pas moins sérieux.

En droit, la déportation est une peine, non pas une peine accessoire, commune aux crimes et aux délits, comme la surveillance, d'après les termes de l'art. 11 du Code pénal ;

mais une peine principale, inscrite, à ce titre, dans toutes les législations criminelles de l'univers ; elle est la conséquence d'un crime déterminé par la loi. Ce n'est plus une mesure d'ordre public ; c'est un châtiement sévère qui, chez nous, prend le troisième rang dans l'échelle des peines : la déportation est afflictive et infamante.

Or, instituer cette peine, y soumettre les libérés après l'expiation, c'est perpétuer et même aggraver celle qu'ils ont déjà subie, c'est leur faire payer deux fois une dette dont ils se sont acquittés. Que devient donc la proportionnalité du châtiement dans un pareil système ? M. Rossi déclare que « la peine ne peut, *sous aucun prétexte*, dépasser la mesure du mal prescrit dans le jugement. » Il dit aussi : « que la peine devant être un fait moral, un acte de justice, le choix et surtout la mesure des peines ne peuvent être *chose capricieuse, ni entièrement arbi-*

traire (1). » On ne peut, par conséquent, sans faire une chose capricieuse et arbitraire, décréter la déportation comme peine supplémentaire et surtout comme mesure préventive.

En fait, la déportation est une aggravation formelle de la peine.

Le séjour de la patrie a des charmes, même pour les plus pervers ; la résidence obligée sous un climat étranger est sujette à des maladies fréquentes, dangereuses et souvent mortelles ; car il ne faut pas perdre de vue qu'on serait contraint de fonder des colonies quasi pénales, peut-être même entièrement pénales, si l'on déportait tous les libérés condamnés à la surveillance. Ne semble-t-il pas qu'il serait plus logique, dans ce cas, de condamner de suite tous les malfaiteurs à la déportation sans leur faire subir un emprisonne-

(1) Traité de théorie pénale, liv. 1^{er}, chap. 13.

ment plus ou moins long et rigoureux avant de les jeter sur une plage étrangère? Ce système serait celui auquel on se trouverait naturellement amené, si l'on voulait déporter les criminels afin d'en débarrasser le sol national; mais on reproduirait ainsi le système anglais aujourd'hui condamné par tous les bons esprits, et même par les hommes d'État de la Grande-Bretagne.

Quelques développements sur la colonie de Botany-Bay et le système pénal de l'Angleterre vont nous faire connaître tout ce qu'il y a de vide et d'insensé dans le système de *déportation contrainte* que l'on essaie de faire prévaloir. Nous puisons nos renseignements dans l'excellent ouvrage de M. de la Pilorgerie; c'est pour nous une occasion précieuse de rendre un hommage public au zèle de ce publiciste.

La déportation n'est point un système récemment pratiqué en Angleterre. Avant

que les colonies anglaises de l'Amérique du nord se fussent émancipées, c'était la province de Virginie qui recevait de préférence les criminels condamnés à la déportation par les tribunaux d'Angleterre et d'Irlande. Cette peine, qui devait prendre racine dans un pays essentiellement navigateur, dont le génie est porté à créer des établissements coloniaux, remonte au règne d'Élisabeth; mais elle ne reçut une exécution étendue que vers l'an 1619. Nous devons dire pourtant qu'alors elle était surtout appliquée aux condamnés politiques. Les déportés étaient mis à la disposition des colons libres; ils en étaient en quelque sorte les esclaves. Plus tard, le sort de ces malheureux fut mieux réglé; il fut un peu adouci. Toutefois, les planteurs acquirent toujours le droit de louer et même d'acheter le travail de ces infortunés, dont ils fixaient eux-mêmes le prix. Cette traite,

dit M. de la Pilorgerie , dura jusqu'à la guerre de l'indépendance. Dans les dernières années de la domination britannique , deux mille condamnés étaient annuellement transportés dans les provinces de l'Amérique septentrionale ; l'État recevait une somme de deux millions environ de la main des traitants. Les personnes qui veulent que les condamnés soient soumis, avant tout , à un régime productif , n'ont pas besoin d'en inventer un nouveau , ils n'ont qu'à reproduire celui de la Grande-Bretagne , ils y trouveront le double avantage de débarrasser notre sol de la présence d'une population criminelle , et d'enrichir le trésor d'un produit net assez considérable ; mais ils risqueront aussi de renouveler les fautes de l'Angleterre et de produire tous les maux qu'elle déplore.

L'Amérique manquant à la déportation , l'Angleterre se vit dans la nécessité de chercher un autre lieu pour y coloniser ses

condamnés ; dès 1787 le gouvernement de la Grande-Bretagne résolut de créer une colonie pénale à Botany-Bay sur la partie de la côte Est de la Nouvelle-Hollande ou Nouvelle-Galles du Sud. La fertilité du sol, la richesse et la variété des productions naturelles , le climat , l'un des plus beaux du monde , les récits enchanteurs de Cook et de ses savants compagnons déterminèrent le gouvernement à tenter , de préférence à tout autre endroit , l'essai qu'il voulait faire dans ce lieu qui , à tous ces avantages , joignait celui d'être fort éloigné de la mère patrie. En outre , la baie que les voyageurs disaient être si profonde et si sûre , entourée de riantes prairies , de terrains féconds et de riches pâturages , qu'ils avaient , pour cette raison , appelée *Botany-Bay* , fixa les yeux du parlement sur cette plage : on résolut donc de transporter une première expédition dans l'Australie ; la flotte partit le 13 mai 1787. Huit mois après le départ

d'Europe, on jeta l'ancre dans les eaux de la colonie vierge; mais le capitaine Phillips, qui commandait l'expédition, ne tarda pas à reconnaître qu'il faut se garder des récits merveilleux des voyageurs; il ne trouva que des marais rebelles à la culture, des sables stériles, un désert aride où ne se faisaient point entendre les murmures du moindre ruisseau. Aussi chercha-t-il un lieu plus propice, ce qui lui fit découvrir une anse voisine où il créa le Port-Jackson, l'une des plus belles rades pour l'étendue et la sécurité, et Sydney, ville capitale de l'établissement colonial.

Nous nous attachons à détailler les difficultés d'exécution provenant des condamnés eux-mêmes; celles qui naissent de la nature des terrains, de l'imprévoyance de la métropole, de l'incapacité de certains chefs, ne doivent nous occuper ici que d'une manière secondaire; car si le territoire de la colonie eût été mieux

choisi, si la métropole avait été plus prévoyante, l'histoire de *Botany-Bay* n'aurait pas enregistré tous les malheurs que cette colonie a subis. Il paraît que l'établissement de la Nouvelle-Galles du Sud a été formé, dans l'origine, avec une extrême précipitation et une négligence singulière; c'est ainsi que le gouvernement n'avait pas eu la prévoyance de comprendre, parmi les déportés, un nombre suffisant d'ouvriers propres à exercer un métier; mais cette imprévoyance est, pour ainsi dire, le résultat de la nature même des individus qu'on déporte; ils sont pris, en effet, dans toutes les classes de la société; ils ont par conséquent, pour la plupart, des professions étrangères à celles dont on a le plus pressant besoin dans les établissements coloniaux; ils ne peuvent faire, sur les lieux, un apprentissage, comme ils en font un dans nos maisons centrales, sans perdre un temps précieux et faire un travail pres-

que improductif, ce qui est un grand embarras au début de ces sortes d'entreprises. C'est là un des grands obstacles contre lesquels viennent échouer les essais de colonisation pratiqués sur une grande échelle.

Une autre difficulté ne tarda pas à se faire sentir : ce fut celle de mettre les provisions en sûreté, de maintenir la discipline parmi cette masse de *convicts* dont un grand nombre étaient atteints du scorbut et d'autres maladies graves. Le gaspillage et les vols furent bientôt à leur comble ; il fallut sévir, les moindres délits encoururent la peine de mort.

La corruption devait s'accroître plutôt qu'elle ne pouvait diminuer avec un tel système. On voulut, par exemple, encourager les mariages, dans le dessein d'arrêter les désordres ; mais on ne tarda pas à remarquer que si les *convicts* ne répugnaient point à s'engager dans les liens du

mariage, c'était moins pour se conformer aux lois de la religion et de la morale que pour complaire aux chefs de la colonie ; les désordres augmentèrent dans une proportion infinie.

Il fallut songer à créer un lieu de déportation pour la colonie même des déportés. L'île Norfolk, de trois myriamètres environ de circonférence, entourée de rochers inaccessibles battus par la mer, et d'une configuration telle qu'un navigateur a dit que des anges ou des aigles pouvaient seuls se reposer sur ses cimes, fut choisie pour l'habitation d'êtres qui, n'étant ni aigles, ni anges, avaient un caractère indiscipliné, indomptable, cause perpétuelle de troubles et de dangers pour la colonie.

Les maladies, la famine, les conspirations et la guerre avec les indigènes furent les principaux ennemis que dut combattre le fondateur de cet établissement pénal. Une circonstance non moins pénible, non

moins cruelle, vint augmenter les causes morbifiques contre lesquelles tous les efforts du capitaine Philipps et de ses plus énergiques compagnons vinrent échouer en partie. Suivant l'usage, le gouvernement de la métropole avait traité, en 1790, avec des entrepreneurs pour le transport d'un millier de convicts. Le prix était fixé à 425 fr. par tête; mais au lieu d'intéresser les armateurs au salut de ces malheureux, dit l'auteur de l'histoire de Botany-Bay, en ne payant que pour ceux qui arriveraient à destination, on leur avait livré sans aucune condition protectrice cette cargaison de chair humaine: on avait supposé que les traitants étaient susceptibles de sentiments généreux! Aussi, de mille condamnés embarqués dans les ports d'Angleterre et d'Irlande, 281 étaient morts pendant la traversée, la santé des survivants était gravement altérée. Les hôpitaux s'encombrèrent, plusieurs succombèrent

dans les premiers jours qui suivirent le débarquement, et, un mois après, malgré tous les soins que l'on s'empessa de leur prodiguer, on comptait encore 349 malades en traitement: effet déplorable, sans doute, de l'avidité des entrepreneurs, mais aussi d'une longue et difficile traversée, toujours dangereuse pour une multitude d'hommes qu'il faut entasser dans les entreponts, et qui, sujets, pour la plupart, à des maladies chroniques, résultats de leurs vices, succombent sous les fatigues d'un voyage pénible ou sous l'influence désastreuse d'un climat différent de celui de leur patrie.

Trois années s'étaient écoulées depuis la fondation d'une colonie pénale à Sydney, dont l'île Norfolk était la succursale, l'exutoire. Cet établissement, malgré les difficultés qui l'entouraient à sa naissance, se soutenait pourtant, grâce à la persévérance de son gouverneur. Des tentatives

fréquentes d'évasion avaient échoué, mais les désordres et l'immoralité n'en poursuivaient pas moins leur cours : si des unions légitimes, encouragées par l'aumônier Johnson, étaient assez souvent célébrées entre les convicts et les femmes déportées, le nombre des liaisons illégitimes, scandale encouragé, dès lors, par l'exemple des officiers et des employés du gouvernement, n'en fut pas moins considérable. Les convicts croyaient généralement que les unions légitimes n'étaient que temporaires ; ils les contractaient légèrement.

On avait pensé que les convicts, une fois habitués au climat délicieux de l'Australie, préféreraient son ciel serein au ciel brumeux de l'Angleterre. La peine d'un certain nombre allait expirer ; le gouverneur apprit bientôt que la plupart se flattaient de l'espérance de retourner immédiatement en Europe ; Philipps leur rappela en vain

la promesse faite par le gouvernement d'accorder des concessions de terrain à ceux qui se fixeraient dans la colonie ; il menaça ceux qui ne profiteraient pas de cette faculté de les obliger à travailler pour avoir droit à une distribution de vivres, du jour de l'expiration au jour de leur embarquement ; il leur fit entendre qu'ils auraient à payer leur passage, que la métropole ne consentirait jamais à leur fournir les moyens de traverser une seconde fois l'Océan. Efforts inutiles ! le désir de revenir en Europe prévalut presque unanimement ; il se manifesta avec tous les symptômes d'une passion, d'une nostalgie concentrée. Le plus petit nombre demanda des concessions de terre, aucun ne s'engagea à travailler comme serviteur à gages. Aussi, dès cette époque, Collins, à qui l'on doit un journal judicieux mais prolix sur les premières années de la colonie, déclare-t-il que : « Le colon qui peut être

» utile à l'établissement, le colon *bonâ fide*,
 » doit être un homme indépendant, appor-
 » tant de la mère patrie de l'expérience et
 » des capitaux, et qu'on ne doit pas compter
 » pour le remplacer sur des vétérans, des
 » matelots de bâtiments naufragés, ou des
 » forçats libérés. »

On prit des moyens détournés pour con-
 traindre les émancipés à séjourner dans la
 colonie : injustice criante, contre laquelle
 les criminalistes ne sauraient s'élever assez
 haut ; injustice inutile à la colonie puis-
 qu'elle retenait dans son sein des hommes
 méchants et aigris auxquels elle faisait le
 plus funeste présent pour des hommes de
 cette nature, la liberté. On n'est donc pas
 surpris de voir que les crimes, fils de la
 dépravation et de la perversité, se multi-
 plièrent à l'infini. L'ivrognerie était la
 source des désordres les plus affreux : des
 liqueurs fortes, objet du trafic clandestin
 des équipages, alimentaient cette passion

déplorable qui faisait des ravages désolants.
 Malgré le nombre d'émancipations qui eu-
 rent lieu depuis 1791 jusqu'à la fin de 1792,
 les terres concédées aux convicts était sur-
 passées par les concessions faites aux in-
 dividus libres. Le découragement et la
 haine s'étaient emparés de l'esprit de ces
 malheureux qui ne voyaient aucune fin à
 leur supplice. « Nulle peine, dit Collins,
 » quelque sévère qu'elle fût, nulle récom-
 » pense, quelque séduisante qu'on l'ima-
 » ginât, ne pouvaient agir sur l'esprit de ces
 » hommes imprévoyants. Également indif-
 » férents à l'effet des promesses ou à l'im-
 » minence de la peine, ils suivaient aveu-
 » glément la pente de leurs inclinations
 » vicieuses, quel qu'en pût être le terme
 » et le résultat ; et quand le bras de la jus-
 » tice les arrêtait dans cette carrière, ils
 » se présentaient devant leurs juges, puis se
 » livraient au bourreau avec une indiffé-
 » rence et une obstination qui les rendaient

» indignes de cette pitié que fait naître si
 » naturellement en nous la vue de souffrances
 » endurées par un de nos semblables. »

Les progrès matériels furent très lents : six ans seulement après la fondation de la colonie, on y consumma pour la première fois du pain qui ne venait pas d'Angleterre ou de l'Inde. Pour le bétail, il y était encore fort rare ; transporté du Japon, de l'Inde, et débarqué, amaigri par la traversée, il s'était multiplié lentement. On possédait quelques chevaux, des moutons en petite quantité et de mauvaise race, des troupeaux de porcs qui promettaient de devenir bientôt communs ; mais on ne comptait qu'un très petit nombre de vaches et de taureaux, animaux trop chers alors et trop précieux pour être livrés au boucher. L'auteur auquel nous empruntons ce détail fait observer avec raison que les améliorations apportées depuis dans la race

des moutons, lesquels font aujourd'hui la richesse des établissements australiens, sont dues aux émigrés libres, qui, plus tard, y vinrent apporter des éléments de prospérité qu'on ne pouvait espérer de la population criminelle. Malgré la déportation annuelle, la population, en 1794, c'est-à-dire, après 8 années environ d'essais laborieux, ne s'élevait pas encore à plus de 4,474 individus, dont le quart à peu près résidait à Norfolk. Quant aux émancipés, le nombre s'en accroissait tous les jours : tous les condamnés des premières expéditions avaient recouvré leur indépendance, mais l'expérience démontrait chaque jour qu'ils ne manquaient pas, en général, d'abuser de leurs droits ; telle était même leur indiscipline, telles étaient leurs dispositions perverses, qu'ils nuisaient plus à l'ordre public que les convicts eux-mêmes ; car la liberté dont ils jouissaient sans avoir donné des gages d'amélioration

était pour eux un moyen de plus de nuire à la société. Le contrôle, l'action de l'autorité souffraient donc de l'indépendance de ces individus aigris, d'ailleurs, pour la plupart contre un gouvernement qui les contraignait par tous les moyens à languir sur cette plage détestée. Ils échappaient à toutes les obligations qui leur étaient imposées ; ils formaient une sorte d'association d'autant plus redoutable qu'ils se considéraient comme étant les ennemis nés des colons libres. On avait cru qu'on les flatterait en admettant dans le corps militaire ceux d'entre eux qui avaient inspiré le plus de confiance, mais on remarqua bientôt que c'étaient autant d'agents infidèles, plutôt complices que surveillants de leurs anciens compagnons. Des difficultés de toute nature surgirent à chaque instant pour entraver le développement de la colonie. L'augmentation de la population, sa division obligée en trois classes distinctes,

celle des colons libres portée à mépriser les deux autres, celle des émancipés jaloux des premiers, celle des convicts animés par la haine contre toutes les deux ; la multiplication, la variété des produits, les besoins croissants du numéraire et son abondance relative à certains moments, engendrèrent des complications nouvelles, des crimes inconnus dans la colonie, tels que la fabrication de fausse monnaie et de faux billets, les incendies, les attentats contre les personnes, que l'activité prodigieuse de la cour criminelle et que des châtimens terribles ne pouvaient combattre avec succès. Les travaux exécutés par les convicts n'étaient ni réguliers ni importants ; le travail de la journée moyenne n'équivalait pas au tiers du travail quotidien d'un ouvrier libre en Angleterre : les convicts coûtaient beaucoup plus qu'ils ne rapportaient, leur présence était un sujet perpétuel d'embarras pour l'autorité.

La conduite des femmes n'était pas plus satisfaisante : leur paresse était telle, et l'on était tellement contraint de la tolérer, que celles qui avaient des enfants à élever n'étaient pas obligées à travailler ; c'était le cas où se trouvait naturellement le plus grand nombre, dans un lieu où la disproportion des deux sexes était considérable.

Une conséquence naturelle de l'établissement sur le territoire lointain d'une colonie de nombreux condamnés était le renouvellement de l'ancien système pratiqué pendant un siècle à la Virginie, je veux parler de la servitude des convicts. Les planteurs libres et libérés s'étant accrus chaque année, le nombre en était suffisant vers la fin du siècle dernier pour que le gouverneur Hunter livrât gratuitement à ces colons les convicts envoyés en Australie, pour leur service personnel et pour l'exploitation de leurs propriétés.

Ce système était, disons-nous, une

conséquence nécessaire de la déportation des convicts, mais c'était une nécessité essentiellement vicieuse, ce qui prouve que le système de la déportation est mauvais ; car le colon ne s'occupe point de l'amélioration morale du condamné, il n'a d'autre souci que d'en obtenir beaucoup de travail : l'intérêt privé l'emporte sur les considérations d'un ordre plus élevé. D'ailleurs, ainsi qu'on l'a vu, les libérés n'étaient pas faits pour inculquer de bons principes dans le cœur de leurs serviteurs. On organise donc l'exploitation brutale de l'homme par l'homme, on perd de vue le but que doit se proposer la société quand il s'agit des criminels, celui de rendre leurs cœurs accessibles au sentiment du bien et de la vertu. « Aussi, doit-on s'étonner, s'écrie M. de la Pilorgerie avec une chaleur reuss conviction, doit-on s'étonner, quand on songe aux éléments qui formaient alors » la population libre de la colonie, que ce

» but n'ait pu dès lors être atteint, et que
 » cette servitude dégradante, bien loin de
 » purifier l'esclave, n'ait été propre qu'à
 » fournir aux libérés des associés de débau-
 » che ou des complices de crime! »

Collins fait remarquer que les secours et les encouragements prodigués par l'État aux planteurs libérés n'avaient produit aucun bon résultat. Presque tous avaient été convicts; pendant la durée de leur peine on n'avait pu obtenir la réforme de leurs mœurs. Ils étaient devenus libres et propriétaires, l'effet de cette nouvelle condition avait été de les rendre vains et insolents. La plupart continuaient donc, en 1799, à être à charge au gouvernement, sans contribuer par leur industrie à alléger le fardeau qui s'appesantissait chaque jour. Lorsque Hunter revint en Europe en 1800, il passa à l'île Norfolk et n'y trouva que des symptômes de décadence. « Les constructions, mal entretenues, tom-

baient en ruines; les planteurs libres que n'avait pas chassés le contact des convicts indisciplinés, dégoûtés de leurs travaux par le bas prix du salaire, songaient à délaisser leurs exploitations. Le lin, sur lequel on avait fondé beaucoup d'espérances, n'était d'aucun rapport. Enfin tout annonçait l'abandon prochain de cet établissement, et la restitution de ce rocher volcanique aux oiseaux sauvages qui se reposent sur ces cimes et aux flots qui blanchissent incessamment de leur écume ses flancs escarpés. »

Nous passons rapidement sur l'histoire de plusieurs années où l'on voit la démoralisation s'étendre au point qu'une époque tout entière est appelée *l'ère du rhum*, tant l'ivrognerie et la licence avaient fait de progrès; mais la Providence veillait à la prospérité de cette colonie naissante. Quelques familles de sectaires écossais, pauvres mais industriels, obtinrent, en

1802, la faveur d'un passage gratuit et furent poser les fondements d'une petite société près d'un village nommé Portland-Head, situé sur les bords de l'Hawkesbury. Les vertus rigides qui distinguent les presbytériens ne tardèrent point à porter leurs fruits sous un ciel fortuné. « L'émigration d'individus libres, appartenant aux classes moyennes de l'Angleterre, et possesseurs de capitaux empruntés à la masse des richesses de la Grande-Bretagne, viendra désormais donner un plus grand prix au travail de ces esclaves, en leur fournissant des maîtres plus probes et plus industrieux tout à la fois que ne pouvaient l'être ces anciens complices, pour lesquels le titre pompeux d'émancipé n'était trop souvent qu'un diplôme de professeur de vice. »

C'est à partir de 1820 que l'émigration a pris le plus d'essor, qu'il afflua dans la colonie des individus libres. On cite comme un évènement remarquable l'arri-

vée, en 1819, du premier colon qui paya son passage. Depuis cette époque l'émigration pour les terres australiennes est en faveur; le gouvernement de la métropole a même pu décider qu'il ne serait fait de concession de terre qu'à ceux qui justifieraient, avant leur départ d'Angleterre, de la possession d'un capital de plus de 12000 fr.

Il est résulté de ce règlement que les colons se trouvèrent désormais d'une classe plus élevée que ceux qui, jusqu'alors, y avaient porté leur industrie; c'est ainsi que l'Australie se peupla d'une multitude de personnes honnêtes, laborieuses, dont l'influence ne tarda pas à se faire sentir. La colonie changea d'aspect; la culture, pour laquelle les libérés ont une aversion prononcée, fit des progrès rapides. Le gouvernement, suivant cette heureuse impulsion, se fit lui-même producteur, employant les bras de ses convicts dans de vastes fermes; mais ce système fut abandonné; le nombre croissant

des émigrés, les capitaux considérables qu'ils apportèrent, donnèrent une valeur infinie au travail des condamnés : « On forma des compagnies de convicts, chargés, moyennant un prix convenu avec le planteur, des premiers et difficiles travaux de défrichement et d'éclaircissement. En 1827, le nombre des demandes d'ouvriers convicts assignés que l'on ne put satisfaire s'éleva à deux mille. » L'île de Van-Diemen, où l'on avait créé depuis peu un établissement succursal, prospéra vite pour les mêmes causes ; mais un mal, contre lequel on aura beaucoup de peine à lutter, commençait à se signaler déjà : la discorde régnait entre la classe des émigrés appelés exclusifs et celle des émancipés. Le bon accord est une immense difficulté à vaincre dans toute colonie pénale où des colons de condition libre, que la loi n'a jamais punis, seront venus s'établir en concurrence avec les condamnés libérés. Les premiers forment une

sorte d'aristocratie, contre laquelle lutte avec fureur la classe, égale en richesse et en intelligence, qui vient de subir la flétrissure d'une condamnation. Les générations perpétuent ces querelles déplorables ; c'est une source incessante de désordres et d'entraves. Cela provient de ce que les émancipés ne sont pas suffisamment préparés pour la liberté et la vie de propriétaire ; qu'ils n'ont pas encore eu le temps, par leur conduite, d'effacer la tache qui les couvre de honte aux yeux des honnêtes gens. Si les concessions de terres n'avaient été faites qu'aux convicts venus de la métropole après avoir donné des preuves d'amélioration morale et s'être préparés, dans les établissements agricoles et manufacturiers de la Grande-Bretagne, à la vie, ainsi qu'aux fatigues du laboureur et de l'ouvrier, ces convicts n'eussent pas été l'objet de la répulsion des colons libres ; l'harmonie eût régné entre ces deux classes d'individus qui

ne se fussent pas trouvés, les uns en face des autres, dans l'attitude de deux sociétés juxtaposées et livrées à un perpétuel antagonisme.

Quoi qu'il en soit, grâce aux colons libres et surtout à l'affluence des colons de la classe aisée, les divers établissements de la Nouvelle-Galles du Sud ont prospéré d'une manière remarquable depuis quelques années. Déjà des colons aventureux portent, avec leur industrie, le flambeau de la civilisation dans les cantons les plus reculés de cette vaste contrée; les forêts retentissent du bruit de la cognée qui abat les arbres séculaires; des routes relient Sydney devenu une ville agréable et la fertile province de l'Hawkesbury qui s'étend au pied des montagnes Bleues, et celle de Bathurst située au delà de ces monts, où l'on trouve des propriétaires de plusieurs milliers d'acres de terres couvertes de troupeaux; le canton d'Argyle et le district d'Il-

lawara, d'autres provinces que conquiert journellement le génie hardi des colons, se trouvent en communication quotidienne avec Sydney dont ils alimentent les marchés.

La multiplication du bétail, que rendent si facile les plus gras pâturages de l'univers, constitue la richesse de la Nouvelle-Galles. « Le colon qui, récemment arrivé d'Europe, veut s'adonner à l'éducation des bestiaux, peut se procurer à un prix modéré le bétail nécessaire pour garnir sa ferme. L'éducation des bêtes à laine est aujourd'hui, d'un commun accord, l'occupation la plus profitable à laquelle puisse se livrer le colon australien. A dire vrai, c'est l'espérance de devenir, en peu de temps et avec un modique capital, propriétaire de nombreux troupeaux, et d'exporter en Europe ces laines fines, tellement estimées aujourd'hui par le manufacturier anglais qu'elles rivalisent avec les plus

beaux produits de la Saxe, qui depuis quinze années a amené 40,000 colons, tant à Sydney qu'à Hobart-Town. »

Mais cette prospérité prodigieuse ne repose pas sur la colonisation pénale, sur les nombreux émancipés et convicts qui se trouvent dans les établissements australiens. Le gouvernement anglais comprend très bien que l'émigration des colons volontaires provenant d'une classe honnête, laborieuse et entreprenante, est l'élément le plus actif de la grandeur future de ses colonies; aussi le parlement ordonna-t-il, dès 1831, que les concessions de terres ne se fissent désormais qu'à titre onéreux et par adjudication publique, et que le produit fût employé à encourager l'émigration des ouvriers, des artisans et des femmes non mariés, par l'offre d'un passage gratuit ou d'une prime, ce qui a conduit une foule d'ouvriers dont les bras manquaient dans ces établissements.

Il s'est formé une population créole qui constitue une race d'hommes remarquables par des qualités particulières et différenciant sous certains rapports de leurs ancêtres d'Europe. « Leur taille haute et svelte, la rapidité de leur croissance, les ont fait comparer à une tige de blé. Ils ont, comme les anciens Goths, une chevelure blonde, des yeux bleus, le teint blanc et un peu pâle. Ils dédaignent généralement les travaux agricoles, sans doute parce que dès leur enfance ils ont remarqué que c'était le lot de la portion la moins honorée de la société. La seule profession pour laquelle ils aient un goût prononcé est celle de marin. Ils sont extrêmement attachés à leur terre natale, au point que ceux qui ont occasion de venir en Europe notent comme un jour heureux celui de leur départ pour retourner dans leur pays. — On a remarqué que cette génération nouvelle se distinguait principalement de ses pères par

la tempérance. C'est à l'influence du climat, sans doute, et non à son éducation, qu'elle est redevable de cette vertu. En revanche, le dérèglement des mœurs chez les jeunes filles créoles est général. »

Les progrès de la colonie, mais non de la colonie pénale, sont donc réels et constatés; mais les meilleurs esprits en contestent les avantages. Voici l'opinion d'un écrivain anglais dont l'ouvrage est estimé :

« Quant aux colonies pénales de l'Australie, on ne doit y voir que des sociétés tout-à-fait artificielles, créées et maintenues moyennant le produit des impôts payés par la nation anglaise. Des colons non déportés s'y sont établis : le gouvernement anglais les approvisionne d'esclaves qui ne leur coûtent que les frais d'entretien. Ces esclaves, forcés au travail combiné, produisent plus qu'ils ne consomment; mais de quelle utilité serait ce surplus sans un marché où l'on puisse l'échanger? Ce mar-

» ché, le gouvernement anglais a pris soin
 » de le créer au profit des fermiers de la
 » Nouvelle-Galles du Sud, en maintenant un
 » établissement civil et militaire qui lui
 » coûte 300,000 liv. sterl. chaque année.
 » Ainsi, le gouvernement local paie le sur-
 » plus du produit des colons, soit avec des
 » billets du trésor, soit en espèces venues
 » d'Europe. Avec cet argent ou le montant
 » de ces billets, les planteurs se procurent
 » divers objets de nécessité ou de luxe, tels
 » que des produits des manufactures an-
 » glaises, des vins de France et d'Espa-
 » gne, etc... Ainsi donc, le gouvernement
 » fournit d'abord du travail aux colons, et
 » puis se rend acquéreur de leur surplus
 » avec des valeurs échangeables (1). »

C'est dans le rapport adressé en 1831 au parlement, à la suite de l'enquête que celui-ci avait ordonnée, que l'on puise des

(1) *England and America*, t. II.

opinions défavorables au système de la déportation. Les condamnés à bord des bâtiments de transport, au nombre de deux cents environ par vaisseau, commencent par s'organiser, choisir leurs chefs et leurs officiers. Les scélérats les plus audacieux obtiennent les premiers grades et sont proclamés capitaines du pont; car partout et toujours les grands criminels sont l'objet de la préférence des malfaiteurs. Les emplois inférieurs appartiennent également aux moins honnêtes; les crimes pour lesquels on est déporté recommandent les candidats et forment les titres impartialement discutés : l'intrigue n'a aucune part à ces nominations. Les femmes, beaucoup plus indisciplinables que les hommes, se choisissent aussi une supérieure. Nulle part les condamnés ne se corrompent plus vite et d'une manière plus incurable. En supposant même que l'isolement absolu auquel les condamnés à la déportation sont

soumis depuis dix-huit mois, dans la prison de Pentonville, produisit, dans sa courte durée, l'effet qu'on en attend, il n'est que trop certain que l'encombrement obligé des convicts dans les entreponts de quelques navires de l'État donnera toujours lieu au fâcheux résultat qu'on déplore. Il suffit d'un petit nombre d'individus dépravés pour détruire les bons effets du régime pénitentiaire; la liberté dont les déportés jouissent pendant la traversée développe, d'ailleurs, les germes mal étouffés des vices qui se disputent leurs cœurs. Or, à moins de ne transporter qu'un très petit nombre d'individus à bord de vaisseaux cellulaires, il n'est pas possible de mettre un frein à la corruption mutuelle de malfaiteurs réunis par masse dans un petit espace durant un voyage de plusieurs mois.

Il serait nécessaire que pour le placement des convicts on eût égard, du moins, à leurs antécédents, à la nature de leurs

crimes, à leur caractère; mais cette précaution n'est pas facile à prendre : les besoins matériels de la colonie exigent d'autres mesures. Il faut des ouvriers, des domestiques, des pâtres et des laboureurs. La colonie en fait une consommation qui dépasse les envois de la métropole. On ne s'occupe donc qu'à satisfaire les nombreuses demandes des colons en leur accordant le plus de convicts qu'on peut mettre à leur service; on ne songe, on ne peut pas même songer à choisir à chaque nouveau déporté le maître qui lui convient le mieux. Cet état de choses a des conséquences fatales, la réforme morale des condamnés ne peut rien y gagner; aussi les dépôts, les prisons, les établissements disciplinaires renferment-ils un grand nombre d'individus réputés incorrigibles; la surveillance, malgré une vigueur apparente, se relâche insensiblement; l'amendement des criminels est considéré comme étant désespéré

par les hommes les plus capables de juger cette importante question. Nous n'en finirions pas si nous voulions citer tous les faits que l'on rapporte à l'appui de cette désolante opinion; aussi les condamnations à la peine capitale sont-elles fréquentes: les châtimens corporels sont, pour ainsi dire, le pivot sur lequel roule tout le mécanisme social.

Au début d'une telle colonie, la déportation peut être une peine intimidante et redoutée; car les misères, les dangers qui accueillent l'Européen sur une terre inhabitée peuvent effrayer les âmes les plus perverses. Mais à mesure que la colonie, en prospérant, se dépouille du sinistre aspect qu'on lui suppose, la déportation perd de ses rigueurs, et, loin d'être redoutée par les criminels elle est recherchée par les scélérats qui, après avoir parcouru dans leur patrie la carrière des crimes, vont tenter, dans un autre hémis-

phère, celle des aventures et des intrigues : l'histoire de Botany-Bay ne prouve que trop cette fâcheuse vérité.

La servitude domestique est le châti-
ment légal qu'on inflige aux convicts; mais
les raisons les plus fortes, toutes dictées
par la nécessité, par les conditions qui
sont imposées à la colonie, par les cir-
constances impérieuses où l'on est placé,
font classer les convicts, non pas, comme
nous l'avons déjà fait observer, en raison
de leurs crimes, mais en raison de l'utilité
qu'on en peut retirer. Ils forment quatre
catégories : celle des gentlemen, celle des
artisans, celle des condamnés mâles or-
dinares et celle des femmes. Les gentils-
hommes, *gentlemen convicts*, appartiennent
aux classes moyennes et supérieures de
l'Angleterre; ils n'ont point de profes-
sions, on ne peut les employer que dans les
administrations, dans les comptoirs, on en
voit même qui sont précepteurs. Ils ne

sauraient être bons ni à l'agriculture, ni aux
travaux manufacturiers; ils jouissent d'une
grande liberté, d'une aisance parfaite,
leur peine est donc bien peu disciplinaire;
ils forment, en outre, une sorte de com-
munauté particulière très dangereuse pour
la société coloniale. Les autres convicts
sont moins dangereux et plus utiles parce
qu'ils trouvent de suite de l'emploi; mais
leur industrie ou leurs bras étant très re-
cherchés, ils s'arrangent toujours de telle
sorte qu'ils obtiennent une émancipation
provisoire pour faire rétribuer leurs ser-
vices, ce qui rend souvent leur condition
préférable à celle des meilleurs ouvriers de
l'Angleterre.

« Voici donc à quoi se réduit, dit M. de
» la Pilorgerie, pour un prisonnier ordi-
» naire qui s'abstient de nouveaux crimes,
» toute la rigueur de la sentence qui le
» condamne à une déportation perpétuelle:
» il est employé aux travaux de l'agricul-

» ture pendant huit années; exempt de toutes charges, il est, durant cette période, vêtu, nourri et logé par son maître. A l'expiration de sa peine, il obtient l'autorisation de travailler pour son propre compte dans un pays où le travail, largement payé, assure à chacun une existence facile. Telle est la pire condition qu'ait à redouter un condamné qui n'a donné aucun sujet de plainte depuis son arrivée dans la colonie; et c'est par une pareille perspective que l'on espère réduire à l'observation des lois la portion de la population de la métropole réduite à chercher ses moyens de subsistance dans un travail pénible et sans relâche! N'est-ce pas une véritable dérision que la qualification de pénal donnée à un pareil système?... Est-il pour le pauvre un moyen plus commode d'émigrer aux frais de l'État? »

Aussi tous les témoins interrogés par les

commissions parlementaires s'accordent-ils à déplorer l'influence de la déportation comme moyen de répression. « Pas une seule voix ne s'est élevée en sa faveur! »

M. Léon Faucher, à qui l'on doit un article sur les colonies pénales de l'Angleterre (1), considère avec raison l'état de choses qui existe dans les colonies australiennes comme la conséquence nécessaire de la déportation; il lui semble qu'aucune amélioration du système n'est possible, qu'il faut y renoncer d'une manière absolue, ou se résigner aux fruits amers que cet arbre a portés; il affirme que la déportation est le plus mauvais de tous les systèmes. C'est, nous le répétons, l'opinion de tous les hommes compétents de l'Angleterre.

Un dernier mot fera voir enfin, par des chiffres officiels qui nous sont fournis dans

(1) *Revue des Deux Mondes* du 1^{er} février 1843.

un article publié, au mois de février 1844, par le *Revue britannique*, que la déportation n'a pas eu, sur la moralité publique en Angleterre, les effets qu'en espéraient les législateurs qui fondèrent la colonie pénale de Botany-Bay. Les chiffres ne concernent que la ville de Londres, mais ils suffisent pour faire apprécier la criminalité dans les trois royaumes.

36,000 individus environ (sans compter les incarcérés pour dettes) passent annuellement par les prisons de Londres. En 1839 la police métropolitaine opéra 65,965 arrestations, chiffre égal et supérieur à beaucoup de grandes villes de province; mais 21,000 avaient été arrêtés en état d'ivresse et 8,174 pour tapage nocturne, ce qui, avec 3,154 prostituées, forme à peu près la moitié des individus des deux sexes momentanément arrêtés par la police. L'autre moitié se compose de 1,448 pour résistance avec violence contre la police, 3,780 pour

vagabondage, 6,754 pour vol simple, 3,196 pour cause de suspicion, 4,436 pour voies de fait; — 3,595 furent renvoyés devant leurs juges, sur lesquels 2,813 ont été condamnés; le département de la Seine, tout entier, fournit moins de condamnations. — Il résulte d'un tableau, dressé par les commissaires chargés de l'administration de la police de Londres, que le nombre des malfaiteurs connus dans la capitale est, relativement à la population, dans la proportion de 1 à 89, *proportion meilleure* que celle qui existe à Liverpool, à Bristol, à Bath, à Hull, à Newcastle. En admettant que la famille ou la société de chacun de ces individus, dit l'auteur auquel nous empruntons ces chiffres affligeants, se compose seulement de trois personnes, on trouvera que près d'un vingtième de la population est ainsi livré au vice ou exposé à l'infection morale résultant d'un contact habituel avec la débauche et le crime.

CHAPITRE IX.

Raisons qui doivent faire préférer les colonies intérieures aux colonies de déportation. — Avantages des colonies intérieures. — Précédents. — Colonies hollandaises. — Opinion de MM. de Villeneuve-Bargemont et Huerne de Pommeuse. — Développement de notre système.

La concentration des libérés en surveillance dans certaines localités ouvertes ou dans les forteresses du royaume, serait dangereuse et même impraticable ; la déportation est un système défectueux, plus impossible encore pour la France et d'autres États de l'Europe que pour l'Angleterre ; il faut donc créer des institutions intérieures

qui ne soient sujettes ni aux inconvénients si nombreux dans les communes où les condamnés se trouveraient mêlés à la population libre, ni aux dangers dont la présence d'une population criminelle serait la source inévitable dans les lieux fortifiés.

Nous proposons en conséquence l'établissement de colonies de refuge qui seraient, à la fois, agricoles et manufacturières.

Nous désirons, entre autres motifs, qu'elles soient établies à l'intérieur, parce que les colonies extérieures ont un caractère de pénalité que n'ont pas celles-là. En effet, les colonies agricoles intérieures ne sont point pénales au même degré. Quel que soit le lieu où elles se trouvent sur le territoire, ce sera toujours le ciel de la patrie dont le soleil versera ses rayons sur les libérés. Les colons pourront avoir avec leurs familles des rapports fréquents; or,

ces relations ne sont jamais sans attrait. Les colonies intérieures ne sont point sujettes aux mêmes vicissitudes que les établissements lointains : les vivres y abondent toujours, l'administration qui est ici dans la plénitude de sa force est plus paternelle; le gouvernement a les yeux fixés sur les colons et peut leur procurer tous les adoucissements compatibles avec leur position; la magistrature veille également sur eux avec une grande sollicitude; ils n'ont point à craindre l'arbitraire et la tyrannie des chefs qui gouvernent les colonies australiennes de l'Angleterre, ni l'avidité de maîtres ignorants, capricieux ou brutaux. Ce sont des ouvriers obéissant à une discipline peu différente de celle des ouvriers libres des grandes manufactures; ce ne sont point des esclaves condamnés à servir des maîtres impérieux, à la volonté desquels ils doivent être aveuglément soumis, ni des travailleurs non

rétribués, contraints de fournir un labeur pénible pour prix de leur nourriture et de leur entretien.

Quant à la société, elle trouve beaucoup d'avantages à posséder des colonies de deux degrés, car ce système lui fournit le moyen de récompenser les efforts des condamnés honnêtes, de stimuler tous les libérés vers un retour au bien; elle fait une sorte de triage qui lui permet de maintenir les criminels incorrigibles sous un joug sévère, et de procurer aux autres une existence à l'abri des séductions du mal.

Il est plus facile de créer des établissements considérables chez soi que sous un climat éloigné. On est plus assuré du succès, moins exposé aux essais infructueux et aux pertes pécuniaires. Il est possible de faire ces entreprises sans hasarder des capitaux considérables, sans exposer à des dangers imprévus une portion de la fortune publique. En supposant que les frais

de premier établissement fussent égaux dans les deux cas, le prix des transports ferait toujours une différence considérable au préjudice des colonies transmaritimes. Avant que ces dernières pussent se suffire à elles-mêmes, bien des années s'écouleraient, des sommes immenses seraient enfouies dans des régions où ces capitaux ne produiraient pas, au profit de la mère patrie, ce que les capitaux consommés sur le sol même de la France rapporteraient nécessairement, s'ils y sont employés avec intelligence à la création de colonies intérieures. Ajoutons qu'une grande portion de notre territoire est inculte; que tous les économistes s'étonnent, avec raison, que des bras laborieux ne soient point appelés à les féconder, et qu'il suffirait de créer des fermes moitié agricoles et moitié manufacturières pour vivifier ces cantons délaissés par l'industrie. *Utiliser des individus nuisibles, dangereux pour la*

société, fertiliser les landes et les bruyères, tel est le double problème dont ce petit ouvrage offre la solution.

Nous invoquons à l'appui de notre système l'autorité des faits: la France, en adoptant nos idées, n'entrerait pas dans une voie sans précédents; elle ne ferait qu'étendre et généraliser des essais partiels.

Nous ne pouvons invoquer une autorité plus compétente que celle de M. le vicomte Alban de Villeneuve-Bargemont, auteur de *l'Économie politique chrétienne*, en étayant notre opinion de l'autorité non moins importante de M. Huerne de Pommeuse.

M. Villeneuve-Bargemont fait remarquer que les colonies agricoles intérieures furent réalisées dans le moyen âge par des congrégations religieuses, qu'elles sont le type primitif de toutes les entreprises formées dans l'objet de fertiliser un territoire inculte, en y portant des hommes et

du travail; et que, sous ce rapport, elles diffèrent essentiellement des colonies dues à l'esprit de commerce et de conquête, dont les temps anciens et modernes nous offrent l'exemple. Il ajoute, avec beaucoup de raison, qu'au moment où la population établie sur toutes les parties fertiles d'un territoire commence à déborder, il faut que l'excédant se reporte sur les cantons incultes, et ainsi, de proche en proche, jusqu'à ce que tout soit parvenu à un degré analogue de culture. Quand le territoire ne suffit plus à sa population, selon l'opinion de cet auteur et à notre avis, alors seulement doivent commencer les émigrations, non plus, comme autrefois, par des irruptions de barbares, mais par le déplacement des travailleurs. Or, la France n'est point encore arrivée à l'époque où les émigrations en masse soient devenues nécessaires: les terrains incultes qui réclament des bras s'élèvent à

7,221,226 hectares sur une superficie totale de 53,674,614 hectares; c'est-à-dire 13 hectares sur 100 sont en friche et peuvent être rendus, en partie, à l'agriculture par la colonisation intérieure des libérés, des mendiants et de la population surabondante de certaines provinces.

L'idée des colonies agricoles n'est pas nouvelle. Déjà, sous le règne de Marie-Thérèse, le gouvernement autrichien créa sur la route de Vienne aux frontières d'Italie des colonies de vétérans, où des ménages de vieux soldats, entretenus aux frais de l'État, trouvaient une existence assurée, paisible et heureuse, au prix d'un travail honorable.

L'électeur de Bavière opéra le dessèchement de 16 lieues carrées de marais fancheux situés dans le Donabruck, en partageant les terrains entre les propriétaires voisins, les actionnaires et les colons qu'il y établit.

Dans le royaume de Hanovre, les pauvres ont été réunis dans des colonies agricoles au milieu des landes appartenant à la couronne et qui se trouvent généralement sur les grandes routes.

Le duché d'Oldenbourg renferme un grand nombre de nouvelles colonies agricoles libres, particulièrement à une faible distance de la capitale de ce petit État; ces colonies ont été instituées en faveur des pauvres. Le Wurtemberg a suivi ce mouvement; le Danemarck et même l'Espagne comptent des établissements de ce genre. La Carolina fut fondée, vers le milieu du siècle dernier, dans la Sierra-Morena, située entre l'Estramadure et la Manche, dans une contrée d'un aspect sauvage qui servait alors de retraite aux malfaiteurs. Vingt ans après la fondation de la Carolina, il y avait déjà 8,000 individus qui se dispersèrent malheureusement, pour la plupart, après la disgrâce de son fondateur, le mar-

quis de Pilos; beaucoup de mendiants avaient concouru à former cette population. D'autres colonies agricoles furent aussi établies entre Cordoue et Séville; elles étaient, sous le règne de Ferdinand VII, dans un état remarquable de prospérité et bordaient la route de Madrid à Séville sur une longueur de près de 11 lieues. La Sierra-Morena comptait, en 1834, 58 villages et plusieurs métairies détachées; la colonisation s'étend sur une largeur de huit à dix lieues.

Tous ces établissements, qui remontent déjà à une époque assez ancienne, ont pour objet l'emploi des mendiants, des vagabonds ou gens sans aveu; mais la colonisation des condamnés libérés n'a pas encore été tentée. Toutefois, il y a une sigrande analogie entre la plupart des individus qui ont été colonisés à diverses époques et les libérés des prisons, que l'on peut avancer hardiment que, si les colonies de men-

dants et de vagabonds ont réussi, les colonies de condamnés libérés, sur lesquels l'autorité de la loi et de l'État sera nécessairement plus absolue, réussiront également.

La Prusse a fondé des colonies agricoles, dès 1680, pour les protestants français; ces établissements furent même un moyen employé par le pays pour attirer une population nombreuse tirée de divers États de l'Europe, dans le cours du siècle dernier tout entier; un grand nombre de villages doivent leur naissance à ce système: la colonie de Phalzdorff est, depuis un siècle, la plus florissante de la monarchie prussienne.

La Russie a fondé aussi des colonies intérieures: les plus nombreuses et les plus remarquables existent dans le gouvernement de Saratoff, principalement sur les rives du Volga et de la Medvédista, dans le gouvernement de Saint-Pétersbourg et

dans beaucoup d'autres provinces. C'est le pays de l'Europe qui possède le plus grand nombre de ces établissements ; car c'est celui dont la population est la plus disséminée sur un territoire disproportionné avec le nombre de ses habitants. Remarquons, en passant, que *la bonne répartition de la population* sur le territoire d'un État est la première condition de sa prospérité ; c'est une vérité qui n'est pas assez sentie et que nous voudrions faire admettre par tous les politiques. La Russie n'a point peuplé, du reste, ses colonies avec des mendiants, car elle n'en compte presque pas, mais avec des étrangers, des serfs et des soldats ; toutefois les colonies militaires, si dangereuses au sein d'un empire, n'ont pas réussi ; les autres ont généralement été couronnées de succès. Les colonies militaires de la Suède, fondées par Charles XI, en 1680, ont toutefois subsisté jusqu'à ce jour, concouru à des travaux

publics très considérables, notamment le creusage du fameux canal de Gotha ; mais le succès persévérant de ce système, en Suède, tient à des causes particulières ; il n'est pas de nature à changer notre opinion qui repousse formellement les colonies armées.

C'est surtout en Hollande qu'on doit chercher des exemples : les colonies qui s'y trouvent, si elles étaient étudiées, pourraient être imitées en France. Que ne peuvent enfanter le génie et la persévérance ! Le général Van den Bosch, admirant les petites fermes parfaitement cultivées de la Campine et du Vaës, jadis couverts de landes et de bruyères, comprit la nécessité de porter l'excédant de la population sur les terres incultes de la Hollande et de la Belgique, évaluées à un milliard d'hectares environ. Le gouvernement se prêta aux projets de cet homme de mérite : une assemblée fut convoquée à la Haye au com-

mencement de 1818 ; une association de bienfaisance, ayant pour objet l'amélioration du pauvre, fut formée à l'instant même pour les provinces septentrionales ; de là naquit l'ensemble d'institutions dont M. de Villeneuve-Bargemont, qui a fait des colonies agricoles de la Hollande une étude aussi consciencieuse qu'approfondie, va nous tracer l'historique.

« Après avoir établi les règles à suivre pour l'administration des finances, avec cet esprit d'ordre et de méthode qui caractérise si bien la nation hollandaise, la société acheta la terre de Wester-Beek-Sloot, située sur les confins des provinces de Drenthe, Frise et Over-Yssel, près de la ville de Stenwyck. Cette acquisition, qui comprend environ 600 bonniers (852 hectares) d'un terrain de bruyères et de tourbe, dont près de 60 étaient déjà défrichés, eut lieu au prix de 50,000 florins (108,000 fr.). Cette somme fut immédiatement réalisée au moyen d'une négociation à raison de

6 p. 0/0 et de l'obligation de rembourser successivement à des époques déterminées.

» Le terrain déjà mis en valeur fut laissé en ferme aux locataires qui en avaient fait l'exploitation, et 150 arpents de terres incultes furent consacrés à l'établissement de la première colonie.

» A la demande de la société, le prince Frédéric permit que son nom fût donné à l'institution naissante : elle prit celui de *Frederick's-Oord* (Champs de Frédéric).

» Dans le but de faciliter les communications de la colonie nouvelle avec les contrées voisines et de rendre les transports moins coûteux, une petite rivière (l'Aa) fut rendue navigable. On bâtit un magasin, une école, des locaux destinés à une filature et cinquante-deux habitations. Enfin on songea à peupler la colonie : les principales communes du royaume furent appelées à y envoyer des familles indigentes, dont l'entretien cessa, dès ce moment, d'être à leur charge.

» Les divers travaux, commencés en septembre 1818, furent conduits avec tant d'activité par le général Van den Bosch, que dès le 1^{er} novembre

suivant les colons entrèrent dans leur nouveau domicile.

» Préalablement, un règlement d'ordre intérieur avait été rédigé. Chaque colon, auquel il fut soigneusement expliqué, s'obligea par sa signature, ou devant témoins, à se conformer à toutes ses dispositions.

» Pour assurer complètement l'exécution des règles prescrites, il fut statué que chaque colonie serait soumise à la surveillance d'un directeur particulier (*onder directeur*), qui, sous l'autorité d'un directeur général préposé à l'administration de toutes les colonies, veillerait au maintien de l'ordre dans l'intérieur des ménages et à la marche des travaux agricoles.

» Chaque dizaine de ménages fut, en outre, confiée aux soins spéciaux d'un inspecteur. A cet effet, S. M. le roi des Pays-Bas voulut bien mettre à la disposition de la société un certain nombre de sous-officiers ayant la capacité et les qualités requises pour exercer ces fonctions. Deux de ces inspecteurs, dans la première colonie, furent choisis par les colons eux-mêmes.

» A la fin de 1819, le premier compte rendu par l'administration de toute la colonie de Frederick's-Oord constata que le produit total du travail agricole et industriel de chaque ménage de colons s'était élevé à 349 florins (755 fr.). Ce succès était d'autant plus remarquable qu'il était obtenu dans la première année de la création de la colonie et sous l'influence d'une saison peu favorable aux produits de l'agriculture. L'été de 1819 avait, en effet, contrarié extraordinairement les récoltes du pays.

» Les deux commissions de la société de bienfaisance jugèrent qu'après de semblables résultats on pouvait persévérer avec assurance dans la route qu'on s'était tracée.

» Mais, pour donner à l'entreprise un développement tel que la nation y trouvât un allègement sensible dans ses charges, et la classe indigente une amélioration notable dans son existence, il fallait réunir des moyens plus étendus que ceux produits par les souscriptions. Malgré le grand accroissement que la société avait rapidement atteint, ses ressources, qui aujourd'hui dépassent la somme

de 300,000 florins (648,000 fr.) de revenu annuel, étaient évidemment insuffisantes pour la réalisation d'un plan aussi important et aussi vaste.

» Pour se procurer les fonds nécessaires, la société établit un système d'emprunt conçu avec une rare sagesse.

» Elle avait reconnu qu'il lui serait facile de placer dans la colonie, à des conditions non moins avantageuses pour elle que favorables aux établissements de charité, des indigents chèrement entretenus dans les hospices ou aux frais des communes.

» Elle offrit donc de se charger de l'entretien de tout indigent à raison de la modique somme de 25 florins par an (52 fr. 52 cent.).

» Les orphelins, les enfants trouvés et les enfants abandonnés coûtaient annuellement aux hospices près de 120 florins (252 fr.). La société s'engagea à les recevoir pour moitié de cette somme, c'est-à-dire pour 126 fr.

» Elle fit plus encore : elle offrit aux établissements de charité, ou aux personnes qui voudraient souscrire pour le placement de *six enfants* ayant

dépassé l'âge de six ans, de se charger en même temps, et sans augmentation de prix, non-seulement de l'entretien de deux personnes, à qui la garde et la surveillance de ces enfants seraient confiées, mais encore de deux ménages d'indigents, composés chacun de six individus.

» Ainsi *vingt indigents* pouvaient trouver leur subsistance au moyen d'une somme qui jusqu'alors n'avait pas suffi aux besoins de *quatre orphelins*.

» Les communes, les hospices et les particuliers qui s'obligeaient, à cet effet, envers la société, étaient autorisés à désigner eux-mêmes les malheureux dont ils désiraient soulager la misère. Les engagements contractés n'étaient pas révocables à volonté comme les souscriptions des sociétés, leur durée était stipulée dans les actes dressés entre les parties. Mais les établissements ou les particuliers qui consentaient à souscrire pour seize ans, au plus, obtenaient par-là, et sans aucune nouvelle rétribution, le droit de disposer à perpétuité des places créées au moyen de leurs fonds, dans les colonies qui, au bout de seize ans, devaient

être quittes et libres de toutes charges ou dettes quelconques,

» On conçoit facilement que des avantages si précieux devaient produire bientôt une masse considérable d'engagements. Assurée de cette ressource, la société emprunta pour seize années les fonds qui lui étaient nécessaires, en donnant pour garantie aux prêteurs le montant des redevances souscrites à son profit par des traités, en bonne et due forme, stipulés avec elle par le gouvernement, par les communes, les administrations charitables et les particuliers. Elle affecta à chacun de ses emprunts un fonds d'amortissement du capital, à 4 p. 0/0 prélevé sur des excédants de produits assurés. Au moyen de cet amortissement, le remboursement doit être complété à l'expiration des seize années ; à cette époque, le gouvernement, les communes ou tout autre contractant, deviendront propriétaires de la partie des colonies pour laquelle ils ont souscrit, et par conséquent maîtres d'y placer, à toujours, telle personne qu'ils jugeront convenable, ou d'en disposer à leur gré.

» D'après ce système, la société n'a jamais eu

besoin de demander au gouvernement aucun secours d'argent ; et, loin de lui avoir été à charge, elle lui aura procuré, outre une économie de 100 fr. par chaque individu reçu à son compte pendant seize années, le droit de placer gratuitement et à perpétuité, à l'expiration de ce terme, un nombre d'individus égal à celui pour lequel on aura souscrit originairement. La société n'exigera, à l'entrée de chacun d'eux, que 12 fr. pour le montant du trousseau.

» C'est par ces moyens ingénieux et si parfaitement combinés que la société générale de bienfaisance des Pays-Bas a réussi à fonder et à étendre ses colonies agricoles.

» Dès l'année 1820, des résultats de plus en plus satisfaisants avaient suivi l'établissement de la première colonie de Frederik's-Oord. De vastes terrains, demeurés jusque-là totalement incultes, donnaient de riches produits. Déjà les enfants qu'une charité éclairée s'empressait d'adresser à la société affluaient par centaines. On entrevoyait la possibilité de convertir en peu de temps d'immenses terrains en champs fertiles. En effet, quatre

mois après, plus de 150 ménages, composés de 1,100 individus, sont venus quadrupler l'étendue et l'importance de la première entreprise : on travaillait avec activité à placer encore, dans un court délai, un nombre considérable de familles. Des villages s'étaient élevés comme par enchantement, et l'industrie des hommes avait vivifié des contrées où le silence de la mort semblait régner depuis des siècles.

» Aucun obstacle grave ne s'était opposé aux efforts de la société. La principale difficulté qu'elle eût rencontrée avait été de trouver des hommes entièrement propres à la direction et à la surveillance des nouveaux colons dans leurs travaux.

» Le débit des étoffes fabriquées s'était trouvé suffisamment alimenté par les besoins de la colonie et de ses habitants, et les souscriptions en achats de toiles avaient excédé les moyens de les fabriquer. De plus, la société avait acquis la certitude que le gouvernement confierait à ses établissements la confection des étoffes nécessaires aux colonies que l'État possède dans les deux Indes, si l'on pouvait former à ce genre de fabrication par-

ticulière la population des colonies agricoles.

» La société, encouragée par les heureux essais et par les moyens de succès dont elle s'était entourée, établit, d'après les mêmes bases, deux autres colonies aux environs de Frederick's-Oord (1).

» Toutefois, l'expérience n'avait pas tardé à

(1) « On se rend aux colonies de Frederik's-Oord par Steenwick, petite ville qui n'en est éloignée que d'une demi-lieue; mais avant que d'arriver *aux champs de Frédéric*, berceau de ces établissements, on suit, pendant près de quatre lieues, une route bordée des deux côtés par des habitations de colons, chacune placée sur une étendue de 3 hectares de terrain. Des canaux traversent une partie de la colonie. Ils y facilitent les transports des engrais et des fruits de la terre. Communiquant aux grands canaux de navigation de la Hollande, ils ouvrent un facile débouché aux excédants des récoltes. Quelques plantations de hêtres et de chênes, des champs bien cultivés, des jardins enclos de haies vives, des parterres ornés de fleurs vis-à-vis de chaque demeure, un nombreux bétail répandu dans les pâturages, une population heureuse et pleine de vigueur, tel est le spectacle qu'offre aujourd'hui une plaine dont l'aridité effrayait jadis l'œil du voyageur.

» A l'extrémité de la colonie et au milieu d'un bouquet d'arbres touffus, la société a construit un pavillon élégant

faire reconnaître que si les règlements adoptés par la société de bienfaisance, pour la formation de la première colonie d'indigents, suffisaient au maintien de l'ordre et du travail parmi les individus qui n'avaient pas été entièrement dégradés par l'ignorance et la misère, il existait certains êtres trop

qui est loué à un aubergiste et sert de logement aux étrangers qui viennent visiter les colonies. Plus loin, une avenue conduit à la demeure du directeur.

» On trouve dans toutes les fermes coloniales cette recherche de propreté qui caractérise la nation hollandaise. L'ordre n'y règne pas moins ; car, de même que chaque travail y a son temps, chaque chose y a sa place.

» La société a adopté, pour les colons des deux sexes, un costume particulier.

» Vingt à vingt-cinq habitations forment un quartier placé sous l'inspection d'un surveillant qui les visite chaque matin pour voir si tout est en bon état. Il dirige les travaux et partage les opérations entre les membres de la famille. A mesure que celle-ci donne des preuves de bonne conduite et d'activité, l'inspection diminue de sévérité, et elle cesse même en grande partie lorsqu'un colon a remboursé les avances qu'on lui a faites. Il y a aussi, pour chaque centaine de fermes, un sous-directeur qui donne ses instruc-

démoralisés pour laisser l'espoir de les ramener à une conduite régulière par la seule voie de la douceur et de la raison.

» Déjà la société s'était vue obligée de renvoyer quelques familles dont on ne pouvait tolérer les désordres. Elle jugea qu'il était nécessaire de diviser les colonies en deux classes : les unes, entière-

tions aux surveillants, tient la comptabilité et préside aux travaux de fabrication.

» La comptabilité est l'objet d'une attention particulière. Un compte est ouvert pour chaque famille qui a son livre particulier.

» La paresse, l'inconduite subissent des punitions prévues par les règlements de la société. Les colons qui en sont accusés sont d'abord amenés devant un conseil de surveillance, dont quelques colons font partie, et qui renvoie ceux qu'il juge coupables devant un conseil de discipline. Cette juridiction, d'ailleurs toute paternelle, peut faire transférer à la colonie de l'*Ommerchans*, dans un bâtiment spécialement destiné à cet usage (*straf kolonie*), celui dont elle a reconnu la culpabilité ; elle le condamne en même temps à y faire un séjour illimité, pendant lequel il est assujéti à un travail plus pénible qu'aux colonies libres, et cela jusqu'à ce qu'il soit suffisamment corrigé. » (Extrait du Voyage aux colonies d'indigents, par M. Édouard Mary.)

ment libres; les autres, destinées à servir de punition et de répression pour la mendicité.

» D'après l'autorisation du gouvernement, une première colonie de répression fut établie auprès d'un ancien fort, appelé *Ommerchans*, situé sur l'extrême limite de la Drenthe, que S. M. le roi des Pays-Bas avait bien voulu céder pour cet objet à la société. C'est là que l'on se proposa de transférer les familles d'indigents dont l'état moral et les habitudes vicieuses exigeaient une discipline plus sévère.

» La colonie de répression et de punition d'*Ommerchans* fut commencée en 1821. L'année suivante, on avait construit un vaste édifice entièrement neuf et capable de contenir 1200 mendiants, dont la société s'était chargée d'après un traité passé avec M. le ministre de l'intérieur. La plupart provenaient des anciens dépôts de mendicité conservés en Hollande et en Belgique depuis le départ des administrations françaises (1).

(1) Les frais annuels d'administration et d'entretien des dépôts de mendicité du royaume des Pays-Bas, qui doivent

» L'établissement formé à *Ommerchans* consiste dans un très grand bâtiment, à deux étages, formant un carré régulier et entourant une grande cour (pl. IV). Sa construction est simple et solide: chacune des ailes forme un certain nombre de salles destinées à servir à l'habitation des mendiants et aux travaux de fabrique. Les mendiants sont couchés dans des hamacs qui sont hissés au plancher immédiatement après leur lever, ce qui rend les salles entièrement libres pendant le jour. On compte trente salles employées à cet usage: les cuisines sont placées derrière ces salles.

» Les maîtres de quartier et les surveillants ont leurs chambres pratiquées entre les salles, de manière à pouvoir veiller à la conduite de tous les individus confiés à leur garde. Deux portes donnent accès, à l'intérieur de l'édifice qui est divisé en deux parties au moyen d'une cloison destinée à séparer les individus des deux sexes. A côté des portes d'entrée, se trouvent les demeures des employés,

être successivement remplacés par les colonies agricoles, s'élevaient, en 1826, à 52,000 florins (112,320 fr.).

telles que celles du sous-directeur, du teneur de livres, etc., le magasin, l'école (qui doit servir en même temps à l'exercice du culte évangélique), et enfin l'infirmerie et les autres locaux nécessaires dans un semblable établissement. Non loin de l'édifice, on a construit une église et un logement pour le ministre du culte catholique et une boulangerie.

» Autour du bâtiment ont été placées dix-huit grandes fermes, chacune de 61 hectares, et comprenant ainsi autant de terrain que dix-huit fermes des colonies libres réunies. Leur assolement est le même : elles peuvent, par conséquent, soit par rapport au défrichement, à la culture et à la préparation des engrais, soit relativement aux dépenses et aux produits, être considérées comme des fermes de colons libres établies seulement sur une échelle beaucoup plus considérable. Les bâtiments, les granges et les constructions diverses sont dans la même proportion : les étables peuvent contenir une vingtaine de vaches et une couple de chevaux. Il y a, en outre, un abri pour une centaine de moutons. Chaque ferme est dirigée par

un chef qui a la surveillance des travaux agricoles et le soin des bestiaux. Les mendiants vont, tous les matins, sous sa conduite, à une heure fixée, et divisés par troupes, aux endroits qui leur sont indiqués pour le travail. Les deux sexes sont constamment séparés, tant aux travaux des champs qu'aux ateliers de l'intérieur du dépôt.

» L'hiver, on les occupe à filer, à tisser et à confectionner tous les effets d'habillement dont ils font usage.

» Les mendiants, pour ce qui concerne le travail, sont divisés en trois classes, suivant le degré de force physique des individus. Le montant du salaire accordé à chaque colon est fixé par un règlement particulier.

» A côté du dépôt d'*Ommerchans* a été établie la colonie spéciale de punition (*straf kolonie*) pour les mauvais sujets. Elle renferme 87 individus, qui sont assujétis à une surveillance rigoureuse : la caserne militaire est placée auprès de leur quartier.

» Au 1^{er} janvier 1829, la colonie d'*Ommerchans* comprenait 1,233 individus ; savoir :

1° Le dépôt de mendiants.	961	} 1,235
2° La colonie de punition.	87	
3° Les grandes fermes.	103	
4° Employés et leurs ménages.	84	

» La société, continuant à réaliser ses plans d'améliorations, s'occupa ensuite de fonder, à environ dix lieues de Frederick's-Oord, dans la province d'Over-Yssel et dans le lieu appelé *Veen-Huysen*, trois autres établissements non moins remarquables par les institutions variées et utiles qu'ils renferment que par les beaux travaux de construction et de canalisation auxquels ils ont donné lieu. Le premier se compose, 1° d'un hospice agricole pour les orphelins et les enfants trouvés et abandonnés; 2° d'un hospice agricole pour des ménages d'ouvriers (*arbeiders huysgezinnen*); 3° de salles pour le logement des mendiants.

» Le second établissement renferme, 1° un dépôt agricole de mendiants formé sur le même système que celui d'*Ommerchans*; 2° un hospice agricole pour des ménages de vétérans (*veteranen huysgezinnen*) entretenus aux frais du gouvernement.

» Le troisième établissement comprend, 1° un second hospice agricole pour des ménages d'ouvriers; 2° un second hospice agricole pour des ménages de vétérans; 3° un second hospice agricole pour les orphelins et les enfants trouvés et abandonnés.

» Le premier de ces établissements est situé à environ une demi-lieue de distance du second, et celui-ci à une lieue et demie du troisième.

» Les colonies agricoles de *Veen-Huysen* sont placées sur une étendue de 938 bonniers (1,330 hectares) de terres dont la moitié est aujourd'hui en pleine culture.

» Au 1^{er} janvier 1829, la population de ces belles colonies était de 3,728 individus.

PREMIER ÉTABLISSEMENT.

Institutions pour les orphelins et les enfants trouvés et abandonnés.	1,228 individus.
Institutions pour les ménages d'ouvriers.	102
Institutions pour les mendiants.	158
Grandes fermes.	50
Employés et leurs ménages.	85
Total.	1,623 individus.

DEUXIÈME ÉTABLISSEMENT.

Institutions pour les mendiants.	645
Institutions pour les ménages de vétérans.	400
Grandes fermes.	31
Employés et leurs ménages.	73
Total.	1,149 individus.

TROISIÈME ÉTABLISSEMENT.

Institutions pour les orphelins et les enfants trouvés et abandonnés.	634
Institution pour les ménages d'ouvriers.	280
Institutions pour les ménages de vétérans.	7
Grandes fermes.	7
Employés et leurs ménages.	48
Total.	976 individus.

RÉCAPITULATION.

Premier établissement.	1,623
Deuxième.	1,149
Troisième.	976
Total.	3,748 individus.

» Enfin, pour compléter son système d'amélioration du sort de la classe indigente, au moyen du perfectionnement de l'industrie agricole, la société

fonda, dans les environs de Veen-Huysen (entre ces colonies et celles de Frederick's-Oord), dans un lieu nommé Wateren, un institut agricole où l'on donne l'instruction nécessaire à soixante jeunes garçons destinés à diriger ou surveiller les travaux d'agriculture dans les diverses colonies. Ces jeunes gens sont attachés à une ferme modèle et expérimentale où ils trouvent, dans une pratique journalière, l'application des théories qui forment l'objet d'un cours spécial. L'instruction y est portée à un plus haut degré que dans les autres établissements de la société. On y a introduit la gymnastique, pour développer et fortifier la constitution des jeunes gens. La direction de cet institut est confiée à un ancien élève d'*Hoffwil*.

» 42 bonniers (60 hectares environ) de bonne culture sont attachés à l'établissement; la population se compose de 103 personnes. »

L'auteur auquel nous empruntons ces citations si utiles à l'opinion que nous avons conçue retrace aussi l'histoire des colonies de la Belgique; mais il n'est

pas nécessaire que nous donnions à ces détails un plus grand développement ; il suffit d'avoir démontré jusqu'à l'évidence que les colonies agricoles intérieures ont déjà pour elle l'autorité du temps et du succès, pour faire naître, dans l'esprit de nos lecteurs, la conviction que ces établissements sont aussi praticables dans notre patrie où peut-être, comme dans les Pays-Bas, et plus que partout ailleurs, se trouvent réunies les conditions les plus favorables. La consommation, intérieure, qui s'accroît chaque jour, et le commerce extérieur dont l'essor est si prodigieux, assurent des débouchés aux produits de ces colonies ; les capitaux n'ont jamais été plus abondants et ne sont nulle part, sur le continent, plus considérables que chez nous où ils ne se trouvent pas engagés dans des entreprises gigantesques ; le budget, malgré ses charges, peut aider puissamment au succès ; enfin, et nous aurions dû

peut-être commencer par cette considération, les terres couvertes de landes et de bruyères, susceptibles de culture, sont, en général, des terrains vagues et communaux. Or, on a lieu de penser que les communes, étant intéressées à la réussite des colonies, s'empresseraient de céder leurs propriétés, soit à titre de location, soit comme actionnaires dans l'entreprise. Si l'on songe que les localités sont toutes, aujourd'hui, avides de concessions, qu'elles demandent des troupes et des établissements publics pour vivre ; que celles où se trouvent des maisons centrales ne veulent point en être privées, que d'autres désirent en posséder ; si, dis-je, on songe à l'ambition de la plupart des localités, on sera certain que les communes auxquelles on proposerait de prendre une part dans les colonies agricoles intérieures seraient trop heureuses de faire la concession de leurs terrains.

Du reste, les terrains vagues et incultes appellent une réforme dans la législation des biens communaux. C'est une question difficile à résoudre, sans doute, mais on ne saurait longtemps différer de la terminer par des dispositions sages. Notre opinion est qu'une grande partie de ces terres, si on examinait avec soin le titre des propriétés, doivent revenir à l'État. Quant à celles qui appartiennent réellement aux particuliers et aux communes, il conviendrait de soumettre leurs propriétaires à des obligations d'une utilité générale. De même qu'on a le dessein de forcer au reboisement des montagnes ceux qui, dans un esprit d'avidité répréhensible, ne craignent point de les dénuder, de même, à notre avis, est-il possible d'astreindre les propriétaires de terres notoirement incultes, et par conséquent improductives, à certaines conditions qui amèneraient ou l'amélioration de ces terrains ou leurs concessions

aux colonies agricoles. Ces concessions, du reste, peuvent se faire de plusieurs manières, soit par les baux à ferme et à de très longue durée, soit par l'aliénation; on peut pratiquer simultanément ces deux systèmes selon les avantages qu'ils procurent dans les diverses localités du royaume.

Nous redoutons moins, dans la colonisation des terres incultes, le mauvais vouloir des particuliers que les préjugés des communes qui, faisant valoir leurs biens à l'aide du parcours, procurent aux habitants pauvres un léger adoucissement à leur misère; mais la population pauvre ne tardera pas à ressentir les bienfaits de l'activité à laquelle nos colonies donneront naissance. Elle trouvera une compensation dans les occupations sérieuses, dans l'industrie et la richesse que nous apporterons sur le territoire qu'elle gaspille, dans les lieux où la facilité qu'elle a de paître ses troupeaux et de faire quelques fagots

chétifs pour se chauffer misérablement pendant l'hiver entretient ses habitudes d'oisiveté, son ignorance et son esprit de routine. Quelle transformation n'opérerons-nous pas dans ce canton obscur où végètent de malheureux habitants dont le sauvage aspect représente plutôt une horde de barbares campés dans quelque désert oublié de la civilisation, qu'une population appartenant à la grande et glorieuse société qui couvre l'Europe ! Aujourd'hui, un hectare de landes suffit à peine, dans beaucoup de communes, à nourrir une brebis ; avant peu, si nos idées sont goûtées, cet hectare suffira à l'existence d'une famille tirée de l'opprobre, placée dans l'impossibilité de nuire, et reconquérant par le travail, la discipline et la vertu, la place qui lui appartient dans l'État.

Un des résultats du mouvement que les colonies de libérés ne manqueraient pas de produire serait certainement la fondation

d'une multitude de colonies qui viendraient se grouper autour de nos établissements de refuge. En France, plus que partout ailleurs, l'exemple est contagieux ; le succès que j'ose prédire au système développé dans cet ouvrage appellerait les capitaux et les bras sur les terrains incultes ; après avoir fondé leurs colonies, nos libérés aideraient à fonder des colonies d'indigents, car nous aurions des bras disponibles que l'on pourrait employer plus tard aux préparatifs des colonies nouvelles ; c'est ainsi que peu à peu se propageraient des institutions destinées à étendre le bien-être, à répartir convenablement la population sur la surface du territoire, à régénérer enfin les classes inférieures.

Nous ne doutons pas que ces populations intéressantes, si dignes de notre affection, de notre sollicitude et de notre amour, ne comprissent bientôt les avantages de la colonisation intérieure, et que le

temps ne fût très proche où les capitaux si considérables et toujours croissants des caisses d'épargnes ne dussent être fructueusement employés à cet objet; mais nous nous laissons entraîner à des considérations qui doivent trouver place dans un autre ouvrage; nous donnerons peut-être un jour à ces idées nouvelles un développement auquel se refuse le sujet spécial de ce livre.

Il ne faut pas perdre de vue que les terres d'une qualité moyenne ne seront jamais cultivées si les capitaux ne les fécondent. La petite propriété ne saurait y prospérer ni même s'y établir. Déjà les terres fertiles et d'un bon rapport ne produisent pas tout ce qu'elles pourraient donner, parce que les capitaux, s'associant difficilement avec les sueurs du petit propriétaire, manquent à la presque totalité des cultivateurs et se refusent à faciliter leur industrie. Si les capitaux ont si peu de propension pour

l'agriculture, à cause du morcellement des terres, même lorsqu'il s'agit de bons terrains, à plus forte raison répugnent-ils à fructifier des champs de qualité médiocre, qu'un travail opiniâtre et de grandes avances peuvent seuls rendre profitables. Or, les colonies agricoles auront précisément pour effet d'attirer les capitaux sur ces terres moyennes, sur ces cantons incultes; car les capitaux sont attirés par les bénéfices probables, et dans ces colonies les bénéfices sont assurés.

Ils sont assurés par une raison fort simple, c'est que la terre, qui partout est fort chère, est ici à un prix très inférieur. Si, en outre, comme cela résultera des colonies forcées, la main-d'œuvre est à un prix raisonnable, deux conditions de prospérité seront déjà réalisées, et les bénéfices naîtront nécessairement d'une exploitation sage et intelligente.

M. le duc Decazes évaluait, en 1830, à

cinq francs le prix d'un journal de terre dans les landes de la Gascogne; ce qui porte l'hectare à 200 fr. environ. Nous savons que, dans beaucoup de localités, l'hectare ne reviendrait même pas à ce prix. En associant les propriétaires, particuliers ou communes, au succès de ces entreprises, il n'y aurait pas même à déboursier de fonds pour l'achat des terres; ainsi, les capitaux s'emploieraient surtout en constructions, en instruments de travail et en engrais. L'engrais est le plus difficile à se procurer pour l'exploitation d'un vaste terrain qui demande à être enrichi pour être fécondé; c'est pourquoi la nécessité de l'engrais ferait-elle désirer que les colonies de refuge fussent situées dans le voisinage de grands centres de population, si, d'ailleurs, des considérations d'un autre ordre, aussi importantes que nombreuses, ne voulaient pas que ces établissements se trouvassent à proximité des villes.

Les villes sont les débouchés de l'agriculture; les ressources qu'elles renferment seraient d'un puissant secours dans la fondation et l'entretien des établissements agricoles; les magistrats, les administrateurs, la force militaire qui y résident veilleraient au maintien de la discipline, au progrès des établissements; c'est dans les grandes villes que se trouvent le plus de personnes éclairées, animées d'un louable zèle pour le bien public, et dont le concours serait utile, soit pour aider les chefs de la colonie dans l'accomplissement de leur tâche, soit pour moraliser les libérés en les visitant fréquemment.

D'un autre côté, nous pensons que les colonies ne doivent pas être seulement agricoles, mais encore manufacturières. La proximité des villes industrielles contribue beaucoup à la prospérité de ces établissements, sous le point de vue de différentes industries auxquelles elles

s'exerceraient ; cette vérité n'a pas besoin d'être démontrée.

Des raisons fort graves nous font désirer que les colonies de refuge soient , à la fois , agricoles et manufacturières.

Un premier motif est que la population de ces colonies n'est pas essentiellement une population agricole ; il y aura parmi nos libérés des individus appartenant à la campagne ; mais il y en aura qui seront venus des villes. Parmi les campagnards , il en est un bon nombre qui ne sont pas aptes aux travaux de la culture parce qu'ils ne s'y sont jamais adonnés ; la preuve en est fournie par leur condamnation ; car s'ils avaient travaillé à la terre , ils n'auraient pas eu le loisir de commettre des crimes. Quant aux condamnés venus des villes , ce sont en général des ouvriers qu'il sera plus facile d'appliquer à des travaux manufacturiers qu'à des travaux agricoles. Enfin , dans les maisons centrales , tous les

détenus ne sont occupés et ne peuvent être employés qu'à des occupations manufacturières. Or , les libérés des colonies de refuge seront précisément ceux qui auront passé le plus de temps dans les prisons , et perdu , par conséquent , l'habitude des champs , contracté celle des professions exercées dans les ateliers : on voit donc que , pour utiliser tous les bras , il est nécessaire d'avoir deux sortes de travaux.

D'ailleurs , l'agriculture ne réclame pas tous les bras d'une vaste exploitation durant toute l'année ; si elle fait passer des jours laborieux , elle procure aussi des jours de repos pendant lesquels l'oisiveté fait revivre les vices mal éteints : il est nécessaire que tous les instants du libéré soient réglés et employés.

Malgré le nombre d'individus étrangers à l'agriculture que renfermeront nécessairement les colonies de refuge , il est hors de doute que la presque totalité des bras

pourra être employée aux travaux des champs ; car une direction éclairée utilisera chacun selon sa capacité et formera des sujets qui apprendront la culture. Mais les professions industrielles seront des auxiliaires utiles, d'autant plus avantageux que les colonies se suffiront plus tôt à elles-mêmes : la majeure partie des travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien de la colonie, s'exécuteront dans l'intérieur même de l'établissement ; les instruments aratoires, les ustensiles de ménage, les chaussures et des vêtements y seront fabriqués.

Les colonies de réhabilitation rendent ce système nécessaire ; car les colons qui obtiendront la faculté de s'établir sur des plages lointaines, à la condition d'y faire fructifier les terres, devraient, réunis en certain nombre, se trouver en état de suffire à leurs principaux besoins. On formera ainsi des agriculteurs et des ouvriers labo-

rieux dont la double industrie fondera la prospérité des colonies d'outre-mer.

Nous avons hâte de prévenir une objection relative aux bénéfices éventuels de nos colonies de refuge. On ne manquera pas d'invoquer l'exemple de colonies de mendiants, dans lesquels on n'a point toujours obtenu des avantages pécuniaires, et l'on dira sans doute que nos colonies de libérés, très avantageuses sous plusieurs points de vue, auront le même inconvénient, celui de coûter beaucoup et de ne réaliser qu'un déficit : cette objection ne serait pas sérieuse ; l'exemple qu'on citerait serait sans autorité, car la population mendicante est une population en grande partie invalide, ce qui met à la charge des colonies beaucoup de bouches affamées, d'êtres improductifs, de maladies à soulager ou à guérir, tandis que nous plaçons dans les colonies une population valide, vigoureuse, exercée dans les maisons

centrales à des professions pénibles, habituée à une discipline sévère, à un travail assidu, aussi bien qu'à une vie sobre et parfaitement réglée : la différence est donc infinie, toute à l'avantage des libérés.

Les établissements que nous proposons d'instituer peuvent être fondés et administrés de plusieurs manières; il en est deux qui ont des chances de succès à peu près égales. Dans le premier cas, l'industrie particulière est appelée à les créer sous la surveillance de l'autorité de l'État; dans le second, le gouvernement s'en charge lui-même : le dernier nous paraît préférable; car l'action de l'État, action toute réformatrice, est beaucoup plus puissante que celle de spéculateurs occupés des intérêts privés de leurs compagnies. S'il ne s'agissait que du point de vue économique et matériel, nous pencherions pour l'exploitation des colonies de refuge par l'industrie; mais il s'agit, avant tout, de l'éducation, de l'a-

mendement des condamnés, et nous n'hésitons pas à penser que le gouvernement est plus apte que personne, avec le concours des hommes d'intelligence et des membres du clergé, à moraliser ces malfaiteurs. L'industrie peut d'ailleurs apporter son concours et ses capitaux; les maisons centrales ne sont-elles pas administrées par l'État, exploitées par des entrepreneurs?

Une question très importante à étudier est celle de savoir si les libérés doivent être réunis en grand nombre dans les colonies de refuge, ou s'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour la prospérité de ces établissements, de multiplier les colonies afin de n'y renfermer qu'un petit nombre d'individus.

Nous avons mûrement réfléchi sur ce sujet; nous croyons qu'il vaut mieux un petit nombre de colonies. Voici les motifs qui déterminent cette opinion.

D'abord, il ne faut pas s'abuser sur le

nombre de libérés qui se trouveront mis à la disposition du gouvernement; il sera beaucoup moins considérable qu'on ne pense, par le double effet du régime des prisons et de celui que nous proposons comme complément au système pénitentiaire.

Quelques mots vont justifier cette assertion :

Il existe aujourd'hui 27,000 libérés en surveillance, hors de prison; 13,000 environ subissent leur peine; total : 40,000 individus reconnus dangereux par la loi et les tribunaux après leur libération, les uns pendant toute leur vie, les autres durant un certain temps de leur existence; mais si l'on ne compte que les forçats, les réclusionnaires libérés et les récidivistes pour lesquels nous demandons une mesure préventive, il ne restera guère plus de 25 à 30,000 libérés à la charge de l'État, dont la moitié en prison; nous n'estimons

donc pas à plus de 12 à 15,000 libérés ceux qui, en ce moment, seraient susceptibles d'être internés dans les colonies de refuge, en prenant pour base les chiffres actuels; mais il ne faut pas négliger une considération importante, c'est que les individus disposés à commettre des crimes, ayant la perspective d'une longue et rigoureuse détention, et après leur détention celle d'être renfermés dans des colonies, réfléchiront sérieusement avant de se rendre coupables : les crimes diminueront. Les libérés placés dans des colonies ne seront plus sujets à récidiver; ceux qui n'auront pas été mis à la disposition du gouvernement par leur sentence de condamnation connaîtront les conséquences d'un nouveau crime, sentiront la nécessité de ne point s'exposer à la privation totale de leur liberté; il est certain que le nombre des libérés que renfermeraient les colonies intérieures ne s'élèverait pas à plus de 10,000,

maximum du chiffre qu'ils peuvent atteindre.

Remarquons enfin que l'établissement des colonies de réhabilitation sur le sol même de la France, double mesure que nous proposons et que nous développons plus loin, aura encore pour effet de diminuer annuellement le nombre des libérés-colons; toutefois, nous supposons qu'il flottera toujours entre 8 à 10,000 individus.

Or, si les colonies ne devaient contenir qu'un petit nombre de libérés, on multiplierait inutilement les frais en multipliant les établissements, l'action du gouvernement perdrait en intensité ce qu'elle gagnerait en étendue; il est, d'ailleurs, aussi difficile de gouverner quelques centaines de condamnés que plusieurs milliers; je crois même qu'il y a plus de sécurité à les réunir en grand nombre; car de grandes masses bien disciplinées ourdissent moins facilement un complot général, organisent

moins vite une révolte; les turbulents ont moins d'empire sur elles. Je préférerais, pour mon compte, commander à 20,00 libérés qu'à cinq cents.

La nature semble indiquer les lieux où devront être distribués les libérés mis à la disposition du gouvernement. C'est aux quatre points extrêmes du pays qu'il faut créer ces établissements où l'on centralisera les individus de cette classe; car il ne serait ni juste ni sage de transférer les habitants du midi dans le nord, et *vice versa*. Les quatre parties de la France doivent compter chacune un établissement du genre de celui que nous proposons d'instituer, afin de recevoir les libérés appartenant aux départements qui en forment la circonscription. Or, les contrées qui renferment le plus de landes sont précisément : 1° la Gascogne, 2° la Bretagne, 3° la Sologne, 4° la Champagne.

Examinons rapidement les avantages et

les inconvénients de ces quatre groupes.

1° La Gascogne possède, d'après les renseignements officiels, une masse de 1,066,774 hectares de terres incultes depuis le département de la Gironde jusqu'aux Basses-Pyrénées. L'humidité et la sécheresse qui se succèdent alternativement dans ces contrées rendent la culture difficile ; mais il est reconnu que ces terres peuvent se prêter à une culture variée et productive. M. de Villeneuve-Bargemont cite l'exemple fourni par M. Laisné, l'ancien ministre de la restauration, et il ajoute que M. le duc Decazes parcourut, dans le mois de juin 1830, une étendue de 80 lieues de landes, pour faire l'essai d'une colonie agricole d'indigents et lui procurer un emplacement convenable ; que l'illustre pair reconnut, à deux myriamètres de Bordeaux, 2,280 hectares incultes susceptibles de culture, particulièrement de la betterave, et qu'il se proposait d'en faire l'acquisition pour

l'établissement d'une colonie de bienfaisance, lorsque les évènements politiques vinrent interrompre le cours de cette généreuse pensée. L'opinion de M. le duc Decazes donna lieu de croire que la possibilité de défricher une partie des landes n'est point une chimère, et qu'il serait facile d'y employer les condamnés libérés. Beaucoup d'hommes de mérite partagent cette opinion. Tous les libérés des prisons du midi seraient concentrés sur quelques points des landes de la Gascogne et jetteraient ainsi les fondements de la prospérité agricole de ces cantons déserts. Le voisinage de la mer, la proximité de villes considérables et riches, contribueraient à développer rapidement ces établissements, qui, s'ils étaient bien administrés, ne tarderaient pas à produire des résultats remarquables. Il paraît, au reste, que malgré l'état misérable de la culture, les terres cultivées rapportent déjà beaucoup et sans

interruption : que serait-ce si l'agriculture était mieux entendue ?

On assure que les landes de la Bretagne sont celles qui ont le plus d'analogie avec les landes aujourd'hui cultivées de la Hollande. Le département des Côtes-du-Nord contient 133,933 hectares de terres incultes, dont la majeure partie appartient aux communes, mais dont la propriété est fort contestable ; l'Ile-et-Vilaine en renferme environ 7,500 hectares ; le Finistère 300,000 ; le Morbihan 300,000, dont 55,000 sont supposés appartenir au domaine de l'État ; mais c'est surtout dans le département de la Loire-Inférieure, où se trouvent 100,000 hectares de terres incultes, que nous voudrions voir s'établir la colonie de libérés de cette partie de la France. Des essais tentés et couronnés de succès démontrent la possibilité de défricher une grande partie de ces terres ; M. de Villeneuve-Bargemont remarque entre celles des arrondissements de

Savenay et de Chateaubriand, et les colonies agricoles de Hollande, une analogie parfaite. La plus grande portion de ces terrains est la propriété des communes ; leur domaine en possède une petite partie ; le voisinage de Nantes est, à nos yeux, une considération puissante. Nous ne pensons pas qu'avec les routes militaires qui traversent aujourd'hui la Vendée, et le bon esprit dont ses habitants sont animés, la présence d'une colonie de libérés soit l'occasion du moindre trouble.

Les départements de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire et de l'Indre qui renferment ou avoisinent la Sologne, comprennent 161,000 hectares de landes et bruyères, d'étangs et de marais ; c'est surtout, selon un agronome distingué, dans la Bienne que se trouvent les terres d'une qualité supérieure. La Sologne et les cantons qui l'avoisinent sont situés aujourd'hui à une distance très rapprochée de la capitale, à

cause du chemin de fer d'Orléans qui, l'année prochaine, conduira en sept ou huit heures les Parisiens à Vierzon. Les capitaux, pour cette raison, seraient peut-être disposés plutôt à seconder les vues du gouvernement dans cette partie de la France.

C'est au centre de la France que ces établissements se fonderont probablement les premiers. La Champagne, à ce titre, mérite une attention particulière. Toutefois, les terres ne sont pas toutes susceptibles de culture, la Champagne peut être dans ce cas : les 7 millions d'hectares incultes se réduisent peut-être à 2 millions d'hectares labourables ; mais il est beaucoup de contrées où se trouvent des terrains dont on pourrait tenter la culture avec succès ; nous citerons notamment les landes de Saint-Pol, dans le Cantal, à une faible distance d'Aurillac, où l'on pourrait fonder une colonie spéciale pour les libérés qui se trouveraient dans le cas d'être punis pour des fautes commises

dans leurs colonies respectives. La nature montagneuse du Cantal et l'isolement du canton de Saint-Pol, rendraient la surveillance de ces malfaiteurs plus facile et plus prompte.

Le mouvement des idées porte la France vers les institutions du genre de celle que nous proposons de créer. Déjà, notre pays compte plusieurs colonies agricoles qui grandissent et prospèrent dans le silence. Leurs fondateurs se sont surtout, et avec beaucoup de raison, préoccupés de l'enfance. Les enfants abandonnés, les enfants trouvés, les orphelins pauvres et les jeunes détenus sont l'objet de leur prédilection et de leur charité. Jamais, depuis saint Vincent de Paule, on ne s'occupa avec plus de sollicitude et de générosité de ces jeunes plants qui formeront en partie la génération nouvelle. Ce mouvement est glorieux pour notre époque ; les institutions auxquelles il donne la vie plaideront

la cause de notre âge dans la postérité. Si nos neveux nous reprochent des fautes et des vices, ils contempleront du moins les monuments de notre bienfaisance : ils diront que dans ce siècle matériel il y avait aussi de nobles âmes dévouées à l'infortune ; que la charité s'alliait souvent au génie de la science, que les cœurs n'étaient pas tous fermés à la compassion, à la pitié, au besoin de soulager la misère (1).

(1) Voyez aux pièces justificatives le n° 2. Nous empruntons à *l'Annuaire de l'économie politique*, publication qui renferme des sujets intéressants, un excellent article de M. Louis Leclerc *sur l'État des colonies agricoles en France*.

CHAPITRE X.

Détails sur les colonies de refuge. — Des degrés de colonisation. — Objections. — Elles sont vaines et mal fondées. — Exemples à l'appui de notre opinion. — Ateliers de travaux publics des militaires condamnés en France et en Afrique — Réformes réalisées par le maréchal Soult. — Tableau d'une colonie de refuge.

Nous proposons donc l'établissement de plusieurs colonies agricoles sans en préciser ni le nombre, ni l'importance ou l'étendue, sans fournir ici tous les détails d'un plan dont la place n'est pas dans un ouvrage uniquement destiné à donner une idée générale. On comprend que plusieurs systèmes également avantageux sont

possibles, et que les circonstances, les localités, le concours plus ou moins actif de l'industrie particulière peuvent en modifier la base et la forme. Il est pourtant quelques points faciles à préciser dès à présent.

Déjà nous avons fait sentir la nécessité d'imprimer aux colonies de refuge le double caractère de colonies agricoles et d'établissements manufacturiers. D'autres principes, non moins importants, devront présider à la réalisation de notre système.

Ainsi, dans notre pensée, les condamnés, mis, après leur sortie de prison, à la disposition du gouvernement, seront dirigés, sans exception, dans des voitures cellulaires, sur la colonie agricole la plus voisine; ils y seront astreints au travail désigné par les chefs de l'établissement, soumis au régime déterminé par les règlements, et porteront un costume uniforme, mais d'un caractère moins pénal

que celui de la prison. Ils y jouiront de toute la liberté compatible avec le bon ordre et la discipline; ils pourront recevoir des visites, se procurer des adoucissements au moyen du produit de leur travail et de leurs ressources individuelles; mais ils ne pourront quitter, sous aucun prétexte et sous les peines les plus graves, le territoire de la colonie à laquelle ils seront irrévocablement attachés jusqu'au jour où le gouvernement leur accordera la faculté de rentrer dans la société, ou celle d'être transportés dans les colonies de réhabilitation.

Tous les libérés seront répartis dans deux sections entièrement séparées et placées, autant que possible, à une grande distance l'une de l'autre; les femmes occuperont l'une des deux extrémités de la colonie, les hommes seront cantonnés à l'extrémité opposée.

Tous les condamnés libérés mariés,

transférés dans les colonies agricoles seront donc provisoirement placés dans l'une de ces deux sections, selon le sexe auxquels ils appartiendront; mais ceux dont la conduite méritera cette faveur, obtiendront, au bout d'un certain temps, la permission de faire venir leurs familles, et seront installés dans une des fermes de la colonie, située au centre de l'exploitation. Les veufs et les célibataires qui, après avoir donné les mêmes gages de bonne conduite, manifesteront le désir de se marier, pourront contracter mariage et s'établir aussi dans les fermes de la colonie.

Cette concession, inspirant aux libérés le goût du travail, fera naître, chez eux, l'esprit de famille, et aura le double résultat de les attacher par des affections pleines de charmes aux institutions les plus utiles et les plus nobles de la société, en les associant à la prospérité de l'entreprise; car ils deviendront ainsi chefs de

familles et fermiers, si leur conduite et leur industrie inspirent confiance. Dans notre système, tous les libérés, au début de leur colonisation, sont les ouvriers obligés, j'allais presque dire, les serfs de la colonie de refuge; leurs bras sont à la disposition exclusive de l'établissement, ils ont droit à un salaire, après avoir toutefois payé leur entretien par le produit de leur travail; car tous les libérés valides doivent se suffire, nous n'admettons pas qu'ils puissent coûter un centime à l'État. Après avoir soldé le prix de journée déterminé à l'avance, ils auront une part dans le surplus de ce produit, et cette part formera la masse destinée à les aider dans leur établissement, à l'époque où des fermes seront placées entre leurs mains. La masse des libérés décédés fera retour à la colonie.

Ainsi, lorsque les libérés auront donné des preuves de bonne conduite, par leur

assiduité au travail, par leur obéissance aux ordres qui leur seront donnés, etc., ils pourront devenir fermiers, à la condition d'avoir une famille; ils obtiendront des concessions de terrains qu'ils cultiveront aux mêmes conditions que celles imposées, dans le pays, aux fermiers des campagnes par les propriétaires. Les libérés non agriculteurs, mais mariés, occuperont dans les villages de la colonie des habitations avec des dépendances assez considérables pour fournir les aliments nécessaires à leur nourriture.

Ainsi, le libéré trouverait donc un premier stimulant dans l'espoir de devenir fermier de la colonie et d'acquérir, par son travail, une certaine aisance. Celui qui aura un patrimoine ou des économies pourra les employer à son gré, pour faire valoir ses terres et se procurer plus d'aisance; nous ne verrions même pas d'inconvénients à le faire participer, en raison

de ses apports, aux bénéfices généraux de l'exploitation.

Le premier degré serait une sorte de servage rétribué, une espèce d'inféodation à l'État;

Le second degré, une émancipation presque complète, mais limitée au territoire de la colonie.

Un troisième degré qui serait la réhabilitation, se trouverait dans la colonie d'outre-mer où le libéré, après un certain temps, jouirait de tous les droits de citoyen; ce dernier degré se trouverait encore dans la faculté accordée à certains individus jugés dignes de cette immense faveur, de rentrer dans la société où une entière liberté leur serait rendue. Toutefois, à moins d'une grâce spéciale, ils ne sauraient être habiles à remplir des emplois publics, à exercer les droits politiques; dans l'un et l'autre cas, le gouvernement conserverait toujours le droit de

les réintégrer dans les colonies de refuge, et même de les renfermer si leur conduite ne répondait point aux espérances qu'ils avaient fait concevoir.

On comprend que ce système aurait pour effet de stimuler le libéré; à peine sorti de prison où il aurait subi un châtement très sévère, il se trouverait dans une situation d'où il pourrait entrevoir un avenir meilleur; il s'efforcerait d'atteindre le second degré. Quand il y serait parvenu, son ambition n'aurait d'autre but que d'arriver à la réhabilitation et à la liberté. Cet objet serait, sans doute, difficile à atteindre, mais l'espoir ne serait pas banni de son cœur; il saurait que l'État est aussi clément que sévère, il ne négligerait rien dans l'accomplissement de ses devoirs. Les conseils et les exhortations des hommes de bien, l'exemple de ses compagnons convertis ne manqueraient pas de faciliter l'œuvre de sa régénération. La crainte du châ-

timent prompt et terrible que l'État tiendrait constamment suspendu sur sa tête, car nous désirons que le gouvernement puisse renfermer indéfiniment les incorrigibles, ou les cantonner dans des colonies exclusivement pénales, la crainte, dis-je, de ces châtements, aurait encore pour effet de produire, par l'intimidation, de salutaires résultats. Placer l'homme entre la crainte et l'espérance est le secret de le conduire. Cette maxime est encore plus vraie pour les criminels que pour les autres hommes; il ne faut jamais la perdre de vue.

Ce système imparfaitement tracé, réunit, selon nous, des avantages infinis; il offre, je crois, la solution du problème que soulèvent les condamnés libérés; il respecte la justice dont les droits ne sauraient jamais être impunément violés, il place les êtres les plus dangereux dans l'impossibilité de nuire, il les sauve de

leurs propres passions et de leurs perverses penchans, il utilise des terres abandonnées, fonde des établissemens autour desquels viendront se grouper un jour, nous osons le prédire, des colonies de mendiants et même des associations de travailleurs honnêtes, intelligents, aisés. Un vaste mouvement, profitable et glorieux pour notre patrie, ne tardera pas à diriger les capitaux, l'activité et le travail vers des cantons arides que l'industrie fructifiera et dont elle transformera les déserts en plaines chargées de riches moissons.

Pourtant, nous nous attendons à ce que l'on nous fasse des objections infinies. Quelle est l'idée neuve qui n'a point soulevé contre elle les préjugés de l'ignorance, et les craintes puérides et les mauvais vœux des méchants, des insensés ou des gens apathiques ! Nous voudrions les prévoir toutes, afin de les combattre dès maintenant et de prévenir des attaques in-

considérées dont l'effet est toujours de retarder la manifestation de la vérité ; nous ne pouvons en supposer qu'un petit nombre.

D'abord, on parlera du danger de réunir sur un même point un grand nombre de libérés, on fera la complaisante énumération des troupes qu'il faudra destiner à prêter main forte à l'autorité. Qu'on s'abuse étrangement ! Nous pouvons répondre dès aujourd'hui, qu'il ne sera pas nécessaire d'employer des corps d'armée à maintenir les colons dans leurs établissemens. La discipline sera exactement observée si l'administration est habile : tout dépend ici de la direction, car les colons dont l'esprit turbulent pourrait être redouté seront nécessairement embrigadés ; ce seront tous les individus récemment arrivés dans la colonie. Quant aux autres, logés avec leurs familles dans les fermes disséminées sur le territoire de l'établis-

sement et formant de petits villages, on n'a pas de crainte à en concevoir ; non-seulement ils seront améliorés, mais encore leurs intérêts les attacheront irrévocablement à la colonie, soit qu'ils y restent, soit qu'ils espèrent obtenir leur libération définitive. Nous avons même la certitude que dans le cas d'une révolte de la part des libérés embrigadés, ils seraient tout portés à seconder les chefs de la colonie : ceux-ci ne doivent pas inspirer d'inquiétude. Ce sont donc les colons du premier degré dont on peut craindre les révoltes et les évasions, mais il ne faut pas oublier qu'ils seront surveillés avec soin, qu'ils se trouveront réunis, après tout, sur un espace restreint qu'il sera facile d'entourer de sentinelles, les quelles ne permettront pas de franchir le double fossé qui servira d'enceinte au canton dans lequel ils seront concentrés. Un poste suffira pour ce canton où seront situées les usines

et les manufactures ; une caserne contenant un petit nombre de compagnies, s'élèvera dans le voisinage, comme dans les maisons centrales isolées où se trouvent jusqu'à 1500 et deux mille détenus. Une révolte sera donc bien difficile, et les évasions entourées de dangers n'offriront pas de chances de succès égales aux chances de meilleur avenir et de libération définitive que présentent les divers degrés de la colonisation ; car ce système porte en lui-même ses conditions de sécurité ; les libérés aggravant leur position par une mauvaise conduite ou l'améliorant selon qu'ils remplissent exactement leurs obligations, feront le calcul bien simple qu'ils ont tout à perdre dans des tentatives de révolte ou d'évasion, tout à gagner dans une conduite irréprochable. Les plus mutins, les plus dangereux par conséquent, seront isolés de leurs camarades. Nous le répétons, si l'administrateur est intelligent, ferme mais

juste, sévère mais paternel, il trouvera cette population, terrible quand elle est livrée à elle-même mais souple quand on sait la diriger, il la trouvera, dis-je, docile à ses inspirations : la force interviendra moins que l'intelligence dans ses rapports avec elle.

Du reste, nous ne proposons pas une chose, et nous n'avancons pas des arguments en faveur desquels nous ne puissons invoquer l'autorité de l'expérience. Non-seulement les colonies de mendiants et de vagabonds qui sont, en général, des gens indisciplinés, et dont le caractère et les vices ont tant d'analogie avec ceux de la classe des libérés, ont pu être essayées avec succès, mais nous nous rappelons avoir lu dans l'ouvrage de MM. de Tocqueville et Beaumont, un exemple qui vient merveilleusement à l'appui de notre opinion; c'est que la prison de Sing-Sing a été construite par les détenus eux-mêmes

sous la direction de l'administrateur qui en était chargé. On peut voir chaque jour, à Toulon, quatre-vingts forçats environ jouissant d'une liberté très grande à l'hôpital de Saint-Mandrier, où ils servent en qualité d'infirmiers. Il est vrai que ces condamnés sont presque tous arrivés au terme de leur peine et qu'ils n'ont plus que très peu de temps à passer au bagne jusqu'au moment de leur libération; mais la liberté intérieure dont ils jouissent n'expose pas la sécurité de la ville, ni celle du vaste établissement où ils se meuvent à leur aise. Qu'on ne se laisse donc point dominer par de vaines terreurs! Nous le répétons, des colonies de libérés, à l'intérieur, n'auraient pas les inconvénients que redoutent quelques esprits craintifs. Nous en trouvons une nouvelle preuve dans les faits que nous allons citer et qui se passent journellement sous les yeux du pays.

La France compte une classe de condamnés dont nous ne nous sommes point occupés, ce sont les condamnés militaires au nombre de 2584 individus dont 1963 en Afrique et 621 en France. Ces individus sont condamnés à des peines fort graves, la plus grande partie à dix ans de fer au moins, ils sont répartis entre plusieurs ateliers de travaux publics, lesquels sont au nombre de trois en France, à l'île d'Oleron, à Belle-Croix à Belle-Ile en mer. Ce dernier est un atelier de boulet, c'est-à-dire que les condamnés y doivent traîner le boulet, mais l'autorité militaire les exempte de cette obligation inutile et pénible. Il y a donc au moins 200 condamnés dans chacun de ces ateliers. Or, les condamnés militaires au boulet et aux travaux publics ont des occupations qui se rapprochent de la nature de l'agriculture. On les emploie à creuser des canaux, à ouvrir des routes, à des ouvrages de terras-

sement pour le génie militaire ou les ponts et chaussées. Les ateliers sont en plein air, comme l'exige la nature des travaux auxquels on les assujétit, ils sont gardés par de la troupe, le silence est observé dans leurs pénitenciers, l'administration de la guerre a introduit depuis le mois de juin 1843 la séparation cellulaire de nuit. C'est comme on voit, le système d'Auburn en plein air. Eh bien ! les tentatives d'évasion sont extrêmement rares, les révoltes sont inconnus ; on a pourtant compté avant l'établissement d'ateliers en Afrique, jusqu'à 800 condamnés par ateliers de travaux publics en France.

En ce moment même les 2000 condamnés existant en Afrique se répartissent dans 8 ateliers dont le n° 1, à Alger, compte 673 individus. Les autres sont situés sur la côte où les évasions sont rendues faciles par la proximité de la mer et l'ancrage d'une foule de petits navires, ou, dans l'in-

térieur, à proximité de l'ennemi. Cependant les évasions sont fort rares, et je ne crois pas que l'on puisse citer l'exemple d'un seul condamné ayant déserté vers les Arabes. Les ateliers, toujours en plein air, sont employés avec avantage à des travaux de postes et de fortifications; mais il n'y règne pas le même ordre, la même régularité, la même discipline que dans les trois ateliers de la France. Toutefois, malgré le désordre peut-être inévitable qui règne dans les établissements africains, malgré le nombre considérable de condamnés d'un caractère très entreprenant et fort dangereux, qui s'y trouvent réunis, des travaux importants sont dus à ces hommes que la justice militaire a condamnés à des peines sévères; et nous le répétons encore, les évasions sont rares. Lorsque M. le maréchal Bugeaud aura fait pénétrer les principes pénitentiaires qui prévalent déjà dans l'administration de l'armée, qu'il

aura soumis les condamnés au régime régulier qu'on observe en France, les résultats seront plus remarquables encore: on verra les hommes s'amender et chercher à reconquérir la bienveillance du gouvernement avec l'estime de l'armée et de leurs concitoyens. La construction de quelques villages qui se réduisent, dit-on, à une maison commune entourée de deux ou trois chaumières plus ou moins habitables ne fera pas perdre de vue la réforme morale des condamnés, et les travaux gagneront certainement aux progrès de la discipline. M. le maréchal Bugeaud a une intelligence faite pour comprendre un tel sujet, un caractère propre à vaincre toutes les difficultés. Administrateur aussi habile que guerrier consommé, il saura, n'en doutons pas, profiter des premiers instants de la paix qu'il poursuit avec une si héroïque persévérance, pour se délasser de ses victoires dans l'organisation défini-

tive de son vaste gouvernement. Du reste, M. le maréchal Soult secondera mieux que personne les réformes que nous indiquons. On doit à cet illustre ministre la belle organisation des pénitenciers militaires et les améliorations réalisées dans les ateliers de travaux publics : le glorieux vétéran de nos armées a prouvé dans ces sages réformes, que la hauteur de son esprit n'est pas dépassée par les progrès de notre époque.

Ainsi la sécurité publique n'a rien à redouter de nos colonies de refuge. Si nous proposons de mêler les libérés à la population libre, dans des communes ouvertes, comme cela résulterait de la désignation de certains lieux où le gouvernement concentrerait toute cette masse de malfaiteurs, nous comprendrions les craintes de quelques personnes et nous les partagerions ; mais il n'en est point ainsi, entre nos colonies isolées et l'agglomération d'une mul-

titude de libérés dans diverses localités, il y a une telle différence que nous ne croyons pas devoir insister davantage sur ce point.

Dira-t-on que les condamnés libérés se trouvant ainsi réunis, pouvant parler et se concerter entre eux, se démoraliseront les uns les autres, et que ce système détruira l'effet du régime cellulaire? Mais cette objection ne nous arrête pas. D'abord, à moins de renfermer, durant toute leur vie, les condamnés après l'expiration de leurs peines, entre quatre murailles étroites, on ne peut pas inventer un état de choses qui permette de réunir les condamnés libérés sur un point donné sans qu'ils se voient et se parlent. Il faut proposer le possible : nous n'aimons point les utopies et ne voulons que ce qui est praticable et juste. Or, notre système est-il praticable? Nous le croyons, et les faits, aussi bien que l'opinion d'hommes éclairés,

le prouvent. Est-il juste? Nous le pensons.

Qu'on ne perde pas de vue qu'il s'agit uniquement de coloniser les individus réputés dangereux : ceux-ci ne rentreront jamais dans la société, dans la grande famille française, que réhabilités et par conséquent dans une situation telle qu'ils n'auront pas à craindre les reconnaissances, c'est-à-dire la rencontre d'anciens compagnons de captivité, puisque, d'une part, ils n'auront pas été connus dans la prison cellulaire, si l'on adopte le système pensylvanien, et que de l'autre, ils ne seront jamais vus dans la société que par des hommes exactement placés dans la même situation. Ajoutons que le libéré réhabilité n'aura pas à craindre d'avouer sa position, puisqu'en reparaisant au milieu de ses concitoyens il aura expié et racheté sa faute par plusieurs années de bonne conduite et d'épreuves honorables.

Le régime cellulaire aura, au contraire, l'avantage de disposer le condamné à se soumettre docilement au régime qui l'attend hors de prison. Il aura un autre avantage, celui d'empêcher les criminels de se rendre coupables dans l'espérance de devenir colons. La détention rigoureuse qu'ils auront à subir avant d'arriver dans nos colonies de refuge et la situation qu'ils trouveront, pendant plusieurs années, dans ces établissements, glaceront de terreur ceux qui calculent : notre proposition est le complément d'un régime pénitentiaire aussi sévère qu'intelligent.

Il serait facile, et peut-être même nécessaire, de faire prononcer par les tribunaux la réhabilitation des libérés, quand il s'agirait de les faire passer du deuxième au troisième degré, c'est-à-dire de la colonie de refuge à la colonie de réhabilitation, ou directement dans la société. Le tribunal, dans le ressort duquel se trou-

verait la colonie agricole, serait saisi de la demande régulièrement formée par l'administration ; le procureur du roi donnerait ses conclusions, le tribunal, sur les conclusions du ministère public et vu le jugement de condamnation, rendrait une sentence favorable ou rejetterait la proposition, selon la nature des faits dont on lui aurait transmis la connaissance. Ce mode de procéder que nous indiquons sans insister pour le moment, aurait peut-être l'avantage de donner à la réhabilitation un éclat salubre ; car un jugement aurait condamné, un jugement réhabiliterait ; la justice effacerait la tache qu'elle aurait imprimée. C'est, du reste, le principe consacré dans le Code d'instruction criminelle, dont le chapitre IV du titre VII du livre II est à refaire si l'on veut mettre le Code d'instruction criminelle en harmonie avec le Code pénal, réformé dans la partie qui touche la surveillance.

La déclaration du tribunal serait suivie, dans la colonie, d'une cérémonie imposante : devant tous les libérés réunis à l'office, le chef de la colonie ferait connaître cette déclaration qui contiendrait toujours l'énumération exacte des faits pour lesquels elle aurait été rendue. Il ferait suivre la lecture par une courte exhortation ; l'aumônier prêterait le secours de la parole sacrée. Une telle solennité produirait, certes, un effet immense sur les esprits et provoquerait tous les libérés à imiter l'exemple de leurs compagnons.

Qu'on se transporte maintenant, en imagination, sur le territoire d'une colonie de refuge ! Un vaste canton, jadis désert, inculte, est aujourd'hui peuplé d'un grand nombre de condamnés libérés. Les uns, récemment arrivés ou n'ayant point encore mérité les faveurs de l'administration, forment les deux extrémités

de l'exploitation. Soumis à un régime sévère et travaillant pour leur subsistance, ils n'occupent qu'une faible portion de l'établissement; ils sont vêtus d'un costume sombre, et renfermés dans des cellules durant le repos de la nuit. Un silence rigoureux est observé pendant qu'ils sont courbés sur le sol qu'ils cultivent et dans les ateliers où leurs journées s'écoulent péniblement. Les femmes ne sont pas exemptes de cette vie laborieuse; ils sont tous ouvriers obligés de la colonie.

Un spectacle plus consolant s'offre au centre de l'exploitation : des fermes disséminées sur une assez grande étendue de terrain, des jardins et des champs soigneusement cultivés, donnent au paysage un aspect riant. Ce sont moins des condamnés que des laboureurs entourés de leurs familles qui vivifient ce territoire. Une église richement entretenue par la piété de ces êtres qui commencent à se relever de leur

dégradation, élance sa flèche vers le ciel. Une maison d'asile pour les petits enfants, une école pour ceux qui s'instruisent des premiers éléments, se trouvent dans le voisinage de la maison de Dieu : les adultes y viennent aussi le soir puiser l'instruction qui leur manque. Dans le même quartier, sous la protection du Dieu chaque jour invoqué dans le temple, se voient l'hôpital, l'asile des vieillards et des infirmes, l'administration centrale, les magasins et la caisse d'épargne.

Les laboureurs sont répandus dans ces champs fertiles, leurs femmes s'occupent des soins de leurs ménages; les artisans travaillent dans l'intérieur de leurs habitations que le pasteur visite fréquemment. L'ordre, la régularité, la décence règnent partout; les chefs de la colonie, préposés à la surveillance, portent un œil vigilant sur les détails infinis de cette communauté où la récompense est à côté de la

peine, où la justice dispense ses grâces à ceux qui, par un retour au bien, ne sont plus éloignés du culte sacré de la religion et de la vertu.

CHAPITRE XI.

Colonies de réhabilitation. — Différence notable entre les colonies de réhabilitation et les colonies pénales. — Les colonies de réhabilitation ne doivent pas être considérables. — Raisons à l'appui. — Ces colonies s'étendront, avec le temps, par l'adjonction de colons libres : la population appelle la population. — De la dépense. — Des jeunes libérés.

Nous avons moins de choses à dire sur les colonies de réhabilitation ; mais il nous importe de faire remarquer que ces colonies ne ressemblent nullement aux colonies forcées de l'Angleterre. Une différence capitale entre les nôtres et ces dernières, c'est que les colons n'y sont point déportés, mais qu'on les y transporte à leur de-

mande, à titre de faveur et seulement lorsque, par leur conduite dans la colonie de refuge, ils ont fait naître l'espérance fondée de les voir répondre à la sollicitude de l'État. On ne s'expose donc pas, dans nos établissements coloniaux, à l'affluence d'une foule de condamnés de toute espèce, d'une population corrompue de travailleurs sans énergie, sans courage, sans profession. Des hommes dont les passions se sont émoussées dans les rigueurs de la captivité, que leur repentir rend dignes de l'intérêt et de la bienveillance de la société, qui sentent et le prix de l'estime publique, et la nécessité de se créer une position, d'assurer leur avenir et celui de leur famille, y portent leur activité, leur industrie, leur ambition; ils fondent des entreprises prospères. Reconnaissants envers le gouvernement, non aigris contre lui, ils secondent les vues bienfaisantes de la société qui leur prépare un asile après leur avoir fait sentir la

sévérité de sa justice. Quelles populations différentes ! Dans les colonies forcées de l'Angleterre, c'est une masse d'êtres flétris, dégradés, dont le cœur est animé par la vengeance ; dans nos colonies, au contraire, ce sont des êtres repentants et laborieux : les colonies pénales de l'Australie sont des foyers de vices ; nos colonies de réhabilitation sont vivifiées par la pratique des meilleurs principes.

Nous croyons qu'il ne faut pas leur donner une trop grande importance numérique. Bien que nous demandions la réunion d'un grand nombre de condamnés libérés dans les colonies agricoles pour les raisons que nous avons développées dans le chapitre précédent, nous pensons que l'on doit suivre le système opposé pour les colonies de réhabilitation. Un premier motif de cette contradiction apparente est que les colonies trans-maritimes étant éloignées, le gouvernement ne peut exercer

un contrôle actif sur elles. Il en résulterait que les colons étant nombreux et leurs familles s'accroissant, il se formerait dans l'intervalle de 40 à 50 ans, au plus, une population trop considérable qui dicterait peut-être des conditions à la métropole et demanderait sa séparation, comme l'a fait la Virginie et comme le feront infailliblement les colonies australiennes, qui, déjà, se croient assez fortes pour menacer la Grande-Bretagne d'une déclaration d'indépendance. C'est, du moins, une opinion qui germe à Sydney dans beaucoup de cerveaux; nous n'avons pas besoin de dire qu'elle prend surtout faveur parmi la race des émancipés. Or, nous ne voulons pas préparer étourdiment des complications de ce genre; il serait plaisant qu'un vaste pays comme la France eût à lutter, un jour, contre les enfants de ceux aux quels elle aurait si généreusement accordé l'oubli de fautes et de crimes infâmes. La politique

à courte vue sème l'ivraie en confiant le bon grain à la terre; la politique large et qui songe à l'avenir n'a point cette imprudence, elle sépare le bon grain de l'ivraie pour ne verser dans les entrailles du sol que le germe d'inépuisables richesses.

Nous avons partagé l'erreur commune au sujet de la colonisation par masses des forçats et des condamnés libérés. Dès le mois d'août 1830, nous adressâmes au ministre de la marine un volumineux mémoire sur cette question; nous proposons, pour lieu de déportation, la Guyane française, dont le vaste territoire est susceptible d'être défriché et cultivé par une population nombreuse; mais nous avons plus mûrement médité ce sujet, depuis surtout que nos fonctions nous ont appelé à réfléchir sur la classe d'êtres qui nous occupent, et nous avons changé d'opinion: nous ne croyons plus aux avantages de la déportation ni à ceux de la colonisation de

tous les libérés ou d'un grand nombre de libérés à la fois. L'étude que nous avons faite des tentatives de colonisation, exécutées à diverses époques par la France sur diverses plages, nous prouve que la colonisation ne doit point se faire par masses, mais peu à peu, individuellement en quelque sorte ; la France doit, pour ainsi dire, verser goutte à goutte la population qui fertilisera ses colonies. Si l'étendue de ce petit ouvrage nous le permettait, nous prouverions surabondamment cette vérité par l'histoire si dramatique et si malheureuse de nos établissements coloniaux.

Nous ne voulons donc pas, pour ces raisons, accumuler, sur un seul point, de nombreux libérés qui ne tarderaient pas à faire corps ; nous portons la précaution beaucoup plus loin, nous voulons que la sagesse et la prudence ne cessent de présider aux vastes entreprises que nous méditons et que le génie de la France doit ac-

complir. Nous demandons que les libérés réhabilités à la condition de vivre dans un autre hémisphère soient disséminés dans toutes les possessions françaises où il sera possible de leur faire des concessions de terrain. La Guyane française, par son étendue, la fertilité de son sol, la douceur de son climat, peut renfermer dans ses divers cantons de petites colonies qui s'accroîtront avec le temps ; car ces colonies seront de petits centres vers lesquels graviteront les hommes qui cherchent à s'établir au delà des mers. Lorsque les premiers travaux seront faits, que les défrichements seront opérés sur une certaine étendue dans les localités les plus propres à être habitées, comme à l'embouchure des fleuves, par exemple, quand les colons y sauront trouver les ressources d'établissements déjà prospères, un concours de population libre y affluera. La population attire la population ; c'est ce qui explique

pourquoi les colonies qui ont eu de faibles commencements ont pris tout à coup un vaste essor.

De la sorte, chaque colonie de réhabilitation sera la pierre angulaire d'un nouvel édifice; les libérés émancipés, réhabilités deviendront dans les contrées lointaines, les pionniers de la civilisation. La Guyane française n'est point la seule possession où la France puisse former de petites colonies: les îles Marquises lui offrent le même avantage. Nous comptons d'autres possessions où l'on pourrait peut-être en créer; le Sénégal, ce nous semble, est du nombre de celles où les essais pourraient être suivis de succès. La récente conquête des États barbaresques, l'immense étendue des côtes de l'Algérie, les terres incultes qui s'y trouvent, permettent de tenter des essais avantageux. Toutefois, nous ne voudrions pas qu'on accordât à tous les réhabilités la faveur de

s'établir en Afrique, nous voudrions que cette grâce fût achetée par de grands efforts; et nous n'accorderions des concessions de terrains, dans l'ancienne régence, qu'aux individus ayant obtenu les premiers numéros sur la liste de réhabilitation. Ces concessions ne se feraient qu'aux conditions imposées à tous les autres citoyens. Une pareille mesure aurait le double avantage d'empêcher une trop grande affluence en Afrique, où l'on doit surtout faciliter l'émigration de la population honnête et laborieuse, et d'être un stimulant de plus pour les habitants de nos colonies de refuge qui s'efforceraient d'atteindre les premiers numéros pour avoir le droit de choisir le lieu où ils entendraient s'établir et de demander de préférence des fermes en Afrique.

Les colonies de réhabilitation seraient administrées par le gouvernement; les colons se trouveraient placés exactement dans la même position que les autres habitants

existant déjà dans la colonie. Seulement ils ne seraient jamais appelés à exercer des fonctions administratives et politiques à moins d'y être formellement autorisés par le roi, sur la proposition du ministre dans les attributions duquel la colonie serait placée. Ils ne pourraient non plus rentrer en France qu'avec l'autorisation spéciale et nominative du gouvernement.

Quant aux autres détails, nous ne pouvons les développer ici, car ils dépendent des moyens de colonisation qu'on fera prévaloir; nous reconnaissons que plusieurs systèmes sont également praticables. Ce n'est point le plan d'une colonie que nous voulons former, c'est une idée que nous prétendons indiquer. D'ailleurs, les détails du plan changeront selon les contrées dépendantes de la France où les colonies de réhabilitation seront établies. Il suffit d'avoir fait connaître notre pensée, d'avoir posé les principes qui devront prési-

der à cette vaste organisation, pour avoir accompli notre tâche.

On nous reprochera peut-être de n'avoir point parlé de la dépense, mais la dépense pour les colonies extérieures comme pour les colonies intérieures variera d'après le nombre de libérés qui s'y feront transporter; elle variera selon les lieux, les circonstances et le temps. Toutefois, nous croyons pouvoir affirmer qu'en procédant avec lenteur et prudence, elle ne sera pas considérable; car nous avons la persuasion que les colonies agricoles suffiront à leurs frais, et procureront même des bénéfices, puisque, d'une part, les landes françaises coûtent fort peu et n'exigeront même pas le déboursé immédiat de leur valeur pour toutes celles, du moins, qui appartiennent à l'État ou aux communes. Quant aux colonies d'outre-mer, les concessions de terres ne coûtent rien à l'État; il ne s'agit que du transport des

colons et de leurs familles et des frais de premier établissement. Or, l'État se remboursera peu à peu, sur les produits bruts des concessions.

Nous supposons que cinq à six ans après la fondation des premières colonies agricoles, trois cents libérés environ, chefs de famille, soient transportés dans nos diverses possessions maritimes. Si nous portons à 5,000 fr. le maximum de l'établissement de chaque famille, en y comprenant les vivres pour l'entretien d'une année à 18 mois, les instruments de travail et le transport, ce qui est une évaluation exagérée, nous trouvons un total de 1,500,000 francs au paiement des quels le gouvernement emploiera les bénéfices réalisés depuis cinq ans, dans les colonies agricoles.

L'année suivante, 300 nouveaux colons obtiennent la faveur d'être répartis dans les diverses colonies de réhabilitations; ce

sont encore 1,500,000 fr. d'avances; mais le gouvernement couvre cette dépense, en partie, par les bénéfices toujours croissants des colonies agricoles désormais constituées, et par les rentrées faites dans les colonies d'outre-mer; car dès la première année, les colons peuvent déjà payer une petite portion de leurs dettes. Avec un tel système, l'État non-seulement ne perdra rien, puisqu'il rentrera toujours dans ses avances, mais encore ces avances se couvriront à mesure qu'il étendra la colonisation. Il sera même facile de calculer l'émigration des libérés d'après les recettes annuelles, ce qui permettra au gouvernement de n'inscrire aucune charge nouvelle au budget; il créera les colonies avec les ressources des colonies. Jamais système d'une réalisation plus simple et plus facile n'aura été moins coûteux.

La nécessité d'entretenir une force armée considérable n'existera point dans des

petits établissements dont les habitants seront entourés de leurs familles; les révoltes et les évasions ne sont point à craindre. Il suffit d'un faible détachement pour prêter main forte, en cas de besoin, à l'autorité. Quand ces établissements s'accroîtront, les libérés nouvellement émancipés se trouveront en minorité au milieu d'une population calme, paisible, honnête, composée, en général, d'anciens criminels convertis et des générations nées dans la colonie; ils seront placés dans une atmosphère morale; la religion et la sollicitude de l'État les accompagneront dans les pays lointains: quelle grave tentative pourraient-ils faire contre l'ordre public?

Indépendamment du mérite d'encourager le condamné à s'améliorer, ces colonies auront l'avantage de débarrasser le sol de la patrie d'une multitude d'individus qu'il faut placer dans un autre milieu pour porter leur activité vers le bien. Cet

avantage est immense; car c'est un élément vicieux de moins dans la société.

Avec notre système les colonies d'outremer, ne seront point sujettes aux inconvénients des colonies pénales; les émigrés ne seront pas trop nombreux, ce qui permettra de les maintenir plus aisément; ils formeront une classe épurée; ils seront mariés, toutes conditions essentielles et qui n'existent pas dans les colonies forcées. Le climat si fatal à une population entassée dans quelques lieux où les secours de la médecine ne peuvent être convenablement administrés, est moins dangereux pour une population qui se forme lentement. Les nouveaux colons arrivent quand les anciens sont acclimatés: les bons conseils, l'assistance, l'expérience, les ressources de la colonie abondent et facilitent l'établissement des personnes qui arrivent successivement, à mesure que la colonie prend de l'accroissement.

Le travail est le remède contre la paresse : les colons s'occuperont donc sans relâche ; l'intérêt les y engagera ; car les bénéfices de leur travail , sauf la redevance due à l'État pour le remboursement de ses avances leur appartiendront en propre : ils seront libres d'en faire tel usage utile qu'il leur plaira. La surveillance des chefs saura , d'ailleurs , les y contraindre ; il y aura des punitions infligées aux individus dont les habitations ne seront pas soigneusement entretenues, dont les champs , ne rapporteront point par leur faute , le minimum des produits fixés annuellement par l'autorité : des médailles , des mentions honorables , des récompenses , en un mot , seront accordées à ceux qui , joignant le mérite d'un travail opiniâtre , à une conduite digne d'éloges , se recommanderont ainsi à la bienveillance de l'administration. Des réglemens sévèrement observés détermineront le heures de tra-

vail et de repos, les exercices religieux et les différentes obligations auxquelles ils seront assujettis.

C'est par le travail intelligemment réglé, c'est par une occupation constante, mais sagement variée qu'on achèvrera de moraliser les coupables, et qu'on prévendra les troubles, les complots qu'enfantent le désœuvrement et l'ennui : on a dit et souvent répété que l'oisiveté est la mère de tous les vices ; nous entendons la combattre et la rendre impossible ; toutefois , nous ne fatiguerons pas vainement nos colons ; nous voulons les rendre plus laborieux par l'attrait que par la crainte ; mais nous serons sans pitié pour la débauche ; car l'inconduite mène au crime , tandis que la décence et la pudeur arrêtent l'homme dans la carrière du mal. « Tout s'enchaîne, dit un auteur auquel nous empruntons ces éloquents paroles, tous s'enchaîne : l'honnête homme respecte également l'in-

nocence et la propriété, la pudeur du jeune âge et la fortune du riche. Les principes de morale et de religion qui lui défendent l'injustice la plus légère, ne lui défendent pas moins rigoureusement toute atteinte à l'innocence; ils retiennent son cœur prêt à faillir, et la force de son caractère, exercée à combattre toutes les passions, lutte avec avantage contre les plus fougueuses. Mais celui qui n'a pas su se faire un rempart contre les premières tentations qui venaient l'assiéger, qui a cédé, sans combat, une facile victoire à sa passion naissante, a déjà conçu par cette faiblesse, une flexibilité de caractère, qui peut l'entraîner aux plus grands excès; bientôt il sacrifiera tout à ses desirs: repos, fortune, considération, tout sera foulé aux pieds, pour parvenir à son but. Il ira jusqu'à sacrifier l'innocence, la réputation, le bonheur d'une infortunée, qui n'a eu d'autre tort que de lui plaire; et satisfait de sa

cruelle victoire, il s'applaudira en public, des larmes de la pudeur et du désespoir de l'innocence. »

Nous combattrons donc la débauche sous toutes ses formes; nous ne souffrirons pas que les chefs même de la colonie en donnent, comme à Sidney, le funeste exemple. Nous ne tolérerons que des unions légitimes; l'ivrognerie sera sévèrement châtiée; les liaisons coupables seront punies avec rigueur.

Une colonie pénale, succursale de chaque colonie de réhabilitation, mais éloignée de celle-ci afin de l'isoler, sera nécessaire pour y déporter les individus qui mériteraient d'y être conduits. Ici, le régime sera disciplinaire, les condamnés seront renfermés dans des cellules durant la nuit et occupés à des travaux fatigans durant le jour. Un silence rigoureux sera observé; la moindre infraction sera punie de l'emprisonnement continu et solitaire.

C'est ainsi que nous appliquons nos prin-

cipes dans toutes les situations : nous plaçons toujours l'homme entre la crainte et l'espoir, entre le châtement et la récompense; il sait les conséquences de sa conduite, son choix est libre, malheur à lui s'il persévère dans ses penchants criminels ! Mais nous conduisons le repentant par la main jusqu'au jour où, triomphant de ses passions, il cesse d'être dangereux pour la société; nous l'entourons de sollicitude et de bienveillance, nous le soutenons dans ses efforts contre les séductions du vice, nous le protégeons contre les préjugés sociaux, nous lui faisons goûter peu à peu les avantages de la vertu, et l'accoutumons insensiblement au sage exercice de la liberté.

CHAPITRE XII.

Sociétés de patronage. — Circulaire de M. le comte Duchâtel. — Opinion du gouvernement. — Précédents. — Société de patronage fondée par madame de Lamartine. — Le gouvernement doit créer et diriger une société de patronage pour les libérés en France. — Organisation de cette société. — Développements. — Résumé général.

Nous ne compléterions pas notre ouvrage si nous ne propositions un prompt remède à la situation actuelle des libérés en surveillance. Le système que nous venons de développer suppose la réforme du Code pénal, dans toute la partie qui concerne la surveillance de la haute police. Or, nous pensons que cette réforme ne doit pas être

légèrement tentée : on ne touche pas impunément à la législation criminelle d'un pays ; malgré la confiance naturelle que nous avons dans les idées exposées dans ce livre, nous ne conseillons la révision du Code pénal qu'avec timidité ; car il vaut souvent mieux qu'un pays ait des lois imparfaites que des lois meilleures mais fréquemment modifiées. Avant de demander l'adoption définitive de notre système, nous croyons donc devoir indiquer des moyens de transition. Pour l'amour des réformes, notre esprit ne le cède à aucun autre ; mais il est ennemi de la précipitation : nous pensons qu'une sage lenteur donne raison à la vérité.

Il est possible, malgré les vices de la surveillance, de remédier au mal dès aujourd'hui, et de préparer ainsi la réforme importante et radicale que nous proposons. Une société de patronage y suffira. Cette opinion n'est pas nouvelle ; elle est

exprimée dans une circulaire de M. le ministre de l'intérieur qui provoqua, en 1842 (1), les observations des conseils généraux sur l'importante question des libérés. M. le ministre y combat, avec raison, tout système de secours qui tendrait à rendre la situation des condamnés plus heureuse et plus digne d'envie que celle de la classe ouvrière dont le travail assidu, des habitudes honnêtes, une vie probe et utile ne triomphent pas de la misère qui les torture.

M. Duchâtel s'exprimait ainsi :

« Voudrait-on que ces asiles ou d'autres asiles particuliers fussent affectés aux libérés qui sont affranchis de toute surveillance et entièrement maîtres de leurs actions ? Mais ce serait, au fond, organiser la charité légale, c'est-à-dire la rendre obligatoire en faveur d'hommes en état de

(1) Circulaire du 28 août 1842.

gagner leur vie par leurs propres forces ; ce serait imposer la société pour procurer du travail aux libérés valides , et des secours à ceux qui seraient hors d'état de travailler. D'ailleurs , avant de pourvoir à tous les besoins des libérés , il y aurait un devoir plus impérieux et plus sacré à remplir , celui d'assurer du travail ou d'autres moyens d'existence à tous les indigents ; car ceux-ci ne sauraient être abandonnés à la charité publique , tandis que les autres , par une affligeante singularité de leur position , devraient à leur titre d'anciens condamnés , en d'autres termes , à la flétrissure légale de leurs désordres , le privilège de vivre tranquilles , sous la seule condition de travailler. Un tel contraste offenserait trop la morale publique ; il serait décourageant pour la classe pauvre , il serait pour elle une sorte d'incitation à troubler la société , afin d'en obtenir des secours. Ce n'est pas que je blâme l'exi-

stence des maisons qui ont été ouvertes dans quelques villes aux femmes libérées dont le retour au bien paraît sincère , j'applaudis , au contraire , à l'esprit de bienfaisance et de charité chrétienne qui a présidé à leur organisation. Mais il est aisé de voir quelle immense différence existe entre de semblables établissements d'utilité locale , ouverts au repentir seul , et des maisons ou des ateliers qu'on organiserait , par mesure générale , pour les condamnés des deux sexes dénués de ressources personnelles. Les uns sont aussi utiles , surtout pour les femmes , que les autres pourraient être dangereux.

» Enfin , Monsieur le Préfet , en supposant pour un instant qu'il fut nécessaire et moral d'organiser des moyens de travail pour les libérés , il resterait à résoudre les difficultés d'exécution. Or ces difficultés seraient insurmontables. Il faudrait des ateliers où les libérés pussent continuer le

métier qu'ils auraient appris dans la prison, c'est-à-dire organiser des ateliers pour l'exploitation de presque toutes les industries. Il faudrait leur procurer de l'ouvrage, leur fournir des matières premières et les instruments de travail, pourvoir au placement des objets fabriqués et compter avec eux de leur prix. Les difficultés seraient à peu près les mêmes pour les libérés qui devraient être appliqués aux travaux agricoles. Et après tant de sacrifices et d'efforts, la société ne serait ni plus forte ni plus rassurée, et il se pourrait qu'elle eût bientôt à se repentir d'avoir fait ce premier pas dans une voie qui aboutit forcément à une organisation générale de secours publics et assurés en tous temps pour toutes les infortunes. Gardons-nous d'y toucher par aucun point; ce serait vouloir sonder une plaie sociale qui s'envenime et s'agrandit par les soins mêmes que les gouvernements mettent di-

rectement à la guérir, au moyen de secours demandés à la loi. Ce qui se passe à cet égard chez un peuple voisin ne le prouve que trop. Les ressources de la taxe des pauvres, quoiqu'elles s'élèvent à plus de deux cent cinquante millions de francs, y sont absorbées sans qu'il en résulte un soulagement réel pour la classe ouvrière. Qu'on n'objecte pas que la loi elle-même s'est inquiétée du sort des jeunes délinquants et qu'elle a pourvu à leur éducation à défaut de la famille, et, au besoin, malgré elle. La position de ces enfants n'a rien de commun avec celle des condamnés, et, de plus, ils échappent entièrement à la tutelle du gouvernement dès qu'ils ont atteint l'âge fixé par le jugement, âge qui ne peut excéder celui de vingt ans.

» Reposons-nous avec une entière confiance sur la charité privée; elle ne failira pas à son œuvre. Bornons-nous à lui offrir le concours de l'autorité sans gêner en

rien sa liberté, sans lui rien demander au-delà de ce qu'elle ferait spontanément, sans aide et sans conseil, s'il était en son pouvoir de discerner, parmi les libérés, ceux qui méritent d'être secourus.»

Nous croyons avoir échappé au reproche de faire, en faveur des condamnés, ce que l'on ne pratique point pour les indigents; notre système ne rend pas le sort des libérés plus avantageux que celui des citoyens pauvres, puisqu'il les oblige au travail, les astreint à une discipline sévère et n'améliore leur état qu'en raison de leur bonne conduite. Nous avons, je pense, évité l'écueil signalé par M. le ministre de l'intérieur : nos colonies agricoles ne sont point des ateliers de charité.

M. le ministre ajoutait : « C'est donc le patronage des gens de bien que je viens réclamer pour eux (les libérés), et comme les amis éclairés de l'ordre et de l'humanité sont toujours disposés à seconder

l'administration dans ses vues d'améliorations, les éléments de succès ne manquent nulle part. »

Nous croyons également qu'il est possible d'instituer une société de patronage étendue à tout le royaume; mais il faut que cette vaste association ait sa racine dans le gouvernement; que le gouvernement lui-même la fonde et l'organise pour qu'elle ait des chances de durée et des conditions d'existence. En France, c'est de haut que le bien se propage, c'est des sources élevées du pouvoir que doivent sortir les réformes utiles : l'État, n'en doutons point, prêtera son appui à toutes les institutions dont l'objet sera de seconder ses vues généreuses; nous puisons notre conviction dans la circulaire de M. le comte Duchâtel : autour du ministre qui tentera cette grande entreprise, viendront se grouper, certainement, les personnes les plus éclairées du pays, celles qui sont

animées des plus généreuses intentions.

Les sociétés de patronage étendues à tous les libérés ont pour elles l'autorité de l'expérience. L'Allemagne, la Prusse surtout, où elles fournissent un patron à chaque libéré, où elles le surveillent dans sa conduite après l'avoir inscrit sur un registre, où elles lui procurent les moyens de travailler et de se réhabiliter, nous ont déjà précédés dans cette carrière; mais il existe, particulièrement en Hollande, une vaste société qui s'occupe à la fois du régime intérieur des prisons et du sort des condamnée libérés; c'est aussi en Belgique où le gouvernement a organisé lui-même, en 1835, une vaste société de patronage pour les libérés de tout sexe et de tout âge, qu'on puisera des faits et des idées. Nous ignorons, toutefois si les vues philanthropiques du gouvernement belge sont réalisées en ce moment; mais une organisation complète a été élaborée. Genève, Lausanne ont

des comités de patronage; la France elle-même compte plusieurs sociétés de patronage des jeunes libérés.

Nous avons parlé de celles de Paris et de Lyon, nous aurions dû donner quelques détails sur la société fondée par madame de Lamartine qui, par le double génie de la bienfaisance et des arts, soutient si noblement l'éclat d'un beau nom. Madame la marquise de la Grange et plusieurs autres dames, que leur charité et leur zèle rendent si dignes du haut rang qu'elles occupent, assistent madame de Lamartine; elles dirigent cette société qui a pour objet de retirer de la fange des vices et de la misère, de pauvres filles qui, sans cet appui généreux, seraient perdues pour la société. C'est une des plus nobles œuvres qu'on ait encore tentées.

Madame de Lamartine et madame la marquise de la Grange, fondatrices de l'œuvre du patronage des jeunes filles, l'ont commencée il y a sept ans, en se

chargeant individuellement d'un certain nombre de jeunes filles détenues à la prison de Saint-Lazare pour vagabondage, ou comme ayant agi sans discernement. Elles les ont placées, visitées et surveillées avec une sollicitude toute maternelle. De ce premier essai, de ce faible commencement est né une œuvre complètement organisée aujourd'hui, et qui déjà possède une immense influence. Développée successivement, selon les ressources et avec le concours des dames patronesses, cette œuvre a une maison pour recevoir ses pupilles, un personnel considérable pour diriger l'éducation religieuse, les études et les travaux nécessaires pour soigner les malades, etc., etc. Elle a déjà retiré de la misère et du vice 250 jeunes filles de 10 à 20 ans, les unes détenues en vertu de l'art. 66, les autres administrativement, d'autres enfin reçues en hospitalité.

L'œuvre les habille, les loge, les nour-

rit, leur donne une éducation religieuse et professionnelle, les place ensuite, selon leur capacité, comme ouvrières ou comme domestiques, et continue encore à les surveiller et à les protéger aussi longtemps que leur inexpérience ou leurs besoins exigent l'action du patronage.

M. le préfet de police, M. le préfet de la Seine, les conseil général et municipal de Paris, le ministère de l'intérieur, se sont empressés de favoriser les développements successifs de cette œuvre, dont ils ont apprécié l'utilité, on pourrait même dire la nécessité, et s'il fallait prouver la justesse de ce mot, nous dirions qu'il n'y a presque pas d'exemple de jeune fille, sortie *sans protection* d'une première correction légale, qui ne soit retombée en faute, et qu'au contraire il n'y a pas encore eu une seule récidive parmi les jeunes filles, détenues en vertu de l'article 66, retirées et protégées par l'œuvre de ma-

dame de Lamartine. Si, dans les autres catégories, quelques enfants sont retournées à d'anciennes habitudes, c'est lorsque de mauvais parents les ont soustraites à l'action salutaire des patronesses, et parmi celles-là même, plusieurs reviennent demander un pardon et une protection qui ne sont jamais refusés à leur repentir. Au résumé, la plupart de ces jeunes filles sont placées et se conduisent bien : quatre seulement ont choisi la vie religieuse. Celles qui appartiennent à des familles honnêtes ont été réconciliées avec leurs parents. D'autres ont été placées à la campagne pour être soustraites au danger de retrouver à Paris des compagnes de détention. Quelques-unes sont mortes, entourées des soins les plus affectueux : plusieurs sont mariées. Tels sont, jusqu'à présent, les travaux et les succès de l'œuvre. Nous pensons qu'elle est appelée à se développer de plus en plus, à se ramifier dans toute la France, et à ét-

fectuer ainsi la régénération de la jeunesse viciée des villes populeuses.

Déjà la société des dames visitantes des prisons a entrepris une autre grande œuvre : celle de procurer un asile et de l'ouvrage aux femmes sortant des prisons après avoir subi leur peine. Un ouvroir libre est établi où ces femmes sont reçues, et tout présage à cette nouvelle œuvre un heureux résultat.

Les sociétés de patronage sont vivement désirées par les personnes qui s'intéressent à la question pénitentiaire. Nous avons lieu de penser que le projet de M. Duchâtel, exposé dans la circulaire du 28 août 1842, est goûté par les conseils généraux et par la plupart des administrateurs qui comprennent la nécessité de porter un prompt remède au mal signalé.

Il y a, sans doute, des objections très fortes à faire à l'organisation générale des sociétés de patronage; il y a des craintes à concevoir sur l'utilité finale de ces as-

sociations philanthropiques; mais ces objections et ces craintes disparaîtront en grande partie devant une organisation puissante, centralisée et gouvernementale.

Une première nécessité de l'organisation générale du patronage, serait, je pense, de l'étendre à toute la France, et de ne fonder qu'une société pour tout le royaume. Il importe d'imprimer de l'unité à ce système, et cette unité n'aura lieu qu'en reliant toutes les parties du patronage à un centre commun, sous la direction du gouvernement. Nous savons que plusieurs personnes pensent que le patronage doit s'organiser sans le concours du gouvernement et même de l'autorité administrative; une telle opinion nous paraît erronée, les gens éclairés et bienfaisants qui consentiront à prendre une part active à cette œuvre n'auront pas de répugnance à recevoir l'impulsion de l'autorité qui tient la force publique entre ses mains et dont le con-

cours est si nécessaire, quand il s'agit d'exercer une influence décisive sur des individus de la nature et du caractère des libérés.

Si le gouvernement doit s'attribuer la direction du patronage, il faut centraliser et ne créer qu'une société étendue à toute la France. S'il en était autrement, si chaque département, si chaque arrondissement et même chaque canton, formait une société de patronage, elles ne fonctionneraient pas régulièrement, d'une manière uniforme; elles ne s'entendraient pas facilement entre elles; mille inconvénients, des difficultés sans nombre surgiraient de leurs divergences, de leur désaccord, ou émietteraient, si je puis ainsi dire, un pouvoir qui, pour produire le bien, doit peser de son poids immense sur toutes les parties du territoire.

Ainsi, une société unique, absorbant toutes les sociétés particulières, est l'idée

que nous émettons avec la confiance qu'elle est utile et praticable.

Pour réaliser cette idée, les éléments de succès ne manquent point : d'abord il faut reconnaître que le mouvement des esprits étant porté vers l'amélioration des prisons et l'amendement des coupables, la sympathie serait acquise à l'organisation du patronage. Ensuite, les commissions de surveillance des prisons départementales, dont la plupart sont animées d'un grand zèle et pleines de lumières, formeraient dans chaque arrondissement le noyau du patronage local : il ne s'agirait que d'y adjoindre des personnes charitables établies dans chaque commune et correspondant avec le comité d'arrondissement.

L'organisation que nous proposons est fort simple, quelques mots vont la faire comprendre :

1° La commission de surveillance des

prisons de chaque arrondissement, actuellement existantes, sera constituée en comité de patronage pour les libérés de tout âge et de tout sexe.

2° Les maires, les adjoints, les pasteurs des cultes reconnus par l'État, et des personnes d'un caractère honorable présentées par le maire, dans chaque commune de l'arrondissement, seront les correspondants du comité et se chargeront de patroner les libérés qui leur seront recommandés.

3° Les magistrats de l'ordre judiciaire seront de droit membres du comité.

4° Le comité se réunira sous la présidence du sous-préfet, le président du tribunal civil sera vice-président.

5° Le commissaire de police occupera les fonctions de secrétaire, à moins que, pour des raisons spéciales, le préfet ne juge à propos de nommer un secrétaire particulier, rétribué à cet effet.

6° Le comité se partagera en deux sec-

tions ;—la 1^{re} section comprendra le patronage des hommes et des enfants mâles ; la 2^e section s'occupera du patronage des femmes. Les personnes que nous venons de désigner formeront la première section ; des dames également proposées par les maires formeront la seconde : chaque section se réunira à part sous la présidence du sous-préfet ou, à son défaut, du président du tribunal civil. Il y aura dans chaque commune des dames correspondantes.

7° Le comité de patronage sera constitué, au chef-lieu du département, comme ci-dessus : le préfet en sera le président, le président du tribunal civil sera vice-président.

8° Ce comité prendra le titre de comité directeur ; il aura 1° les attributions des comités d'arrondissements ; 2° les attributions spéciales que nous définirons plus bas.

9° Un comité central, ayant les doubles attributions des comités directeurs, siégera à Paris sous la direction de M. le ministre de l'intérieur ; il aura, de plus, les attributions spéciales que nous allons indiquer.

10° Toutes les fonctions, sauf celles de secrétaire, seront gratuites.

11° Les membres de la société du patronage ne seront pas astreints à une cotisation quelconque ; ils seront tous nommés par le ministre, sur la présentation du maire et des préfets.

12° Les frais que nécessitera le patronage des libérés seront à la charge des départements. Toutefois les frais généraux résultant des rapports du comité central avec les divers membres de l'association, seront à la charge de l'État.

13° Les dons gratuits, les legs, les souscriptions recueillies, les masses abandonnées par les libérés, ou celles des libérés

décédés qui feront retour à la société, et toutes les ressources de la charité privée dont la destination aura les libérés pour objet, seront administrés par le comité central, à charge d'en rendre un compte public au ministre.

14° Dans ce but, la société de patronage sera reconnue par ordonnance royale.

15° Deux mois, avant la sortie des bagnes, des maisons centrales et des maisons de correction, les condamnés soumis ou non à la haute surveillance, seront tenus de déclarer, par écrit, le lieu où ils se proposent d'établir leur résidence. Cette déclaration restera, en original, au greffe du lieu de détention; un duplicata sera immédiatement envoyé au maire de la commune où la résidence doit être fixée conformément à la loi; un deuxième duplicata sera adressé au préfet; un troisième au comité central de patronage. Le maire, le préfet et le comité accuseront, sur le champ, ré-

ception du duplicata. Cette mesure a pour objet de signaler la sortie du condamné à toutes les autorités compétentes et de les mettre à même de prescrire les mesures et les précautions à prendre.

16° Chaque duplicata sera accompagné de renseignements sur le libéré. On indiquera son âge, sa profession, le lieu de sa naissance et celui de son dernier domicile, le sujet de sa condamnation, s'il est en surveillance; les punitions qu'il a subies dans la prison, le caractère qu'on lui reconnaît; ses ressources, la quotité de la masse qu'il touchera; s'il est marié, veuf, s'il a des enfants, de la famille, etc., etc. La déclaration du détenu portera aussi la désignation de l'état qu'il se propose d'embrasser.

17° Le préfet étant prévenu donnera connaissance de ces pièces au comité directeur qui s'entendra de suite avec le comité d'arrondissement pour le place-

ment du libéré à son arrivée dans la localité. Ce dernier comité désignera un patron au libéré, ou fera en sorte que le placement de celui-ci soit assuré, même avant sa sortie de prison, afin qu'il ne reste pas oisif en attendant de l'emploi.

18° Le comité d'arrondissement rendra compte au comité directeur, et celui-ci au comité central, du placement du patroné; des difficultés qui se présentent, s'il en surgit. Il demandera, s'il est nécessaire, des instructions spéciales dans les cas difficiles.

19° Il en sera de même chaque fois qu'un patroné refusera le patronage ou qu'il voudra changer de résidence.

20° S'il arrive qu'un libéré ne puisse être placé dans la localité qu'il a choisie ou qu'il ne puisse y vivre du produit de son industrie, le comité directeur s'entendra avec les comités des autres arrondissements pour lui procurer de l'emploi,

21° S'il arrive que le département n'offre aucune ressource à ces individus, le comité directeur en donnera avis au comité central qui s'occupera du placement soit en France, soit au dehors, avec le concours des comités locaux.

22° Quand un condamné libéré se recommandera à la société de patronage et se mettra à sa disposition, il en sera donné avis au comité central qui prendra les mesures nécessaires pour le placer convenablement et lui désigner un patron, s'il sort des bagnes ou des maisons centrales (cette circonstance sera très fréquente : les directeurs pourront la provoquer; elle sera fort avantageuse); si le condamné sort des prisons départementales où il n'aura subi qu'une peine légère, il sera mis à la disposition du comité directeur seulement.

23° Le comité central donnera des instructions générales, veillera à l'exécution des règlements, contrôlera les opérations

des comités. Averti des libérations et des changements de résidence, il aura un moyen certain et facile, en se faisant rendre compte des placements, de contrôler les opérations des comités de tout le royaume.

24° Le comité central ayant la disposition des fonds, des allocations et des revenus de la société, dont l'objet est de secourir les libérés patronnés, les comités départementaux lui adresseront des demandes motivées pour obtenir les fonds jugés nécessaires pour atteindre ce but ; c'est donc le comité central qui en fera la répartition. Il désignera aussi l'usage qu'on devra faire des masses appartenant aux libérés, il en opérera le placement.

25° Le comité central désignera au ministre de l'intérieur les individus qui lui paraîtront mériter la remise de la surveillance ou leur réhabilitation. Dans ce dernier cas, il accordera les fonds néces-

saïres aux libérés qui formeront des demandes en réhabilitation et n'auront pas les moyens de remplir les formalités voulues par les art. 619 à 632 du Code d'instruction criminelle.

26° Les membres des sociétés de patronage auront accès dans tous les lieux de détention du royaume, en se conformant aux règlements de l'administration.

27° La société pourra fonder une colonie de refuge volontaire pour les libérés qui demanderont à y chercher un asile.

Tels sont les principes qui doivent présider, selon nous, à la formation de la société de patronage dont nous proposons la création comme moyen transitoire. Nous ne sommes point entré dans les détails d'un plan complet ; ce n'est point ici le lieu de fournir un projet qui serait, d'ailleurs, trop volumineux : nous voulons indiquer les idées principales sur lesquelles nous désirons appeler l'attention publique ; si nous

avons atteint ce but, notre tâche est remplie.

La société de patronage, si elle est bien organisée, pourra produire de bons résultats; mais elle ne suffira pas pour couper le mal dans sa racine: ce ne sera qu'un moyen d'arriver plus vite à la pratique du système que nous avons développé. Un des défauts du patronage sera toujours de ne pouvoir être imposé aux libérés qui le refuseront ou l'accepteront à leur gré. Cependant le patronage forcé aurait des inconvénients autrement graves, appliqué, surtout, à la totalité des condamnés libérés. Le patronage ne peut produire qu'un bien incomplet; c'est déjà beaucoup, il ne faut donc pas tarder à l'organiser. Dans l'exécution de notre système, il jouera un rôle bien plus important, puisque, d'une part, il exercera son influence sur les libérés non renfermés dans les colonies de refuge, et que, de l'autre, il secondera, dans

ces établissements, les efforts de l'administration: dans les prisons, hors de prison, dans les colonies agricoles, notre société de patronage aura constamment les yeux fixés sur le coupable; elle ne l'abandonnera plus. Ses conseils, sa protection, son influence ne cesseront d'avoir pour but l'amélioration morale de cette population de malfaiteurs.

En résumé, notre système se réduit à ces simples termes:

Tous les forçats, les réclusionnaires, les récidivistes libérés des deux sexes, seront mis à la disposition du gouvernement.

Les autres libérés ne seront assujétis à aucune mesure spéciale.

Les individus mis à la disposition du gouvernement seront renfermés dans des colonies de refuge. Ces colonies seront agricoles et manufacturières, elles seront situées sur le territoire du royaume.

Les libérés réunis dans ces colonies

formeront deux classes : la première comprendra tous les individus récemment arrivés ou dont la conduite n'aura pas été satisfaisante. Ils seront soumis à un régime sévère : la discipline sera rigoureuse. La deuxième classe comprendra les individus qui, par leur conduite, auront mérité la bienveillance de l'administration. Ceux-ci habiteront, avec leurs familles, les fermes de la colonie qu'ils exploiteront aux mêmes conditions que celles imposées aux autres fermiers.

Les libérés dont la conduite aura mérité cette faveur obtiendront, selon les cas, leur réhabilitation à l'intérieur ou des concessions de terrains dans des colonies d'outre-mer, dites de réhabilitation ; ils n'y seront transportés qu'avec leur consentement et à la condition de se conformer aux règlements locaux.

La réhabilitation sera prononcée par

les tribunaux à la demande du gouvernement.

Les jeunes libérés resteront sous la tutelle du gouvernement jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Ce système demande la révision du Code pénal dans toutes les parties qui concernent la surveillance de la haute police, et des articles 629 à 634 du Code d'instruction criminelle.

Comme moyen de transition, nous avons proposé l'établissement d'une société de patronage pour tout le royaume.

Tel est, en substance, le système au développement duquel ce livre est consacré. Ou notre esprit s'abuse étrangement, ou d'une telle organisation sortiraient des avantages incalculables ; elle aurait pour effet certain de diminuer considérablement le nombre des délits et des crimes. Puissent les sentiments de notre cœur ne point égarer notre intelligence ! Puisse ce

petit écrit porter le seul fruit que nous ambitionnons, celui de faire partager à nos lecteurs l'ardente conviction qui nous anime!

POST-SCRIPTUM.

Notre livre était écrit quand nous lûmes dans le Moniteur du 9 mars la proposition de M. le comte Beugnot relative à la surveillance. Cette motion, présentée avec un talent remarquable, ne nous a pas satisfait; car nous croyons que la modification proposée à l'article 44 du Code pénal par le noble pair et M. le président Boulet a deux défauts très graves:

Reproduction incomplète d'un système éprouvé pendant vingt-deux ans, et con-

damné, en 1832, par le gouvernement, les Chambres et l'opinion publique;

Réforme insignifiante et dangereuse.

Au risque de nous répéter, nous allons essayer de justifier cette double assertion, en résumant rapidement plusieurs chapitres de notre ouvrage.

L'ancien article 44 consacrait, en principe, que les libérés renvoyés sous la surveillance de la haute police, pouvaient fournir une caution solvable de bonne conduite.

Cette faculté ne produisit pas les bons effets qu'on en avait attendus; les tribunaux fixaient, en général, les cautionnements à une somme peu considérable; les condamnés ignoraient, pour la plupart, la faculté que la loi leur accordait; les criminels et les libérés du caractère le plus dangereux, ceux-là surtout qui désiraient fixer leur résidence à Paris, savaient seuls profiter des dispositions favorables du Code.

Toutefois, le cautionnement, s'il avait été mieux entendu, aurait pu devenir une mesure utile : on sait que dans un pays voisin les cautions pécuniaires sont d'un usage antique et fréquent, et qu'elles ont, en général, les meilleurs résultats; c'est une garantie pour la société; pour l'individu suspect ou surveillé, c'est un moyen de s'affranchir d'un contrôle gênant, rigoureux, pénible.

Quoi qu'il en soit, le cautionnement pécuniaire, qui n'est pas dans nos mœurs, était tombé en désuétude avant que le législateur l'eût effacé du Code : la première partie de l'article 44 était rarement appliquée, la seconde était, pour ainsi dire, la seule règle à laquelle les condamnés libérés en surveillance se trouvaient assujétis.

Cette seconde partie de l'art. 44 était conçue dans les termes suivants :

« Faute de fournir ce cautionnement,

» le condamné demeure à la disposition du
 » gouvernement, qui a le droit d'ordonner,
 » soit l'éloignement de l'individu d'un cer-
 » tain lieu, soit *sa résidence continue dans*
 » *un lieu déterminé d'un des départements du*
 » *royaume.* »

Ainsi, le gouvernement avait le droit — d'ordonner l'éloignement d'un certain lieu — ou de désigner le lieu de la résidence continue.

Mais le législateur avait compris que les individus soumis au contrôle de la police, n'ayant pas encouru les mêmes peines, n'étant pas coupables au même degré, ne pouvaient tous, sans iniquité, subir les effets d'une si rigoureuse mesure; c'est pourquoi les auteurs du Code inscrivent la faculté du cautionnement, à l'article de la surveillance, dans le but, sans doute, de ménager un adoucissement à ceux qui, malgré leurs fautes, sont encore dignes de pitié.

Ils se trompèrent sur les avantages et la portée de cette mesure, si difficilement praticable; mais ils comprirent que s'ils avaient obligé l'État à renfermer indistinctement dans un certain nombre de localités tous les libérés de cette classe, ils auraient adopté un principe inique, dont les résultats n'eussent, certes, pas manqué d'être déplorables. En effet, le cautionnement n'ayant été que l'exception pendant vingt-deux ans, et la fixation des résidences étant devenue la règle constante des tribunaux et de l'administration, il est arrivé que les libérés se virent entassés dans certains lieux, quels que fussent leur moralité, le terme de leur assujétissement à la surveillance et les dangers qui naissaient de leur agglomération.

Bien que l'article 45 armât le gouvernement d'un droit redoutable, celui de faire arrêter et détenir, en cas de désobéissance à ses ordres, les condamnés, durant un

laps de temps qui, pour un grand nombre, pouvait durer toute la vie, bien, dis-je, que le gouvernement fût investi d'un droit aussi puissant, les fonctionnaires, les magistrats et la grande majorité des esprits sérieux réclamèrent une modification au système de surveillance alors établi. En 1831, les plaintes du pays trouvèrent place dans l'exposé des motifs de M. le garde des sceaux, lorsque, dans la séance du 18 août, il proposa le projet de loi sur les changements à introduire dans le Code du 25 février 1810.

La commission, dont l'honorable M. Dumont était le rapporteur, adopta ces idées; elle les compléta même en proposant la suppression du cautionnement.

Quelle n'est donc pas notre surprise, en lisant la proposition de MM. Beugnot et Boulet, de voir que leur système n'est qu'une copie incomplète de celui dont l'opinion publique fit justice pendant vingt

années, et que les trois pouvoirs ont solennellement condamné en 1832?

N'est-ce pas, en effet, la reproduction partielle de l'ancien article 44 que nous lisons dans le premier paragraphe de la proposition des nobles pairs?

« L'effet du renvoi sous la surveillance » de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de *déterminer le lieu où le condamné devra résider après l'expiration de sa peine*, ainsi que les formalités propres à constater sa présence continue dans ce lieu. »

L'ancien article 44 donnait au gouvernement le droit « *d'ordonner la résidence continue dans un lieu déterminé.* »

La proposition de M. le comte Beugnot et de M. le président Boulet rétablit donc une partie de l'article effacé, il y a douze ans, par le pays tout entier: elle en reproduit la portion la plus sévère, elle supprime celle qui permettait au gouvernement

d'adoucir la peine en ordonnant simplement l'éloignement d'un lieu déterminé, et celle qui laissait aux tribunaux la faculté de fixer une caution solvable. On demande, par conséquent, à renouveler les dispositions les plus vicieuses de l'ancien système, on néglige les bons principes qu'il renfermait : c'est une demi-restauration.

Il vaut mieux, à notre sens, ne pas réformer que de réformer mal. Or, la réforme proposée par M. le comte Beugnot est non-seulement insignifiante, mais dangereuse.

En effet, écrire dans la loi que le droit du gouvernement est de prendre une mesure, c'est lui prescrire le devoir de ne point la négliger.

Le résultat de la modification proposée serait donc d'obliger le gouvernement à désigner certains lieux où les libérés devraient résider après l'expiration de leur peine.

Or il résulte de la rédaction de l'article, de MM. Beugnot et Boulet que le gouvernement pourrait désigner ces lieux hors de France aussi bien que sur le territoire même du pays.

Si le gouvernement désignait des lieux situés dans des contrées dépendantes de la France, il faudrait qu'il créât des colonies quasi-pénales ; car elles ne sauraient être entièrement pénales, puisqu'il s'agit simplement d'individus qui ont subi leur peine, satisfait à la justice, payé la dette que leurs crimes leur ont fait contracter envers l'ordre social.

Ici commence une série infinie de difficultés.

D'abord, les libérés sont soumis à la surveillance perpétuelle ou à la surveillance temporaire, selon la condamnation qu'ils ont encourue. On comprend jusqu'à un certain point la colonisation des libérés placés perpétuellement sous cette

surveillance; on ne peut comprendre celle des libérés qui ne restent dans cette situation, d'après les termes du Code, que durant un temps très limité.

D'un autre côté, c'est la déportation qu'on autoriserait ainsi d'une manière détournée. Or, la déportation n'est pas une peine accessoire et commune aux crimes et aux délits comme la surveillance, d'après l'art. 11; c'est une peine principale, dans le Code français, ainsi que dans toutes les lois pénales de l'univers; elle est la conséquence d'un crime grave, déterminé par la loi; ce n'est pas une mesure d'ordre public, c'est un châtiment sévère; elle prend le troisième rang dans l'échelle des peines, elle est afflictive et infamante.

Instituer cette peine, y soumettre le libéré après l'expiation, c'est perpétuer et même aggraver la punition qu'il a déjà subie; c'est lui faire payer deux fois une dette dont il s'est acquitté. Que devient enfin la

proportionnalité de la peine dans ce système? Nous soumettons cette réflexion à M. Rossi, l'illustre auteur du *Traité de droit pénal*.

Mais admettons qu'il résulte des termes mêmes de la nouvelle rédaction de l'article 44, que le gouvernement doit interner les libérés dans diverses communes; alors ce n'est plus la déportation, c'est une sorte d'emprisonnement après l'incarcération; car, il y a 27,000 individus en surveillance, et l'on ne pourra les contraindre à résider dans les localités désignées qu'en les soumettant à un contrôle sévère, à une discipline rigoureuse, à un régime inflexible. De quelque nom qu'on décore cet état de choses, ce sera toujours un emprisonnement, le pire des systèmes d'emprisonnement, puisque les condamnés, renfermés dans l'enceinte d'un petit canton ou plutôt d'une forteresse, auront justement assez de liberté pour faire le mal, se corrompre

les uns les autres, s'associer, se concerter pour commettre des crimes, se livrer à tous les excès du vice et de la débauche.

Pour interner 27,000 individus des deux sexes, il faudra trente ou quarante forteresses. Si on ne les renferme pas dans des forteresses, comment les contenir? Si l'on en réunit plus de cinq à six cents dans une même commune, à quels dangers ne s'expose-t-on pas?

Or, quelles seront ces forteresses? Dans l'intérieur? nous en avons fort peu; sur les frontières? la présence des libérés y serait dangereuse; ce n'est pas sans motif que le décret du 17 juillet 1806 avait pros crit les forçats libérés des places fortifiées.

L'agglomération de tant de malfaiteurs sur divers points du territoire aurait pour effet d'effrayer les populations.

Ce n'est pas tout; il faut procurer du travail et du pain à ces individus: qui s'en chargera? le gouvernement, lui seul peut

accomplir cette tâche. Or, voilà tout à coup un fardeau bien pesant pour son budget; car la conséquence de ce système sera de nourrir, de vêtir, d'instruire ces 27,000 libérés: nous défions qui que ce soit de prouver qu'ils suffiront à leur subsistance, à leur entretien, à tous leurs besoins, dans les villes où on les entassera.

Toutefois la dépense serait, à notre avis, une faible objection, si les condamnés libérés pouvaient, au moyen de ce système, être moralisés et rendus à la société, dignes de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens; mais l'amélioration des libérés n'a pas même trouvé place dans la proposition que nous combattons avec franchise, tout en rendant au mérite et aux sentiments de ses auteurs l'hommage qui appartient à ces hommes éminents. Cette amélioration est-elle donc possible avec l'agglomération presque libre des condamnés? N'est-on pas surpris de voir des légis-

lateurs proposer de les réunir, au moment même où l'on songe à les séparer?

Au reste, l'obligation de résider dans un lieu déterminé du territoire est encore une peine. — Ici la même objection se présente que pour l'établissement des libérés dans les colonies. Nous l'adopterions volontiers, en partie, pour les forçats et les réclusionnaires; mais nous pensons que la société n'a pas le droit de l'imposer aux individus condamnés pour délits.

Ainsi, difficultés infinies dans l'exécution; dangers d'une agglomération de malfaiteurs sur divers points du territoire, impossibilité de rendre les condamnés meilleurs, tels sont les principaux vices de la réforme insignifiante et dangereuse qu'on propose.

ANNEXES.

Nous avons reçu d'un condamné libéré, soumis à la surveillance de la haute police, une lettre qui nous paraît mériter d'être publiée, afin de faire connaître la position de ses compagnons et les dangers dont leur situation est entourée. Les aveux, les bons sentiments, le repentir qui se trouvent exprimés dans cette lettre, et que son auteur a reproduits dans ses paroles, lorsqu'il est venu nous l'apporter, recommandent à l'attention du lecteur les idées fort justes qu'elle renferme. Afin de laisser aux pages qu'on va lire le cachet original qui leur appartient, nous ne corrigeons pas le style, qui, d'ailleurs, malgré ses imperfections,

n'est pas sans mérite pour un simple ouvrier, contraint de gagner le pain de sa famille par un travail assidu et grossier.

N^o 1. — Lettre d'un condamné libéré.

Monsieur l'inspecteur général,

J'ai lu, dans les numéros du 22 février et du 4^{er} mars derniers du journal *le Droit*, deux articles ayant pour titre *DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS*, et publiés par vous. Veuillez me permettre, à moi qui ai eu le malheur de séjourner un assez long laps de temps dans une des maisons centrales de détention du royaume, de vous donner quelques éclaircissements sur un sujet aussi grave; ils serviront peut-être à compléter l'ouvrage que vous êtes sur le point de publier.

Une captivité de onze années m'a donné le temps assurément de voir, d'étudier et d'approfondir en quelque sorte les mœurs et le caractère des détenus en général dans les maisons de détention. Depuis ma libération, j'ai su aussi fixer mon opinion sur ce dont la société doit craindre ou espérer de tous ces individus que les prisons rendent à la société.

Avant tout, monsieur, un mot sur moi-même, qui, par malheur, me trouve classé au nombre des *libérés*.

Un conseil de guerre m'a condamné, en 1818, à la peine de six années de réclusion. Je ne détaillerai pas les motifs de ma condamnation; je dirai seulement qu'elle devait, quoique trop sévère, être juste, puisque mes juges me condamnèrent. Je n'ai jamais murmuré contre l'arrêt qui m'enlevait plus que la liberté : l'honneur !... Cette

condamnation a influencé mon avenir d'une fatalité déplorable. J'ajouterai pourtant que jamais mon cœur ne participa aux fautes que j'ai commises, et qu'un repentir sincère vint soulager ma conscience et apporter un baume consolant dans mon cœur. J'ai subi cette longue détention, la première de ma vie, à l'âge de 21 ans. Au bout de six années, rendu à la liberté, je me croyais quitte envers la société que j'avais outragée. Que je me trompais cruellement ! elle n'était pas satisfaite. La loi ne s'était pas bornée à me ravir l'honneur et la liberté : dans sa rigueur, elle y a joint la surveillance, la surveillance à perpétuité !... Il a fallu subir cette nouvelle peine, pire que la première, et je m'y résignais encore ; mais, grâce à Dieu, cette contrainte forcée me fut légère, puisque ma bonne conduite m'avait mérité, de la part de l'autorité, une grande tolérance, c'est-à-dire que je n'étais plus sous la surveillance que de droit, mais de fait plus surveillé : conséquence d'une bonne conduite, et qui prouve que l'administration se relâche toujours de sa juste sévérité envers ceux qui donnent des garanties de bonne conduite et de repentir.

Cependant, monsieur l'inspecteur général, au bout de dix ans de liberté, après dix années d'une conduite irréprochable, la fatalité, la misère m'ont replongé dans l'abîme. Ma femme et mes enfants se mouraient de faim, une pensée malheureuse s'est emparée de ma raison, et je devins une seconde fois coupable pour donner du pain à mes enfants, à ma femme ! un abus de confiance me fit condamner à cinq ans de prison. Il y a cinq ans que je suis de nouveau libre ; mais je jure, par tout ce qu'il y a de plus sacré, que les hommes n'auront jamais à me reprocher une troisième infraction à l'honneur ! périsse plutôt de misère toute ma famille et moi, et que votre cœur

d'honnête homme, monsieur l'inspecteur général, prenne acte de mon serment : si j'y manquais, qu'on me voue à toute la rigueur des lois!

Pour rentrer dans le sujet qui vous occupe, je ne chercherai pas de belles phrases, d'abord parce que je suis illettré, ensuite parce que la sincérité vous conviendra mieux que les riches expressions du langage. Ainsi donc j'entre naturellement en matière :

Les hommes se perdent par le contact des pervers, de même la vertu se communique par la fréquentation de gens vertueux. Or, j'ai remarqué de bien jeunes enfants qui, laissés sans autres guides que leur volonté d'agir, se rassemblent dans des lieux publics, tels que les boulevards, les quais et les places, pour se livrer entre eux à des jeux d'argent, tels que le bouchon, le....., etc. Ces jeux seraient innocents sans doute s'ils n'exigeaient une mise de fonds trop considérable, eu égard au jeune âge des partners, puisque j'ai vu sur le boulevard du Temple des enfants de dix ou douze ans perdre 20 et 30 sous. Où prenaient-ils cet argent? évidemment ils le volaient soit à leurs parents, soit à leurs maîtres, puisque tous les jours ces mêmes enfants se donnaient rendez-vous pour jouer; et leurs parents et leurs maîtres sont en cela bien coupables en ne surveillant pas assez ces petits malheureux, qui, pour la plupart, deviennent joueurs passionnés, paresseux et gourmands! D'abord ils jouent les quelques sous qu'ils reçoivent à titre de récompense, et quand ces petites sommes sont perdues, ils ont recours aux expédients; comme je le disais plus haut, ils volent leurs parents et leurs maîtres. Mais les passions se développent avec l'âge, et bientôt ces mêmes enfants qu'on aura vus rôdant sur nos promenades et nos rues, jouant ensemble de l'argent, entoureront un billard dans ces esta-

minets borgnes qui foisonnent malheureusement trop dans la capitale. Là, il faut bien plus d'argent que pour le bouchon... Eh bien! ils volent encore dans la famille qui souvent ne peut fournir longtemps de quoi; car la presque totalité des enfants que je désigne appartiennent à de pauvres artisans qui croient avoir tout fait quand ils ont envoyé leurs enfants chez les frères des écoles chrétiennes pour faire leur première communion. Cet acte religieux accompli, ils se croient quitte envers leurs malheureux enfants, et ils leur laissent le champ libre. Alors, ne trouvant plus rien à voler chez leurs parents, ils volent des étrangers. Est-il étonnant, d'après cela, de voir tant de jeunes gens se perdre dans Paris, et devenir, de petits filous, escrocs et voleurs de profession?...

M. le préfet de police, dont la haute sagesse est généralement reconnue, ne pourrait-il mettre ordre à tant de désordres en lançant une ordonnance, par exemple, qui défendrait aux enfants de se livrer à aucun jeu d'argent dans les rues et sur les boulevards, qui rendrait leurs parents et leurs maîtres civilement responsables en les condamnant à une forte amende? Il faudrait empêcher jusqu'à un certain âge les jeunes gens de fréquenter les billards sous les mêmes peines. La police en agissait bien ainsi lorsque les maisons de jeux étaient autorisées, puisqu'aucun jeune homme n'y était admis. Ainsi, si un jeune homme de cette catégorie était rencontré dans une de ces maisons mal famées, que la police sévisse en ce cas, non contre les maîtres et les parents, mais contre les chefs de ces établissements, véritables écoles de vices et de dépravation, qui ne sont fréquentées presque toutes que par des repris de justice, des rôdeurs de barrières et des escrocs. Ces sortes de maisons sont suffisamment connues de la police sans qu'il soit besoin de les désigner ici.

Or, monsieur l'inspecteur général, si vous leur empêchiez les jeux en plein vent, si vous leur interdisiez l'entrée des mauvais lieux, au moyen d'agents préposés à cet effet, vous verriez bientôt ces petits malheureux se tourner d'un autre côté, peut-être vers celui du bien. Ils ne déserteraient plus l'atelier ni l'école pour aller jouer, car ils craindraient la soudaine présence d'un agent qui les happerait; et alors leurs père et mère auraient, eux aussi, trop d'intérêt pour mieux observer la conduite de leurs enfants.

Jusqu'à présent je n'ai indiqué que les deux premières périodes qui conduisent au crime; mais pour les compléter je dois ajouter que les spectacles contribuent aussi pour leur part à gangrener ces jeunes cœurs que nous avons vu déjà avoir de funestes dispositions pour le mal. En effet, monsieur, quelles pièces nous offrent nos théâtres des boulevards, si ce n'est souvent les œuvres les plus immorales, telles, par exemple, que *Newgate*, ou *les Voleurs de Londres*, *Cartouche*, *Mandrin*, les *Bohémien*s et *Bohémiennes de Paris*, les *Mystères de Paris*, etc., etc.?

C'est à ces représentations que les habitués du paradis viennent prendre des leçons, se familiarisent avec le crime et s'alimentent de bonnes traditions. Ah! que je bénirais la censure qui ferait justice de telles monstruosités, bonnes à pervertir une génération entière! Eh quoi! un écrivain consciencieux ne se bornera-t-il donc plus à mettre au théâtre des pièces à vertu plutôt que des ouvrages à argent? Le théâtre est donc, selon moi, une école qui fournit des élèves pour Brest et Toulon. Je ne parle que des pièces de ce genre.

Les vendeurs de billets de spectacles aux portes des théâtres sont aussi des faiseurs très dangereux, en grande partie repris de justice. Certes, ce ne serait pas porter

atteinte aux libertés publiques que d'empêcher tant de désordres, de fermer tant de sentiers qui conduisent au crime; les malintentionnés elabauderaient, mais les honnêtes gens applaudiraient à des mesures aussi sages.

Vous avez vu, monsieur l'inspecteur général, comment nos apprentis voleurs se forment au métier, et comment par degrés ils se sont pervertis.

Enfin, de dégradations en dégradations, ces malheureux sont arrivés devant les tribunaux, d'abord pour de simples délits, ensuite pour des actes plus graves; puis viennent les crimes contre la propriété et, trop souvent hélas! contre les personnes! et, finalement, la Cour d'assises et l'échafaud.

Pour bien connaître le degré d'immoralité des différentes catégories des détenus avant et après leur condamnation, il faudrait les suivre pour ainsi dire depuis le violon du corps de garde jusqu'au lieu où ils devront subir leur condamnation; et l'on verra jusqu'où doit aller la confiance que l'on peut accorder au repentir; car il y a deux espèces de repentir, le sincère et le dissimulé: ce dernier est dangereux en ce sens que les magistrats s'y laissent toujours prendre.

C'est au violon que commence ce travail d'imagination qui consiste à préparer des moyens de défense. Si c'est un novice, son travail sera imparfait, car il ne connaît pas encore à fond les détours, les roueries des anciens du métier; il sera alors facile pour l'observateur de discerner le vrai du faux, car l'apprenti voleur variera presque toujours dans ses dires, ses réponses seront sans aplomb et sans vigueur; tandis que l'habitué, qui connaît à fond son affaire, prépare ses moyens avant même de commettre le délit, car il est préparé à tous événements, et, en cas d'arrestation, il sera prêt à répondre. Son alibi sera établi

au moyen de compères de son bord , à moins pourtant qu'il y ait flagrant délit : alors il emploiera tous les moyens pour échapper à la vindicte des lois , même par le meurtre !

Du violon , si le délit est constaté , le jeune voleur est envoyé à la préfecture , dans cette fameuse salle Saint-Martin , où commence pour lui une instruction qui bientôt sera complétée , car il se trouvera en contact avec les consommés , les professeurs les plus capables de l'instruire. Il sera initié à tous les mystères de l'art de voler : ces bandits appellent cela un art ; tant il est vrai que ces hommes de boue , ces rebuts de l'espèce humaine se croient prédestinés au crime , parce qu'ils excellent dans tous les genres de crimes , depuis le simple vol jusqu'à l'assassinat ; ils en font une étude approfondie en suivant les traditions des grands maîtres qui les ont devancés dans la carrière. Ainsi ce sera avec une sorte de vénération qu'ils citeront les noms les plus connus dans la légende des criminels fameux , en se vantant pourtant avec orgueil de l'adresse avec laquelle ils auront dépassé en finesse et en audace les leçons de ces grands maîtres. Le jeune néophyte s'étonnera lui-même de son ignorance , lui qui se croyait déjà habile pour tirer une bourse ou un foulard , pour dévaliser l'étalage d'une boutique. Et il sentira qu'il doit au plus vite profiter du précieux enseignement que lui offrent les *bons enfants* de la salle Saint-Martin. C'est de cette manière , lui dira-t-on , que l'on prend l'empreinte d'une clé ; c'est de cette façon qu'on en fabrique de fausses. Ils lui apprendront à connaître le nom de chaque instrument servant à commettre les vols , avec la manière de s'en servir ; enfin on ne lui laissera rien à désirer pour en faire un bon *ouvrier* !!

Il faudrait donc , dès qu'un de ces hommes se trouve

arrêté , soit pour crime , délit ou simple prévention , qu'il fût à l'instant isolé , sans aucune espèce de communication avec les autres prévenus , au violon , à la préfecture , à la Force , à la souricière , etc. , partout enfin. Soyez alors persuadé , monsieur l'inspecteur général , que le gouvernement parviendra à bien établir le système pénitentiaire projeté ; et , croyez-le bien , cet isolement complet ne sera gênant que pour le vrai coupable : tandis que celui que l'on aura déclaré innocent , et qui le serait réellement , donnera des éloges à cette sage mesure qui l'aura préservé pendant sa prévention du contact des vrais coupables ; il n'aura rien eu à craindre de la contagion. Je parle de celui qui , pour une première faute , aura été arrêté.

Il existe dans les maisons de détention deux espèces de détenus , ceux tout-à-fait pervertis , qu'aucun régime ne saurait dompter ; et ceux susceptibles d'amendement. Envers ces derniers , MM. les directeurs et employés des maisons de détention devraient user de tous les moyens de persuasion et de douceur compatibles avec leurs devoirs , sans s'écarter jamais de la justice envers tous , sans distinction ; car l'injustice aigrit le caractère du détenu , l'exaspère , l'abrutit. J'en ai fait , moi , une triste expérience : j'ai tenté de m'empoisonner parce qu'un inspecteur de la maison où j'étais détenu ne voulut pas me rendre justice des souffrances inutiles que me faisait endurer le contre-maître de l'atelier dans lequel je travaillais. Il est donc de la dernière importance , pour l'entière amélioration de cette deuxième classe de détenus que je désigne plus haut , d'user envers eux d'indulgence pour une faute légère contre la discipline de la maison , de ne jamais être injuste ni partial envers eux , de faire droit à leurs réclamations si elles sont reconnues justes ; d'écouter avec douceur leurs plaintes , y faire droit s'il y a lieu ; punir si

elles n'étaient pas fondées. Le détenu, en général, ne se plaindra pas d'une punition méritée, si sévère qu'elle soit; tandis que sa raison se révoltera de tout ce qui ne serait pas juste.

C'est donc de la manière dont les détenus sont dirigés que dépend souvent leur avenir; le régime d'une maison centrale influera toujours sur le moral des détenus.

Les détenus doivent être, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, classés en deux catégories: les bons et les mauvais, les incorrigibles et ceux susceptibles d'amendement. Pour les premiers, rien ne saurait être tenté en leur faveur; le vice est de leur nature, le crime est chez eux à l'état chronique; aucun remède ne saurait guérir un mal incurable, dont il faut les plaindre tout en les surveillant d'une manière efficace, d'une manière qui les empêche de nuire à la société dont ils seront toujours le fléau et qu'ils ont juré de troubler par tous les raffinements que le crime peut seul fournir.

Pour se convaincre de la justesse de mon raisonnement, il suffirait d'écouter dans la prison, au sein de la captivité, les discours que ces malheureux tiennent; et ici, monsieur l'inspecteur général, je vous ferai observer que pas un de ces hommes ne veut se reconnaître coupable du crime ou délit pour lequel il aura été condamné. Écoutez-les s'emporter en invectives et en menaces contre leurs juges et les témoins qui auraient déposé contre eux dans leur procès. Ils s'écrient dans leur rage: Malheur à eux! une fois libre, je me vengerai, car je n'étais point coupable. Tous veulent être innocents. Et pourtant, je puis l'assurer, les tribunaux ne se trompent presque jamais, et jamais je n'ai vu d'innocents dans la maison où je suis resté si longtemps.

Je conclus de toutes ces considérations que c'est dans

la prison que les hommes devraient être étudiés par des administrateurs sages et éclairés; alors, alors seulement on saura, on pourra se fixer sur ce que sera le libéré dans la société.

La deuxième catégorie sera plus facile à connaître, en ce qu'elle sera plus sincère, aura un langage différent, ne s'occupera que d'un avenir meilleur, s'appliquera avec assiduité au travail et à l'étude, ne s'élèvera pas contre ceux qui les auront fait condamner; en un mot, le condamné repentant parlera de ses projets d'avenir, du métier qu'il se propose d'adopter. Il parlera sans cesse du bonheur d'embrasser sa mère, sa femme, ses enfants; de les soutenir par son travail. Il dira que la terrible leçon qu'il vient de recevoir est pour lui un grave sujet de méditation et de repentir; enfin il donnera déjà sous les verroux de grandes sécurités pour la société. Je ne saurais donc assez le répéter, c'est en prison que l'on peut savoir ce que sera le libéré dans le monde.

Depuis cinq ans que je suis libre, j'ai rencontré quelques-uns de ceux que je désigne comme incorrigibles; eh bien, ils ont presque tous justifié les préventions que j'avais contre eux en prison et que leurs seuls discours me fournissaient. Ils me disaient, lorsque je leur demandais ce qu'ils faisaient à Paris. Nous *travaillons*, — et leur genre de travail n'était autre chose que le vol!... Ce n'était que par hasard, et pour ainsi dire par force, que je m'entretenais quelques instants avec ces hommes, encore fallait-il que ces misérables me parlassent les premiers, car, moi, je les fuyais et je ne me souciais pas d'entrer en conversation avec eux: d'abord par dégoût pour leurs principes, ensuite parce que je craignais d'être rencontré en si mauvaise compagnie, qui tôt ou tard devient fatale pour celui qui veut rentrer dans la bonne voie et

qui s'en trouve presque toujours détourné par ces êtres corrompus qui ne cherchent que des adhérents pour le mal. Mais je vois avec bien du plaisir ces hommes de la fatalité qui, comme moi, entraînés une première fois par d'indignes conseils, se sont vus tout à coup précipités dans l'abîme sans qu'ils eussent pour cela un cœur gangrené, une âme dépravée. Oui, monsieur, je le dis avec une profonde franchise, et je le sens par moi-même, je vois que beaucoup de libérés se sont perdus plutôt par inexpérience, par faiblesse, que par un penchant décidé vers le mal. Pour donner ici une preuve à l'appui de mon argument, je pourrais citer beaucoup de libérés qui, depuis leur admission dans la société, se sont comportés en gens de bien, en ouvriers probes et en excellents pères de famille. Je dois pourtant convenir que si ces mêmes individus avaient été livrés à eux-mêmes, s'ils n'avaient eu d'autres soutiens que leur propre volonté, peut-être se seraient-ils de nouveau égarés en retombant dans le désordre.

Ainsi les uns trouvaient dans leur masse de réserve, quand cette masse était suffisante, une ressource qui les mettait à même de commencer un travail honnête et lucratif; les autres étaient protégés par leur famille, par leurs amis qui leur fournissaient de quoi faire face aux premiers besoins de la vie, et qui souvent, en les aidant à former un établissement, en faisaient d'honnêtes gens. J'en connais qui, de cette manière, depuis cinq, dix et quinze années qu'ils sont libérés, n'ont donné contre eux sujet à aucune plainte, et au contraire se sont fait admirer par l'excellence de leur conduite, ont fait oublier celle qui naguère leur avait mérité le mépris de tous.

Selon moi, il serait indispensable de fournir aux libérés qui n'auraient pas de famille aisée pour les aider, lors de

leur mise en liberté, des moyens immédiats et sûrs pour les mettre en mesure de travailler d'une manière indépendante, c'est-à-dire pour leur propre compte, sans les obliger à aller chercher le travail dans les ateliers où presque toujours ils ne restent que peu de temps, car infailliblement les malheureux seront signalés à leur maître ou à leurs camarades comme repris de justice, et, sans entrer en d'autres examens, ils sont chassés de l'atelier; on les traque comme des animaux malfaisants; tant il est vrai que le préjugé est le plus implacable ennemi que le libéré ait à combattre. Si parfois le libéré, soit par son talent, sa douceur ou son assiduité, est souffert dans l'atelier, ce n'est que par le besoin qu'on a de lui, jamais par bienveillance ni pitié pour le malheur qu'il a éprouvé dans un temps déjà éloigné. Il est donc constant, pour moi du moins, qu'il est nécessaire, indispensable, pour l'intérêt du libéré comme pour celui de la société, qu'il reste maître absolu de ses volontés, qu'il n'ait à répondre de ses actions qu'à l'autorité s'il est en surveillance, sans cela chaque jour serait pour lui signalé par des vexations, des allusions outrageantes qui, en blessant sa dignité d'homme, lui feraient peut-être regretter d'être rentré avec de bons penchants vers le bien dans cette société qui le repousse de son sein. N'est-ce pas une chose horrible, en effet, de s'entendre à chaque instant reprocher une faute, ou même plusieurs, qu'on aurait si amèrement expiées par une pénible captivité? Et la société ne devrait-elle pas au contraire être envisagée comme une tendre mère qui châtie un enfant chéri, pour une faute ou une infraction à ses ordres, et qui, voyant le repentir de son enfant, lui tend les bras, l'embrasse et promet de tout oublier? Mais non, dans le monde le pauvre libéré est en butte, à cause de ses an-

técédents, à tout ce que la prévention a de plus terrible. On ne veut pas croire qu'il soit possible qu'un homme qui a failli une ou plusieurs fois puisse abjurer ses erreurs et revenir à de bons sentiments. Cependant on devrait tenir compte à cet homme de tous les efforts qu'il fera pour être honnête homme; car il y a de la vertu, une vertu bien prononcée, chez celui qui a séjourné au sein de la corruption, parmi ce que la société a de plus dépravé, et qui rentrerait de son propre mouvement dans le sentier de l'honneur et du devoir. Non-seulement ce malheureux avait à lutter contre la contagion de la prison, mais encore il doit se tenir en garde une fois libre pour ne point se trouver en contact avec ses anciens compagnons de captivité. Car trop souvent, comme je vous l'ai dit, monsieur, les incorrigibles cherchent de nouveau à l'entraîner, et en désespoir de cause lui nuisent dans ses intérêts comme dans sa réputation. Pour citer un seul exemple de ce fait, je dirai ce qui m'est arrivé :

Je travaillais depuis plusieurs mois dans un atelier, mon patron était satisfait de ma conduite et de mon travail, quand un jour, en ouvrant la boutique, je vis venir à moi un libéré que j'avais eu le malheur de connaître en prison; cet homme était le crime personnifié, jamais je ne lui avais adressé une parole, il me faisait horreur. Je détournais donc la tête pour n'en pas être vu : vaine précaution ! il me reconnut, me parla, me demanda si j'étais le maître de l'établissement où je me trouvais. Sur ma réponse négative, il m'offrit de me payer quelque chose. Je refusai, plutôt par répugnance que par tout autre motif. Cet homme, voyant que je repoussais ses offres par une sorte de mépris, me quitta. Le lendemain je fus remercié par mon patron, sous le prétexte qu'il n'était pas pressé par les travaux, tandis que je savais

qu'il avait beaucoup d'ouvrage. Alors j'acquis la certitude que cet homme, choqué de mes dédains et du peu d'empressément que j'avais mis à répondre à ses avances, était allé me signaler chez mon patron comme un repris de justice. La même chose m'est arrivée une seconde fois. Chez ma portière on avait dit que j'avais commis un abus de confiance, que j'étais un homme flétri !

Vous voyez donc, monsieur l'inspecteur général, qu'il est essentiel pour le libéré que le gouvernement vienne à son secours, qu'il lui soit en aide en lui fournissant des outils pour travailler et des matières premières pour l'exploitation de son industrie. Certes, il ne m'appartient pas d'indiquer ce que le gouvernement aurait à faire en faveur de cette classe nombreuse de libérés qui est disposée à revenir vers le bien; mais je me borne seulement à faire connaître leurs besoins. Il faut que le libéré travaille pour son compte et pour lui, qu'il ne soit pas exposé aux reproches, aux insultes de l'atelier, ce qui est cause, en grande partie, des nombreuses récidives. Car l'homme qui est sans cesse montré au doigt, qui est dans une position tout-à-fait exceptionnelle, et pour ainsi dire en dehors de la société, aura bientôt perdu sa propre estime, et se dira : Puisque la société ne veut pas accepter la paix que je lui offrais sans arrière-pensée, eh bien ! je lui déclare de nouveau la guerre.

Un libéré en surveillance, en franchissant pour être libre le seuil de sa prison, au bout d'une captivité plus ou moins longue, entre dans une nouvelle vie. S'il est revenu à des sentiments d'honneur, il s'empressera de se rendre dans le lieu de sa résidence en se conformant aux dispositions de la loi : là il fera tout pour mériter l'estime des honnêtes gens, et tous ses efforts tendront à faire oublier son passé; ou bien il se rendra au sein de sa fa-

mille pour élever sa famille par son travail, pour soulager sa mère et vivre en honnête homme, malgré l'adversité et les vicissitudes du sort (ceci est une allusion à ma position). Soyez persuadé que cet homme s'est amendé, que la société n'a rien à craindre de sa présence dans son sein. Tandis qu'au contraire celui des libérés à la surveillance qui changera souvent de résidence avec ou sans autorisation, qui sera pris dans des villes ou endroits prohibés, celui-là, dis je, est incorrigible. Alors la justice doit être très sévère à son égard.

Il serait, je pense, très utile pour la société, pour sa sécurité et pour l'avenir même des libérés, qu'une loi ordonnât leur colonisation; c'est-à-dire que deux mois avant leur mise en liberté on leur proposât d'aller librement, aux frais de l'État, dans une de nos possessions coloniales; que là ils eussent à leur disposition une portion de terrain en toute propriété, qu'ils fussent regardés comme citoyens, que leur passé ne fût plus rappelé qu'en cas de nouveaux méfaits; qu'ils eussent la faculté de se livrer à tous genres d'industrie, etc., etc.; mais qu'ils fussent libres d'accepter ou de refuser les offres paternelles du gouvernement. Eh bien! ceux qui refuseraient, qui préféreraient la vie hasardeuse à une existence indépendante et douce, ceux-là n'auraient pas de bonnes intentions, ne voudraient pas rentrer dans la bonne voie. Au contraire, ceux qui accepteraient librement et avec joie de tels moyens de prospérité et d'avenir deviendraient sûrement d'honnêtes gens, des citoyens utiles, de bons ouvriers et d'excellents pères de famille (les deux sexes jouiraient des mêmes avantages). Alors le gouvernement s'applaudirait d'avoir pris une mesure aussi sage, qui plus tard l'indemniserait au centuple des sacrifices qu'il aurait faits pour une classe d'hommes qui, souvent, n'au-

raient eu besoin que d'un peu d'aide pour redevenir hommes de bien.

Je suis, monsieur l'inspecteur général, etc.

P. N...

Paris, le 6 mars 1844.

N° 2. — De l'état des colonies agricoles en France, par M. Louis Leclerc.

I. — Saint-Firmin. — Montbellel. — Saint-Antoine. — Arcachon. — Oullins — Mansigné. — Petit-Bourg.

La première colonie, essentiellement agricole, fondée en France pour les enfants trouvés, est celle de MÉNIL-SAINT-FIRMIN, dans l'Oise, à quatre kilomètres de Breteuil. Voici quelle a été la pensée systématique de l'honorable M. Bazin, propriétaire de ce domaine et agriculteur-manufacturier, qui, depuis quinze ans, se livre à de patientes études pratiques sur les moyens d'élever avec fruit et économie ces pauvres créatures, dans le double intérêt de l'enfant et de la société.

Le cruel abandon de l'enfance innocente est une plaie douloureuse qui, chaque jour, va s'élargissant. C'est pour l'État une charge énorme. L'allaitement de ces infortunés donne lieu à des faits vraiment scandaleux, et l'effroyable mortalité qui en résulte commence à préoccuper fortement l'opinion publique. Un journal (1) vient de révéler sur les bureaux de nourrices en général, et sur le placement des enfants trouvés dans les campagnes, des abus qui font frémir. M. Bazin, en 1827, conçut le projet de bien

(1) *La Démocratie pacifique*, août 1843.

nourrir et d'élever les enfants de la débauche et de la misère sans qu'il en coûte rien à personne. D'une prudence consommée, il n'a rien précipité, rien hasardé. Le premier terme du problème consiste dans l'allaitement, et M. Bazin le veut *artificiel* ; la nourrice n'étant donnée, *sur les lieux* ou aux environs, que dans les cas rares. Cette idée d'allaitement artificiel nous avait d'abord mécontenté, presque irrité, avouons-le ; c'était à nos yeux comme une témérité coupable, lorsqu'une circonstance fortuite vint changer complètement notre manière de voir. Étant en visite chez le maire d'une petite ville de Normandie, nous vîmes un enfant superbe que sa mère, jeune et belle, dans une condition aisée, nourrissait au biberon. Ceci est dangereux ! ceci est contre nature ! nous écriâmes-nous. — Bah ! bah ! vous n'y entendez rien. Regardez un peu, sommes-nous si chétifs ? Père, mère, enfants, nous avons tous été élevés au *petit pot*. C'est l'usage dans la contrée, et de temps immémorial ; les trois quarts de notre population sont nourris de la sorte, et vous ne verrez que gens robustes, vieillards octogénaires sans infirmités, femmes fraîches et fécondes, hommes vigoureux et infatigables. Allez ! le lait de nos belles vaches, coupé avec intelligence suivant l'âge et la santé du petit nourrisson, est préférable à celui de vos . . . nourrices, qui gâtent un enfant sur deux.

Toutes nos informations vinrent corroborer cette réponse textuelle du digne magistrat municipal.

Donc, les enfants seront pris par la colonie de Saint-Firmin à l'heure même de l'abandon, et nourris artificiellement par des religieuses dévouées. Tout s'organise pour cela, des bâtiments économiques s'élèvent, les bons et paisibles animaux sont prêt et attendent dans leurs frais herbages.

Le second degré, c'est la salle d'asile jusqu'à cinq ou six ans, âge auquel l'enfant, toujours sous la surveillance des sœurs, peut déjà s'occuper utilement à arracher de mauvaises herbes, à trier des semences, à donner quelques soins aux lapins, aux volailles, mille petites occupations enfin que fournit un grand établissement rural auquel sont attachées plusieurs industries importantes.

Le troisième degré peut s'atteindre à douze ans, peut-être plus tôt. Ce sont les travaux de l'agriculture, depuis le caillou ramassé et cassé, le pétrissage de la terre argileuse, les briques et tuiles, jusqu'à la distillerie, la féculerie, l'exploitation des bois, et les métiers dits de village. Or, les deuxième et troisième degrés sont en pleine activité depuis 1828 à Saint-Firmin : dix enfants d'abord, puis quinze, puis quarante, puis cinquante aujourd'hui. Le domaine de *Merle*, qui appartient à la colonie, et la terre de Saint-Firmin, pourront occuper trois cents enfants ; les orphelins sont vêtus, couchés, nourris comme au village, presque dans des conditions de pauvreté ; on est ému en voyant leur directeur, le respectable abbé Caulle, se soumettre au dur régime des colons, vivant avec eux, travaillant avec eux, les instruisant, ne les quittant jamais.

Cette institution pourra-t-elle se suffire à elle-même ? M. Bazin en est convaincu. En effet, si les deux premiers degrés sont onéreux, le troisième compensera toutes les dépenses, puisque chaque sujet y demeurera jusqu'à l'âge de dix-huit ou vingt ans. Tous les calculs, basés sur dix années d'expérience dans le deuxième degré, prouvent que les bons travailleurs pourront encore sortir avec un petit pécule.

La Société d'adoption des enfants abandonnés, présidée par M. le comte Molé, vient d'adopter Saint-Firmin comme

colonie modèle. L'hiver prochain, le nombre des colons sera porté à cent cinquante. L'intérêt public doit s'attacher par prédilection à Saint-Firmin, car cette maison est appelée à résoudre l'une des questions les plus épineuses que les sociétés modernes aient posées.

L'ordre des dates nous conduit à MONTBELLET, colonie agricole fondée, en 1840, pour les enfants trouvés et les orphelins pauvres, par M. *Delmas*, préfet de Saône-et-Loire, avec le concours de souscriptions particulières, de fonds votés par le conseil général, et de subventions ministérielles. C'est un domaine de trente hectares, situé à seize kilomètres de Mâcon, baigné par la Saône, et traversé par la grande route de Paris. Indépendamment des terres de nature variable soumises à une culture régulière et excellente, Montbellet renferme encore des vignes, des prés, un vaste jardin, une pépinière d'arbres à fruits, une oseraie, une houblonnière et une garancière. Voilà de riches éléments pour former de jeunes agriculteurs ! Des élèves sont reçus moyennant une pension de 300 francs ; l'une des récompenses qui leur sont offertes consiste dans le commandement d'une section d'orphelins réunis dans l'asile agricole, annexé à la ferme, et placé sous la direction immédiate d'une dame supérieure qui remplit cet emploi avec distinction. Soixante-neuf enfants de huit à vingt ans, attachés à l'exploitation par un bail d'apprentissage, sont réunis à Montbellet. Les conclusions d'un rapport sur la comptabilité, très bien tenue, donnent l'espoir que bientôt la dépense des enfants sera couverte par leur propre travail. Nous ne saurions donner trop d'éloges au règlement de cette belle colonie ; il prouve chez ses auteurs une connaissance profonde de l'enfance et une prévoyance pleine de sagacité. Montbellet honore l'administration de M. *Delmas* ; la reconnaissance publique y gra-

vera son nom et son image en souvenirs ineffaçables.

Les colonies de SAINT-ANTOINE et du BASSIN D'ARCACHON ont été fondées l'une et l'autre en 1834 ; nous manquons de date plus précise. Rien de simple comme la seconde de ces créations. La compagnie d'Arcachon a de nombreuses usines ; elle possède des terres immenses d'une culture si facile, qu'elle est presque exclusivement livrée dans le pays à des femmes et à des jeunes filles. La compagnie pouvait donc offrir et payer à des enfants un travail inépuisable, simple, en rapport avec leur faiblesse, varié et fructueux. Plus de trois mille kilomètres carrés des landes de Gascogne, voilà ensuite un riche et vaste domaine à exploiter lorsque les enfants deviendront des hommes ! La compagnie, par l'inspiration de l'honorable M. *Cazaux*, son directeur, a pris pour essai vingt enfants trouvés de Lot-et-Garonne, tous sujets d'élite ; elle a rencontré un ménage respectable, un père, une mère, une belle-mère, deux ou trois enfants ; elle a dit à ce ménage : Vous avez trois enfants, eh bien ! vous allez supposer que vous en avez vingt-trois ; là, surtout, est votre règle de conduite.

Voilà donc une grande famille qui va aux champs, portant avec elle son déjeuner et son dîner ; qui travaille comme de vrais paysans ; qui se repose le dimanche, remplit les devoirs religieux, et s'instruit du mieux possible. Laissez-la faire : dans quelques années vous en verrez sortir de braves travailleurs aisés, disciplinés, gagnant bien leur vie, tout en rendant service à une contrée qu'ils améliorent et à la France qui s'enrichit de tous ces obscurs travaux. Et alors, l'administration des hospices de Paris regrettera de n'avoir pas compris les offres qui lui ont été faites, et qui étaient cependant bien intelligibles. Mais tout n'est pas dit à cet égard, et l'évidence est quelquefois la plus forte, la raison a encore souvent raison.

La colonie de SAINT-ANTOINE est située près de Saint-Genis, arrondissement de Jonzac, Charente-Inférieure. Elle aussi veut instruire les enfants pauvres et orphelins, en faire des hommes religieux et moraux, des citoyens utiles, de bons agriculteurs. Les landes sont à sa porte : elle espère y jeter une population forte et laborieuse. Elle pourra élever trois cents enfants. M. l'abbé Fournier, curé de Pons, prêtre modeste et dévoué, a fondé une humble association de *frères agriculteurs* qui, sous sa direction, gouvernent cette intéressante famille composée aujourd'hui de soixante enfants, lesquels remportent déjà des prix dans le comice agricole, aux acclamations de toute la contrée. Le préfet, la députation et le conseil général de la Charente-Inférieure se montrent fort zélés pour la colonie de Saint-Antoine.

L'établissement des frères de Saint-Joseph, à OULLINS, près de Lyon, est moins une colonie agricole qu'une maison de refuge, un grand atelier pour les enfants vagabonds, délaissés, corrompus, abîmés par le vice; tristes créatures qui fourmillent dans cette grande cité industrielle. Cependant, le vénérable abbé Rey, directeur d'Oullins, comprend aussi la nécessité d'entrer dans la voie agricole, et d'y porter une partie des malheureux enfants que Lyon lui confie. Il cherche un domaine convenable, il le trouvera, et nous ne tarderons pas à compléter une colonie agricole de plus.

Il nous reste, pour clore cette première catégorie, à parler du curieux domaine de MANSIGNÉ, dans la Sarthe, arrondissement de la Flèche. A un kilomètre du village, on voit une maison bourgeoise entourée de vastes jardins tenus avec un soin remarquable, et de quelques bâtiments de ferme : trente orphelins dirigés, instruits, surveillés par le propriétaire, M. Vié, qui suffit seul à cette rude

besogne, exploitent les terres environnantes. Il y a trois ans, M. Vié commençait une telle entreprise avec un matériel composé d'un cheval, deux vaches et quelques instruments aratoires, *pas un centime*, mais le crédit qu'obtient encore un honnête homme, un homme de cœur plein de confiance en Dieu, capable d'engager sa belle bibliothèque pour 6,000 fr., afin de mettre à flot son entreprise. Trois agents le secondèrent d'abord, mais ils étaient une charge trop lourde pour la colonie naissante; il s'en est donc séparé, et il fait tout à lui tout seul : c'est imaginable ! Aussi le tient-on pour une espèce de maniaque, une tête folle et exaltée; mais lui, il marche courageusement sans qu'aucun obstacle puisse le rebuter, et sous l'empire d'une discipline douce aux bons, terrible aux mauvais, ses colons grandissent, se portent bien, s'instruisent, travaillent comme leur digne chef, et fondent réellement avec lui, pour ceux qui leur succéderont, un établissement dont la Sarthe tirera quelque jour les plus heureux fruits.

Nous ne pouvons que mentionner la colonie en voie de fondation pour les enfants pauvres de Paris : la société de patronage, présidée par M. de Portalis, a choisi PETIT-BOURG pour y ouvrir ce nouveau refuge à l'une des misères parisiennes qu'il importe le plus de soulager. Les lumières et le dévouement de l'honorable M. Allier, directeur de l'établissement, les sympathies d'une foule d'hommes éminents, les secours indispensables que la société aisée de la capitale ne manquera pas de lui fournir, tout nous fait espérer un prompt et heureux succès.

II. — Mettray. — Marseille. — Le Petit-Mettray. — Quevilly. — Sainte-Foy — Saint-Hens. — Bordeaux.

Mettray, près de Tours, ouvre glorieusement la liste des colonies destinées aux enfants sur la tête desquels la

main de la justice humaine s'est prématurément appesantie. Mettray est une grande création, l'une des plus belles de ce siècle, l'une de celles qui font le plus d'honneur à la France. Mettray n'est pas seulement un bienfait pour de pauvres êtres avilis, dégradés par la misère et le vol, Mettray est un acte de justice, une *réparation*, ce que n'ont pu comprendre encore quelques aveugles, quelques plumes spirituelles peut-être, mais assurément bien étourdis. Toutes les puissances du cœur et de la raison se révolteraient si le premier sophiste venu osait avancer qu'un enfant de huit ans, allant sur l'injonction de sa mère prendre deux salades dans un jardin, est aussi coupable que l'escroc élégant qui vole montres et bijoux dans une soirée du grand monde. Aussi la loi veut-elle que cet enfant soit acquitté, parce qu'il a agi sans discernement (1); elle n'entend lui faire subir aucune peine, et si elle l'envoie dans une maison de correction, c'est pour le soustraire à de fâcheuses influences ou à la misère qui l'ont entraîné au mal; c'est enfin pour qu'il soit élevé (2). Cependant, et cela est affreux à penser, l'enfant dans cette maison va être soumis de tout point au régime du réclusionnaire endurci. Plus, encore! un délit pour lequel l'adulte eût subi quelques mois de détention, lui, ce malheureux enfant, va l'expier en réalité par une détention de plusieurs années, de dix ans peut-être. Il vivra avec

(1) Il peut avoir aussi été *contraint, forcé*. Nous avons vu un enfant de dix ans que son père a *pendu*, pendu à un arbre pour n'avoir pas réussi dans le vol d'une volaille. La corde fut lâchée juste à temps, avec les plus terribles menaces de pendaison définitive si on ne rapportait pas le gibier. L'enfant fut arrêté en flagrant délit.

(2) Art. 66 du Code pénal.

des enfants plus coupables que lui, avec des enfants qu'on a arrêtés portant la vie de Cartouche dans une poche, un pistolet chargé dans l'autre, la théorie et la pratique! Dans quel état sortira-t-il de ce lieu où la loi le dépose pour y être élevé? La colonie de Mettray, qui vient au secours de cet enfant égaré, qui veut remplir envers lui les intentions du législateur, Mettray commence donc en effet à réparer une grande injustice. Ce n'est pas une de ces institutions qu'on pouvait se dispenser de créer; elle était nécessaire, elle était impérieusement exigée: le fait ne pouvait se trouver plus longtemps en contradiction flagrante avec le droit. Dès lors, à quoi bon ces parallèles malveillants et pleins d'affectation entre l'enfant innocent pour qui on ne fait rien (ce qui précède prouve, ce nous semble, qu'on s'occupe aussi de l'enfance innocente) et l'enfant *coupable* pour qui l'on fait tout? N'est-il pas toujours d'urgence d'obéir à la loi, à une loi sage, juste, pleine de prévoyance et d'humanité? Or, ce que veut la loi, c'est que l'enfant égaré trouve place dans un asile où il sera *élevé*, répétons-le, et ramené à l'innocence, s'il est possible. Ce qui est inconcevable, c'est que la pensée créatrice de Mettray ne se soit pas plus tôt éveillée parmi nous; mais on va voir que, pour être tardive, elle n'est pas moins féconde, et qu'elle grandit dans de magnifiques proportions.

Quelques esprits qui croient difficilement à la puissance du bien, et qui exagèrent volontiers celle du mal, ont nié d'abord que l'enfant égaré puisse être ramené à de bons sentiments. Mille faits, mille preuves concluantes recueillis à la colonie, renversent ces désolantes négations. D'autres ont déclaré que personne ne voudrait recevoir chez soi de telles créatures, et qu'on en serait fort embarrassé quand sonnerait l'heure de la libération

définitive. Tous les enfants sortis de Mettray sont placés et bien placés ; ils se conduisent honorablement ; les meilleurs témoignages sont donnés à leur excellente conduite. Enfin, des insinuations ont été fréquemment reproduites sur un prétendu luxe, une soi-disant magnificence déplacée qui régnerait à la colonie ; des conseils enveloppés de formes singulièrement bienveillantes ont même à ce sujet trouvé place jusque dans des documents parlementaires. Mais qu'est-ce à dire ? où donc est-elle cette magnificence ? Dans le costume ? — Des sabots que creusent eux-mêmes les enfants, un pauvre sarreau gris qu'ils cousent. Les maisons ? — Bâtiments en brique couverts d'ardoise, parce qu'elle est à bon marché dans la contrée ; maisons qui coûtent 7,000 fr. et qui logent quarante-trois personnes, avec des ateliers de travail au rez-de-chaussée (1). La nourriture ? — Le pain est bon, c'est vrai ; mais depuis qu'on le fait bon on a réalisé une économie considérable. N'oublions pas que les malheureux enfants arrivent à la colonie avec un tempérament délabré, des maladies cutanées, des scrofules, et que le séjour à l'infirmerie est plus onéreux que le modeste ordinaire en famille. Ah ! le luxe, ce serait donc la belle église, d'un style noble et pur, simple et gracieux, qui fait tant d'honneur à l'habile architecte, M. Blouet ? Mais en coûte-t-il plus, lorsqu'on élève un tel édifice, de suivre un plan régulier et correct, que d'entasser confusément des briques ? Nous accordons que l'aspect de la colonie est vraiment beau ; le coup d'œil est saisissant ; il règne dans l'ensemble de ces constructions rurales une harmonie heureuse qui charme tout

(1) Plusieurs maisons ont été données par des bienfaiteurs. Une mère a voulu inscrire sur l'un de ces modestes édifices le nom de sa fille chérie, prématurément enlevée à son amour.

d'abord. De l'ordre, de la propreté, du goût, un peu de poésie pour les cœurs qui la comprennent où elle est, voilà donc ce qu'on a pris pour de la magnificence ! Eh bien ! soit ; puisse-t-elle produire sur le pauvre enfant qui aborde pour la première fois cet asile, où il va se régénérer, une impression profonde et ineffaçable ! Le travail et le repentir lui seront plus faciles dans cette chère maison qu'il aime, dont il est fier, dont un jour il parlera avec orgueil, où quelque jour il reviendra s'asseoir avec délices, reconnaissant du bien qu'elle lui a fait. Si Mettray, première colonie française de ce genre, n'eût pas été une chose aussi belle dans sa forme simple et sévère qu'elle est excellente au fond, les esprits eussent été frappés moins vivement ; les étrangers ne se fussent point écartés de leur route pour la venir voir et contribuer à sa fondation, que l'un d'eux, *Anglais*, déclarait européenne en notre présence ; la population des campagnes voisines n'en eût point fait sa promenade de prédilection aux jours de repos ; des établissements analogues ne se fussent élevés qu'avec lenteur ; Mettray n'eût point été populaire, Mettray n'eût pas réussi : or, il fallait qu'il réussit.

Nous ne tracerons pas ici l'histoire de Mettray, elle est connue ; elle est tout entière dans le dévouement généreux, le courage, la persévérance, la sagacité patiente, la bonté éclairée des deux créateurs, MM. de Metz et de Brétignères ; nous n'entrerons dans aucun détail sur l'organisation et la discipline, sur l'école primaire supérieure gratuite où se forment, dans un laborieux noviciat, les chefs et sous-chefs des colons : c'est sur les lieux mêmes qu'il faut étudier tout ce qu'il y a de neuf, d'ingénieux, d'habile, de touchant, de gracieux et d'austère à la fois dans cette nouvelle institution qui étonne, qui émeut jusqu'aux larmes les plus indifférents.

Deux cent vingt colons sont réunis en ce moment à Met-tray ; leur nombre sera porté à trois cents.

L'établissement de MARSEILLE est une création colossale et fort complexe de M. l'abbé Fissiaux , homme jeune encore , qui a mis au service des enfants malheureux son esprit actif, son caractère entreprenant et sa rare capacité, que rehausse une modestie plus rare encore.

Il y a quelques mois , on menait à l'échafaud un assassin, Valet , dit *Délicat*. A une question de son vénérable consolateur , il répondit : « — *J'ai tout avoué... Il me semble pourtant que j'aurais pu me corriger : je n'ai pas encore vingt-trois ans !* »

Hélas ! oui , le malheureux. Si , lorsqu'il n'était encore que justiciable de l'article 67 du Code pénal, on l'eût placé sous les ailes d'un abbé Fissiaux , sans doute il se fût corrigé. Lisez bien le passage suivant d'un rapport fait récemment par le digne prêtre , et dites s'il n'y a pas urgence à fonder des colonies , des asiles pour les jeunes détenus de toutes les catégories !

« Le même jour, 7 mars 1839, arrivèrent au pénitencier les premiers enfants confiés à nos soins. Pauvres enfants nous nous souvenons encore du déchirant spectacle qui s'offrit alors à notre vue : de méchants haillons recouvraient à peine les membres amaigris de ces malheureux détenus ; leurs bras si jeunes et si frères encore portaient l'empreinte des chaînes dont ils avaient été chargés ; leurs pieds étaient ensanglantés et leur chevelure en désordre ; des insectes dégoûtants les rongeaient ; tous étaient atteints d'une affreuse maladie, triste fruit de déplorables habitudes et de communications infâmes avec des monstres qui achetaient pour un sou le droit de se vautrer dans la boue du vice avec ces tristes victimes de la plus honteuse brutalité. Aussi les visages pâles et défaits de ces pauvres en-

fants disaient assez qu'à une aussi profonde misère était jointe une effroyable corruption morale ; il n'y avait dans l'âme de ces êtres dégradés aucun sentiment de religion ou de probité. Habitué à la vie oisive , au vagabondage , au vol , la plupart étaient venus déjà plusieurs fois s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle ; la prison était leur demeure , d'hiver surtout ; là on était nourri et chauffé. Il est vrai qu'on se promettait d'habiter plus tard le baigne , où l'on gagne de l'argent en ne faisant rien , où l'on s'abrutit à son aise , dégagé désormais des embarras de la pudeur.

» Tels étaient nos enfants , messieurs , décidés à résister à tous les moyens que nous voulions employer pour les ramener au bien et leur faire prendre des habitudes d'ordre , de travail et d'honnêteté ; et cependant il fallait guérir tous ces maux , refaire ces existences , ressusciter ces morts , réveiller ces consciences , parler à ces cœurs flétris , rallumer ces flambeaux éteints , sauver au moins ces âmes ; il le fallait , messieurs , pour accomplir notre devoir ; et certes , quoique ce ne fût point facile , nous avions confiance en Celui qui fait guérissables les hommes et les nations , et notre espoir ne devait point être déçu.

» Qui comprendra néanmoins les tourments que nous avons endurés dans les commencements ! Ces natures féroces et abruties ne se façonnaient pas aisément ; d'ailleurs nous étions peu secondés et nous n'avions nous-mêmes que bien peu d'expérience. Pour arriver à nos fins , la douceur et la rigueur furent employées tour à tour : rien ne paraissait réussir. Pendant plus d'un an , chaque semaine était marquée par une révolte ; nos oreilles étaient constamment souillées par des propos affreux ; des menaces nous étaient adressées , à tel point qu'il était vraiment dangereux de mettre des outils entre les mains des déte-

nus, car on pouvait craindre qu'ils n'en fissent usage contre leurs gardiens. En deux circonstances, des personnes de la maison ont failli être les victimes de leur dévouement, et n'ont dû qu'à un hasard providentiel de n'être point assassinés. Au reste, nos enfants nous ont avoué plus tard qu'ils n'avaient alors qu'une seule idée, celle de nous obliger à reconcer à notre entreprise, et qu'ils avaient mis leurs efforts en commun pour nous lasser et nous forcer à les renvoyer dans ces cloaques d'où nous les avons tirés, préférant la vie oisive et les coupables passe-temps des prisons départementales à une vie laborieuse et aux sages conseils que nous et nos collaborateurs ne cessions de leur prodiguer. Oh ! que de fois, le cœur brisé par mille angoisses, nous fûmes tentés d'exaucer les vœux insensés de ces enfants ! Mais la Providence ne l'a pas permis : elle nous a donné la patience et a ranimé notre volonté ; de meilleurs jours, des consolations inattendues devaient plus tard nous dédommager de nos peines et de nos pesantes sollicitudes. »

Un tel langage dit plus que tout ce que nous pourrions écrire sur le pénitencier de Marseille. Les détenus de l'article 66, à l'état de liberté provisoire, travaillent presque tous aux champs ; ils font de rapides progrès en bonne conduite aussi bien qu'en agriculture ; ils prennent des habitudes d'ordre, de travail, de soumission. La musique, là comme à Mettray, a produit les plus heureux effets : en dehors de l'étude générale du chant, les deux colonies ont un corps excellent de musique militaire. Un fait curieux à signaler, c'est qu'à Marseille on avait, pour motifs graves, composé le corps des musiciens avec les plus mauvais sujets, et l'on convient aujourd'hui que ces musiciens donnent en tout le bon exemple, et sont devenus les plus dociles.

La population actuelle du pénitencier de Marseille est, pensons-nous, de cent treize ou quarante jeunes détenus.

Mettray, Marseille, beaux arbres plantés et cultivés avec tant d'amour, de zèle et de science, couverts de fruits magnifiques déjà, donnent naissance à des rejetons pleins de sève et d'avenir. Le plus intéressant de tous, le plus vivace est l'établissement qui s'intitule avec modestie : LE PETIT-METTRAY. Il a été fondé sur une terre de 60 hectares, d'un seul tenant, à 7 kilomètres d'Amiens, sur la route d'Albert, par M. le comte de Rayneville, qui ne nous pardonnera point peut-être le seul éloge que nous osions hasarder ici, à savoir que ce vénérable bienfaiteur de l'enfance déçue est l'un des meilleurs agronomes que nous connaissions. Le Petit-Mettray, tout en avouant sa filiation avec grâce, n'en est pas moins une colonie modèle, un type précieux, ayant beaucoup d'analogie (moins l'espèce d'enfants) avec Arcachon. Fondé aussi sur une échelle réduite, limité aux proportions de vingt jeunes détenus, la portée du Petit-Mettray est encore immense, car chaque département, chaque commune peut établir une maison semblable sans aucune difficulté. Bien plus, un grand nombre de propriétaires aisés auraient un intérêt direct à en fonder près de leur habitation au profit de l'enfance innocente : un manuel simple, clair, très court, écrit par M. de Rayneville, peut leur donner les renseignements désirables à cet effet. La discipline militaire, la religion, l'enseignement très élémentaire, l'agriculture variée et pratiquée en la raisonnant, voilà le Petit-Mettray et la cause de ses succès. Nous ne connaissons point l'organisation proprement dite de cette colonie, mais on nous a dit que des militaires *en service détaché* y remplissent à merveille les fonctions de contre-maîtres : c'est une heureuse idée. Les garaisons peuvent fournir ainsi des sujets précieux qui ont

l'habitude d'une forte discipline, qui s'instruisent en se rendant utiles, gagnant au delà des 7 francs que leur compagnie retient par mois, et qu'on peut rendre au régiment sans craindre de briser une existence. Le Mettray de la Touraine utilise ainsi les services d'un militaire dont on est très content.

A *Quevilly* (un kilomètre de Rouen), MM. Lecointe et Dubamel fondent en ce moment une nouvelle colonie. Ils commencent avec dix jeunes détenus qu'ils occupent surtout aux travaux de l'horticulture.

La Société des intérêts généraux du protestantisme français établit aussi pour les jeunes détenus, ses coreligionnaires, une colonie agricole dans un domaine dont elle a fait l'acquisition près de Sainte-Foy (Dordogne), sous la direction de M. le pasteur Martin, qui a quitté son église de l'île de Rhé pour se consacrer à cette œuvre. On évalue à vingt ou trente le nombre des enfants protestants détenus dans les prisons. Avec une population aussi restreinte, la Société pourra emprunter beaucoup et utilement au Petit-Mettray (1).

Enfin, un riche propriétaire du Morbihan, M. Ducléieux, prépare tout en ce moment pour fonder à ses frais à SAINT-LENS, sur les bords de la mer, une nouvelle colonie agricole qui recevra trente jeunes détenus.

Aucun renseignement ne nous est parvenu sur la colonie agricole de Bordeaux. Nous savons seulement que M. l'abbé Dupuch, n'étant encore que grand-vicaire à Bordeaux, donna sa propre maison pour y recueillir les jeunes déte-

(1) Nous oserons donner à la Société un conseil moins puéril qu'il ne le paraît au premier abord; ce serait de changer le nom disgracieux de son domaine, *les Bardoulets*, et de lui choisir par exemple une appellation historique.

nus et les y élever. M. Roux, avocat à Paris, donna bientôt après au directeur, M. l'abbé Buchon, un terrain excellent pour élever aussi des orphelins et des enfants trouvés. Ces beaux traits de générosité doivent être précieusement enregistrés pour l'histoire des colonies agricoles. De tels noms se placent naturellement à côté du nom vénérable de M. le comte Léon d'Ourches, qui a contribué pour 160,000 francs à l'érection de Mettray.

III. — Ostwald.

Vers 1830, le fléau de la mendicité sévissait d'une manière affreuse contre la bonne ville de Strasbourg, ville de passage, où l'on parle deux langues, où affluent les nécessiteux d'au delà et d'en deçà du Rhin, attirés par la vicille renommée de bienfaisance des Strasbourgeois. Le cœur de nos braves compatriotes s'émut alors plus que de coutume; ils firent de l'aumône à outrance, et ajoutèrent de nouveaux établissements charitables à ceux que leur avait légués en fort grand nombre déjà la piété des temps antérieurs. Mais l'arc fut si fort tendu qu'il se brisa, c'est-à-dire qu'après avoir énormément donné pour les pauvres, il advint qu'un jour on ne donna plus rien du tout. Le conseil municipal se trouva dans un étrange embarras, placé entre l'abandon de tant de malheureux qui allaient dans leur détresse se jeter dans la rue en mendians affamés, et une taxe des pauvres inévitable, car, sous quelque nom qu'on la déguise, c'est toujours à cela que se réduit la charité officiellement municipale ou nationale. On allait, faute de mieux, accepter tristement l'une et l'autre alternative, lorsqu'un homme, dont l'esprit éclairé par de fortes études économiques, et aussi sage et prudent que

son cœur est sympathique à l'infortune, conçut un plan fort simple pour tirer les Strasbourgeois de leur perplexité. Maire de la ville, il lut au conseil municipal une philippique virulente contre la concurrence qu'il accuse d'avoir enfanté le paupérisme, ce que nous ne saurions admettre d'une manière absolue, le paupérisme étant fort antérieur à la libre concurrence, et ses causes nous paraissant fort complexes et très multipliées. Il conclut à ce que la ville défrichât une portion de forêt voisine, propriété communale de mince rapport, et y construisit des bâtiments d'exploitation pour y installer des mendiants transformés en cultivateurs. Le plan fut accueilli avec joie ; mais que de difficultés à vaincre ! On ne sait pas, on ne saura jamais ce qu'il en coûte de patience, de démarches, de résistances, de déconvenues, d'écritures, d'insomnies, de discussions interminables pour ramener les hostiles, fixer les incertains, échauffer la froideur, secouer l'indifférence, apprivoiser les bureaux, lorsqu'il s'agit de fonder quelque chose de neuf qui dérange les idées reçues et offense la routine ! Voilà ce qui, beaucoup plus que le succès, nous inspire une pieuse gratitude, une sorte d'admiration pour tous ces hommes dont nous racontons ici les travaux. M. Schützenberger triompha de tous les obstacles ; et aujourd'hui, si partant de Strasbourg par le railway alsacien vous courez dans la direction du sud, vous verrez passer à votre droite et fuir, comme une vision gracieuse et fantastique, un ensemble de constructions simples, légères, bien agencées : c'est la colonie d'OSTWALD, c'est la première colonie de mendiants fondée en France, c'est un noble essai, une grande tentative qui vous plongera dans de sérieuses pensées pour le reste de votre course rapide, car sous ces planches de sapin, sous ces humbles châlets mûrit et se résout une difficile question.

Soixante colons, dont cinquante-quatre hommes de quarante ans en moyenne, et six femmes de ving-trois à trente ans, peuplent en ce moment la colonie d'Ostwald ; pauvres gens sans ressources, qui ont mal réussi, qui ont éprouvé des malheurs de toute nature, et qui trouvent là le vivre et le couvert, des jours paisibles, et une petite rétribution pour leur travail. Ils ont l'air contents, et ils encourent peu de punitions ; la plus grave de toutes, le renvoi, n'a été prononcée que deux fois en deux ans. Ils se lèvent à quatre heures du matin et se couchent à huit ; ce coucher est fort humble, mais propre et convenable. Un kilogramme d'excellent pain par jour, un litre de bouillon, des légumes, de la viande de bœuf bouillie, vingt centilitres de vin, du lait caillé, tel est leur régime alimentaire, sain et suffisant. Nous avons recueilli sur les lieux mille petits détails pleins d'intérêt, mais que les limites qui nous sont tracées ne nous permettent pas d'introduire ici ; il en est deux cependant qui méritent d'être rapportés, parce qu'ils caractérisent l'esprit et la direction de la colonie. Les enfants d'un colon peuvent venir passer la journée du dimanche à Ostwald ; on les reçoit bien, on leur donne à chacun une portion de colon. Après avoir goûté avec grand plaisir le bon pain et le petit vin blanc de l'ordinaire, nous demandâmes à M. Krausse, directeur de l'établissement, s'il y avait un tronc, s'il nous serait permis d'y déposer quelque obole. — Non, nous répondit-il avec une fierté digne et polie, Ostwald est un atelier agricole, des ouvriers ne reçoivent point l'aumône, ils doivent se suffire par leur travail. — Mais, monsieur, vos colons ont été gâtés par la misère ; vous devez avoir bien des vices à combattre ? — Deux seulement, deux vices capitaux : la paresse et l'ivrognerie. Pour combattre celle-ci, nous ne souffrons pas l'intro-

duction de l'eau-de-vie. Quant à la paresse, elle ne peut se dompter que par les bons exemples. Il faut que le directeur paie de sa personne et mette la robe de chambre de côté; il faut qu'il aille au travail, qu'il fauche, et ce qu'il fait on le fait.

Excepté le défrichement de la forêt, qui tombait à la charge des adjudicataires, tous les travaux, même les outils, sont exécutés par les colons. L'exploitation rurale a réussi merveilleusement; nous étions ravis de voir l'immense grange regorger de magnifiques gerbes: Ostwald sera certainement en bénéfice cette année. Les bestiaux sont superbes et bien tenus, la ville offre un débouché lucratif aux laitages. On pourra donc développer cette belle entreprise. La commune de Geispolzheim, près de là, possède mille hectares d'excellentes terres, parfaitement improductives, et voici que les soixante-douze hectares d'Ostwald font vivre soixante-dix personnes et vont donner de beaux bénéfices!

Maintenant, faut-il escompter l'avenir d'Ostwald, et voir dans cette intéressant atelier agricole le berceau de l'organisation future du travail, d'une transformation sociale complète, qu'y découvrent prématurément quelques écrivains de talent, et jusqu'à des orateurs de congrès scientifique? Nous pensons qu'on a vu trop loin, trop haut, qu'on a beaucoup trop prédit à propos de cette colonie. Habilement gouvernée comme elle l'est, et dans les excellentes conditions où elle se trouve, sa complète réussite n'est point douteuse. Dès lors, on en créera d'autres, et, toute illusion mise de côté, Ostwald peut avoir deux conséquences admirables pour la prospérité publique: l'extinction, sinon du paupérisme, au moins de la mendicité; puis, la mise en valeur de ces tristes biens communaux qui se comptent chez nous par millions d'hec-

tares, et qui, au lieu de faire vivre paisiblement de braves travailleurs, deviennent une humiliation, une honte pour la France du dix-neuvième siècle.

LOUIS LECLERC.

(*Annuaire de l'économie politique.*)

FIN.